

DEPARTEMENT DU DOUBS

Commune de La Tour de Sçay

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE

Du

Au

Le Maire

Pièce 1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
bourgognefrancheconte@verdi-ingenierie.fr



1.1 TABLE DES MATIERES

1.1	TABLE DES MATIERES	2
1.	ASPECTS GENERAUX.....	8
2.	LE PLU DE LA TOUR DE SÇAY	9
2.1	UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	9
2.2	MODE D'ELABORATION DU PLU	9
3.	POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE	12
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	12
3.2	CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	13
4.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	16
4.1	EVOLUTION DE LA POPULATION.....	16
4.2	ANALYSE DE L'EVOLUTION	17
4.3	EVOLUTION DE LA STRUCTURE PAR AGE.....	18
4.4	EVOLUTION DES MENAGES	19
5.	DONNEES LOGEMENTS.....	21
5.1	EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	21
5.2	TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	22
5.3	RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	23
5.4	TPOLOGIE DES LOGEMENTS	24
5.5	STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	24
5.6	TAILLE DES LOGEMENTS.....	25
5.7	ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT	26
5.8	EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER	26
5.9	CONSOMMATION FONCIERE	27
5.10	MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2010.....	28
5.11	HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION (2011-2030)	31
6.	PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE	36
6.1	POPULATION ACTIVE	36
6.2	NIVEAU D'ETUDES	36
6.3	REVENUS DES MENAGES	36
6.4	SITUATION DE L'EMPLOI	37
6.5	ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	38
6.6	LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE	39
7.	LES EQUIPEMENTS.....	41
7.1	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	41
7.2	VIE ASSOCIATIVE	43
7.3	L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	44
7.4	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	45
8.	LES DEPLACEMENTS.....	46
8.1	LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE	46

8.2	LES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN	47
8.3	LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE.....	47
9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	50
9.1	TOPOGRAPHIE	50
9.2	GEOLOGIE.....	50
9.3	HYDROGEOLOGIE	51
9.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	51
9.5	RISQUES NATURELS.....	53
9.6	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	59
9.7	LES ENERGIES	61
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE.....	64
10.1	L'OCCUPATION DU SOL	64
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE	65
11.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	69
11.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	69
11.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	70
11.3	FAUNE ET FLORE RECENSEES.....	72
11.4	EXPERTISE ECOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES	77
11.5	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	116
11.6	VALEUR ECOLOGIQUE	118
12.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE	121
12.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE.....	121
12.2	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	122
12.3	LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE.....	123
13.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	125
13.1	L'ARMATURE URBAINE.....	125
13.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	127
13.3	LE PATRIMOINE BATI	130
13.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	130
14.	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE.....	132
15.1	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	133
15.2	LES ESPACES PUBLICS.....	134
15.3	ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT	134
16.	CONTRAINTES ET SERVITUDES	136
16.1	DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	136
16.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	136
16.3	CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES	137
16.4	CONTRAINTES AGRICOLES	137
16.5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	138
17.	INTRODUCTION GENERALE	141
17.1	JUSTIFICATIONS DU PADD.....	143
17.2	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	149

17.3	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	151
17.4	RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	180
17.5	MESURES COMPLEMENTAIRES	181
17.6	LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	181
17.7	LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	181
17.8	LES EMPLACEMENTS RESERVES	182
17.9	LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE.....	184

AVANT PROPOS

1. ASPECTS GENERAUX

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a été promulguée le 24 mars dernier et publiée au Journal officiel le 26 mars 2014. L'objectif de cette loi est de relancer la construction. Pour y parvenir, la loi impose aux collectivités de prendre en main leur territoire : les SCOT sont renforcés, le PLU devient intercommunal, le POS seront caducs en 2015... Les COS et tailles minimales de parcelles disparaissent. La densification des zones déjà urbanisées est aussi favorisée : les règles concernant les lotissements seront plus facilement modifiables, le droit de préemption est élargi, les friches commerciales doivent être démantelées. Les sols artificiels sont régulés (moins de stationnement), les zones à urbaniser (AU) non utilisées dans les 9 ans deviennent inconstructibles.

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

2. LE PLU DE LA TOUR DE SÇAY

2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'équipe municipale a souhaité effectuer l'élaboration de son document d'urbanisme par délibération le 14 octobre 2013 conformément aux articles L153-8 et R 123-15 du code de l'urbanisme pour les motifs suivants :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,,
- Prévoir les extensions ou renforcement des réseaux ainsi que le dimensionnement d'un futur système d'assainissement collectif,
- Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou équipements publics,
- Organiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagements,
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

La concertation auprès des habitants, associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie et information dans la presse locale,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations,
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU

Comme le POS depuis les lois de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 10 ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études, assisté par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil régional, Conseil Départemental, chambres consulaires, communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont 3 mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Tour de Sçay est une commune du département du Doubs, située à 25km au Nord de Besançon et 20 km à l'Ouest de Baume-les-Dames.



Au recensement 2011 de l'INSEE, la commune compte 231 habitants. Elle est traversée par la RD 486.

Les communes limitrophes sont :

- Au Nord : Flagey-Rigney
- Au Nord-Ouest : Rigney
- A l'Ouest : Rignosot
- Au Sud-Ouest : Corcelle-Mieslot
- Au Sud : Pouligney-Lusans et Villers-Grelot
- Au Sud-Est : Cendrey
- A l'Est : Cendrey.

3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

Elle fait partie du canton de Baume-les-Dames et est intégrée à la Communauté de communes de la Bussière.

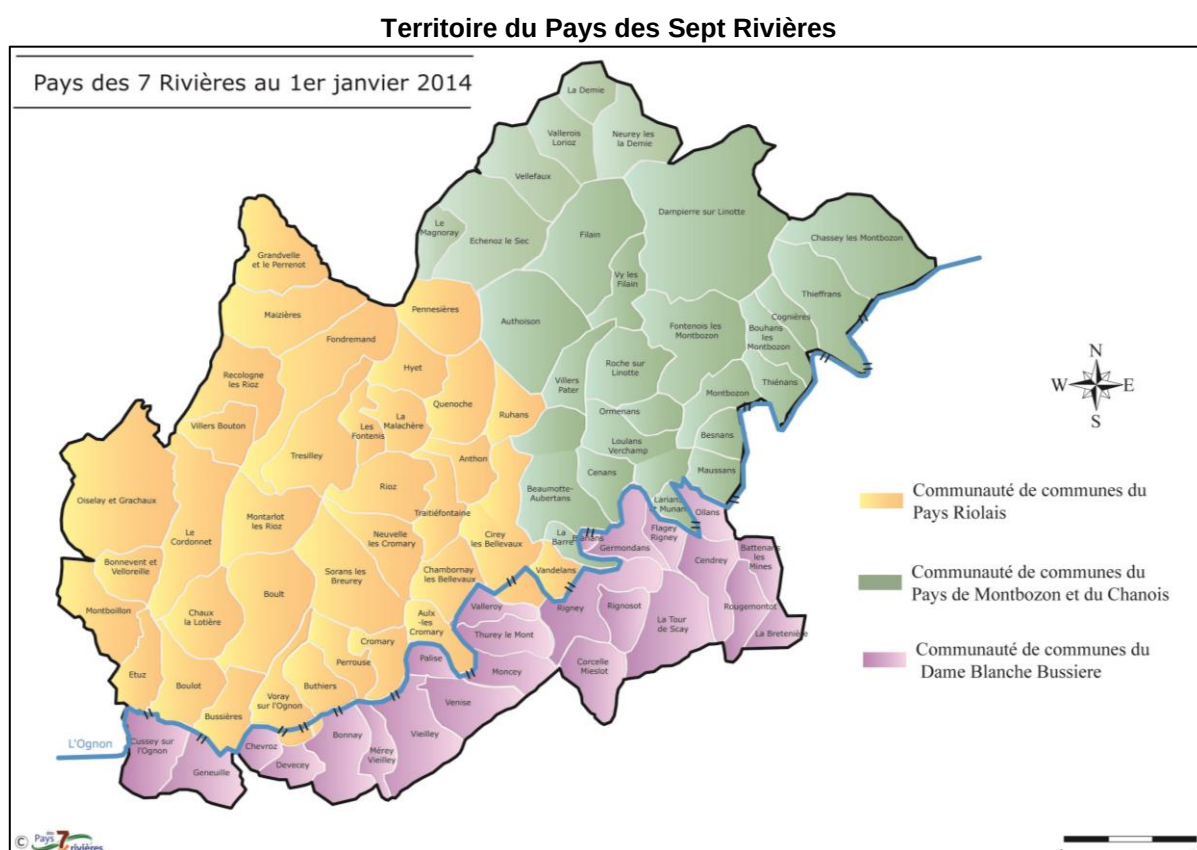
La Communauté de communes de la Bussière est compétente dans les domaines de :

- L'aménagement de l'espace
- Du développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie.

A partir du 1^{er} janvier 2017, la commune de la La Tour de Sçay fait partie de la communauté de communes du Pays Baumoïs.

La Tour de Sçay fait également partie du Pays des 7 Rivières. Cette association a permis de faire émerger un projet de territoire à 10 ans qui est défini dans la charte de développement. Ce projet s'établit à partir de trois axes :

- Renforcer une dynamique de développement économique durable s'appuyant sur les bourgs structurants du territoire
- Préserver un cadre de vie équilibré et de qualité
- Développer les TIC et une stratégie de communication et de promotion du Pays.



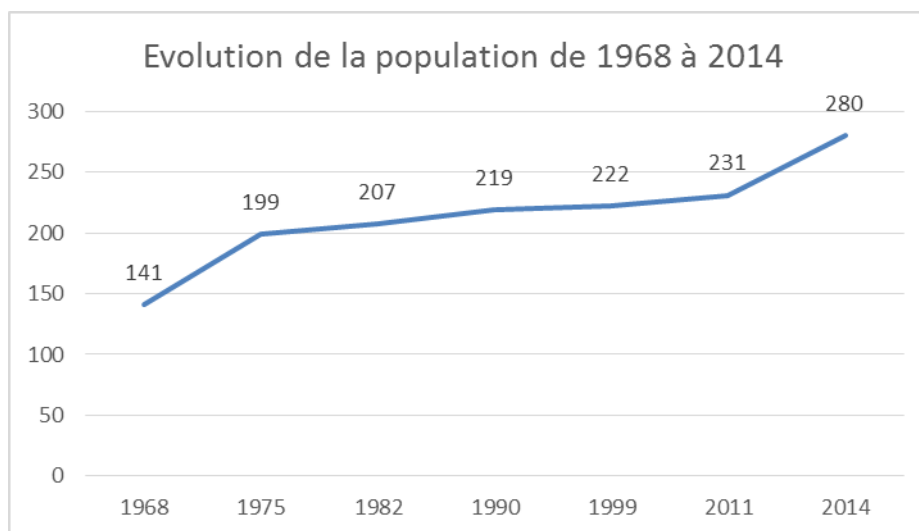
La commune de la Tour de Sçay fait partie du SCoT de l'Agglomération Bisontine, qui a été approuvé le 14 décembre 2011. Ce document fixe pour les 25 années à venir (horizon 2035) les grandes orientations en matière d'aménagement d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, dans une perspective de

développement durable et de préservation des espaces agricoles et naturels. A partir du 1^{er} janvier 2017, la commune de La Tour de Sçay ne fait plus partie du SCoT de l'Agglomération bisontine mais intègre le SCoT Doubs Central.

4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la commune de La Tour de Sçay a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement de la population de 2011 et des années précédentes. Les données communales concernant la population sont mentionnées à titre indicatif. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

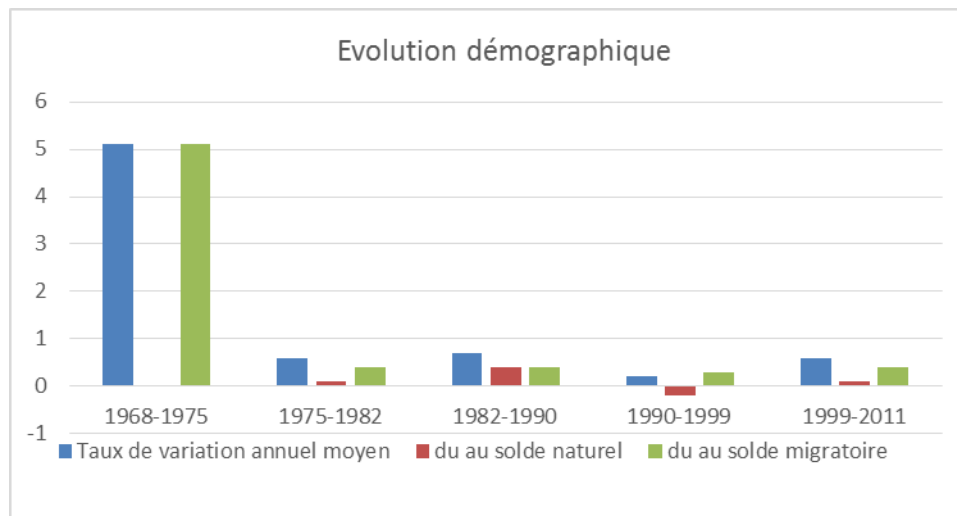


Source : INSEE et données communales

Au dernier recensement de 2011, la commune compte 231 habitants, soit une densité de 26 habitants/km². Son poids démographique dans le département est de 0,04%. Selon les informations de la commune, la population s'élève en 2014 à 280 habitants. Ainsi, un nouvel essor démographique s'observe ces dernières années.

Après avoir connu une forte augmentation de 1968 à 1975 avec 58 nouveaux habitants durant cette période, la croissance démographique ralentit mais elle est toujours en augmentation. Cependant, depuis 1975, la commune compte seulement 32 nouvelles arrivées.

4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION

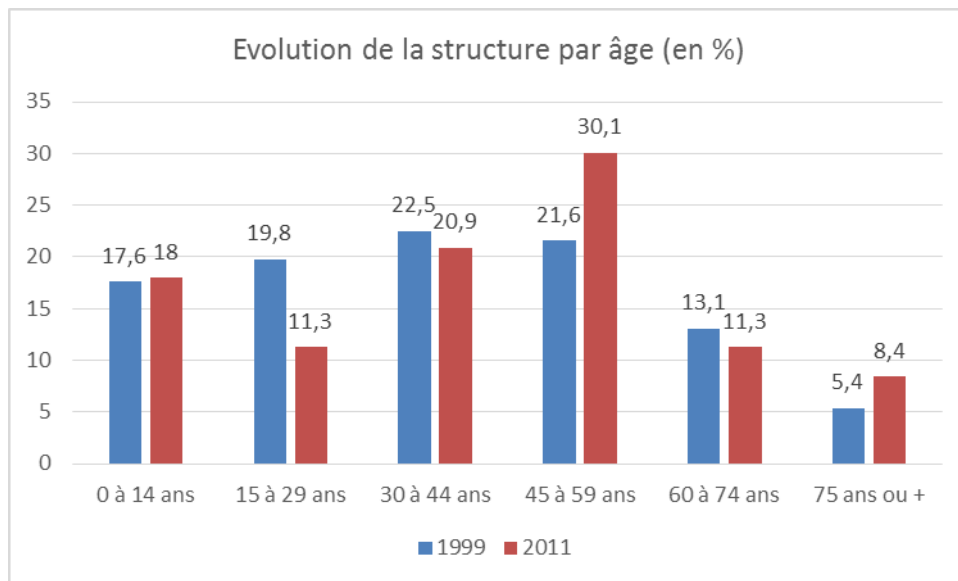


Source : INSEE

L'évolution démographique est liée à celle du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et sorties de population sur le territoire).

La plus forte évolution démographique s'observe durant la période de 1968 à 1975 avec un taux de variation supérieur à 5%. Cette augmentation de la population est uniquement due au solde migratoire, c'est-à-dire à de nouvelles installations dans la commune, puisque le solde naturel est nul durant cette période. Depuis 1975, le taux de variation est inférieur à 1%, ce qui confirme une faible croissance démographique.

4.3 EVOLUTION DE LA STRUCTURE PAR AGE



Source : INSEE

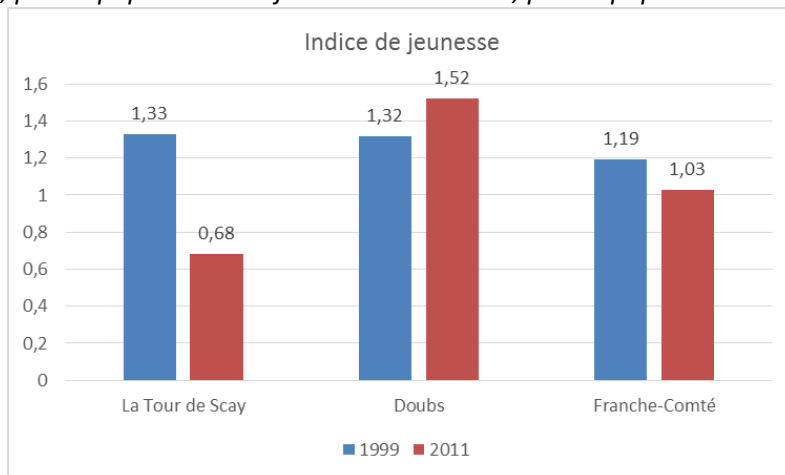
En 2011, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans. Elle domine d'ailleurs la structure par âge de la commune. 30,1% des habitants font partie de cette classe. Il y a un fort écart entre cette classe et les autres puisque la suivante représente 20,9% de la population et concerne les 30-44 ans. Les moins de 14 ans représentent 18% de la population.

La structure par âge a évolué de 1999 à 2011. Deux classes d'âges sont particulièrement concernées : les 15-29 ans qui ont perdu près de 8,5 points et les 45-59 ans qui au contraire ont gagné 8,5 points. Les plus de 75 ans ont également augmenté de 3 points. Les autres classes d'âges sont globalement stables.

L'indicateur pris en compte pour analyser la structure par âge de la population est l'indice de jeunesse. Il s'agit d'un ratio qui se calcule en divisant la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans

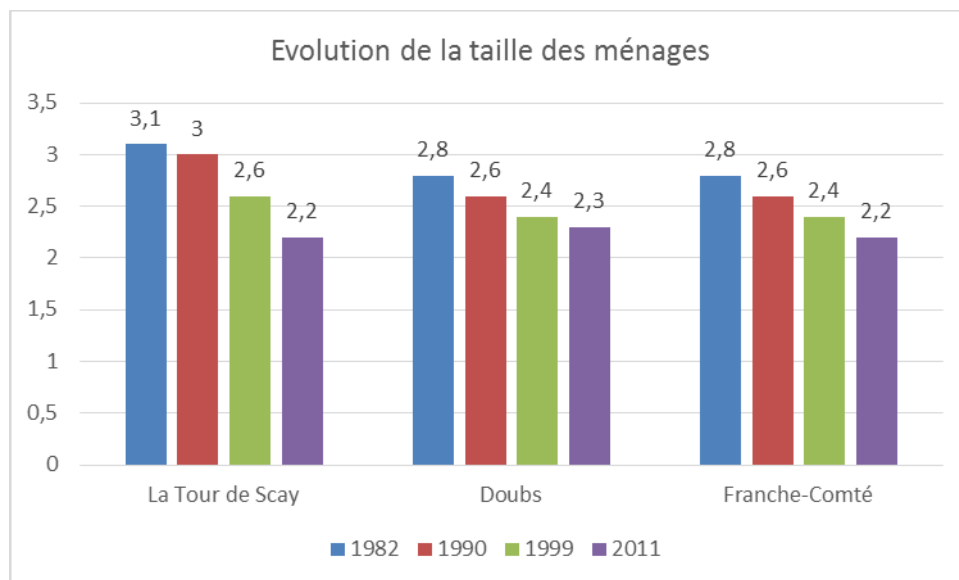
Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.



Source : INSEE

Le graphique montre que la population vieillit puisque l'indice chute entre 1999 et 2011. De plus, il est inférieur à 1 en 2011, ce qui montre que la population est plutôt âgée. Les personnes de plus de 60 ans sont plus nombreuses que les personnes de moins de 20 ans. L'indice de jeunesse est d'ailleurs inférieur à ceux observés dans le Doubs et en Franche-Comté.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE

L'évolution de la taille des ménages illustre des besoins différenciés en termes de logements, équipements, etc. Elle peut être liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeune en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population...

La taille moyenne des ménages est en baisse de 1982 à 2011. Il s'agit d'un phénomène général qui traduit les tendances de la société évoquées précédemment.

En 1982, le nombre moyen de personnes par ménage s'élève à 3,1. Il est supérieur aux moyennes départementales et régionales. En 2011, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,2, moyenne identique à celle de la Franche-Comté.

Comme partout ailleurs, à population égale, le territoire devrait continuer à construire des logements afin d'accompagner les évolutions de la société.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

Depuis 1968, la commune accueille de nouveaux habitants. Elle connaît une forte augmentation de la population de 1968 à 1975 avec 58 nouveaux habitants. Mais depuis cette période, la croissance démographique ralentit. En 2011, la commune compte 231 habitants. Cependant, un essor démographique récent apparaît : en 2014, la commune compte 280 habitants. L'évolution démographique est principalement due à un solde migratoire positif.

L'évolution de la structure par âge montre une forte augmentation des 45-59 ans de 1999 à 2011, ce qui implique un vieillissement de la population. L'indice de jeunesse le confirme. En effet, il passe de 1,33 en 1999 à 0,68 en 2011. La commune comporte une population de plus de 60 ans supérieure à celle de moins de 20 ans.

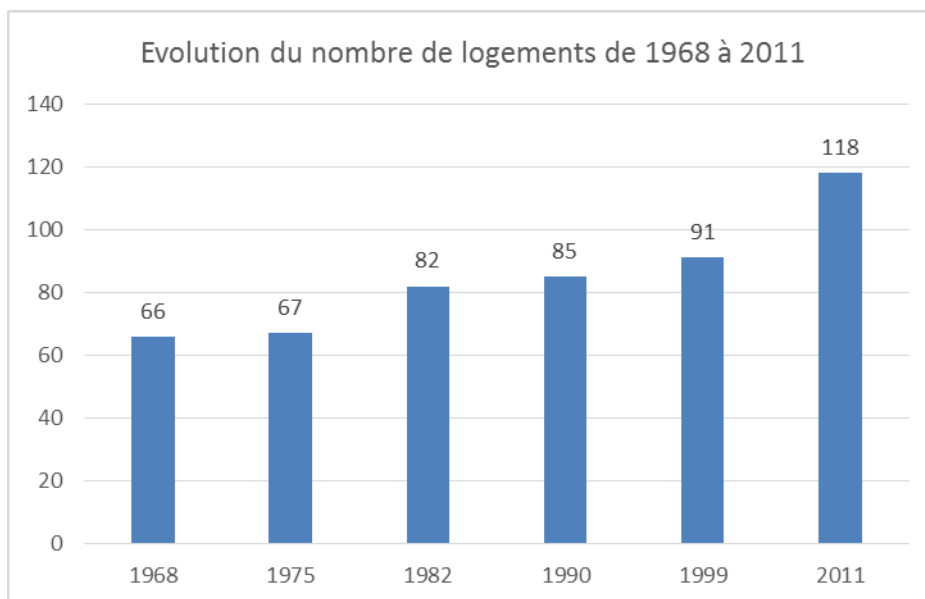
Tout comme à l'échelle nationale et dans les différentes collectivités (région, département, communauté de communes), on constate un desserrement des ménages sur la commune de La Tour de Sçay. En 2011, la taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes contre 3,1 en 1982.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- **Augmenter l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

5. DONNEES LOGEMENTS

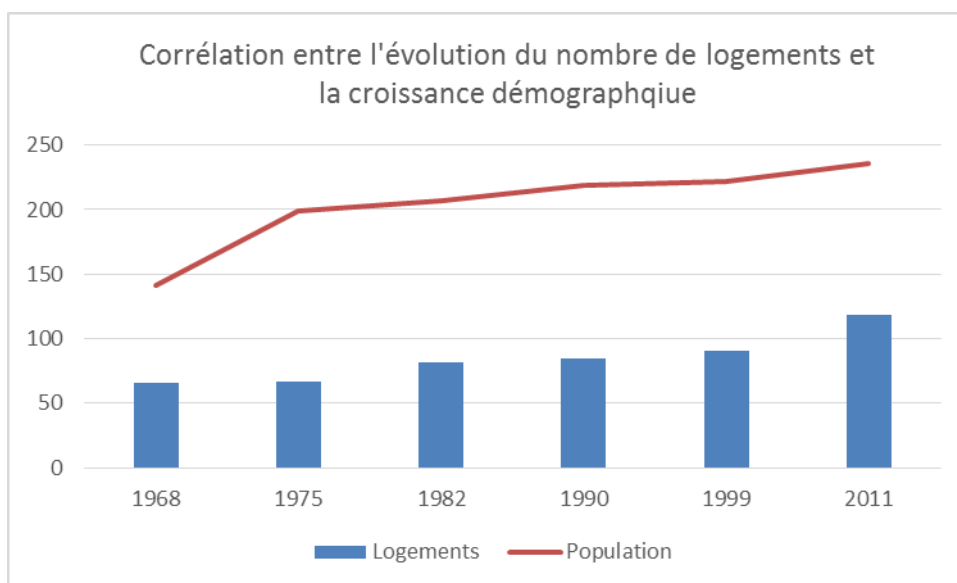
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE

La commune compte 118 logements en 2011. Le parc de logements est en augmentation depuis 1968. Si l'évolution était faible de 1968 à 1999, elle a connu un sursaut en 2011. 27 nouveaux logements ont été créés. Cette augmentation est quasiment égale à celle observée de 1968 à 1999 puisque 25 nouveaux logements sont dénombrés durant cette période.

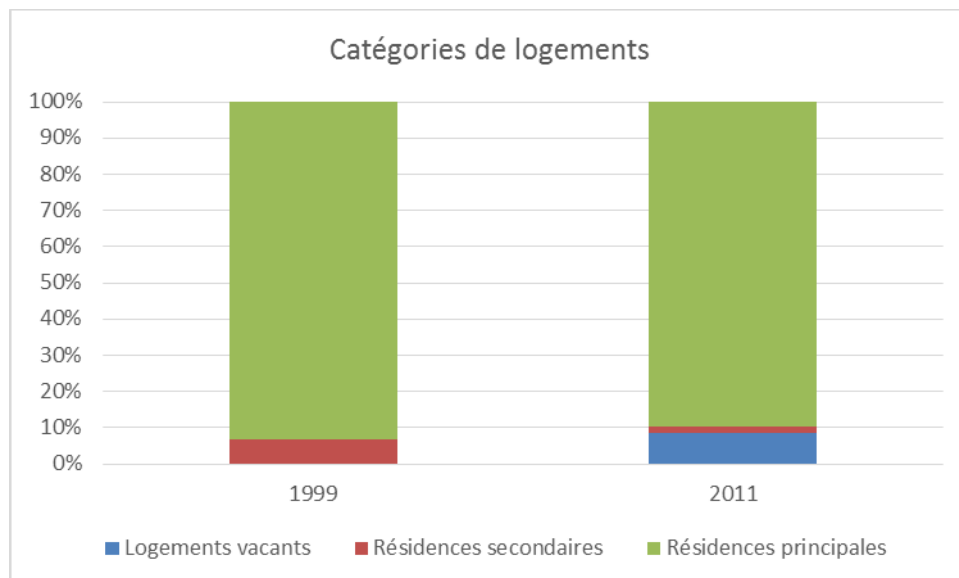
En établissant un parallèle avec l'évolution de la population, on s'aperçoit que ces deux tendances ne sont pas totalement similaires. En effet, le nombre de logements n'a pas suivi la croissance démographique de 1968 à 1975. Il augmente de nouveau en 2011 accompagnant l'accroissement de la population actuelle.



Source : INSEE

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le parc de logements se définit par une majorité de résidences principales dans la commune de la Tour de Sçay (90%) en 2011. Les résidences secondaires sont en nombre limité : seulement 2 en 2011. Leur nombre est en diminution depuis 1999.



Source : INSEE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable dans la commune pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). **On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc** sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Or, à La Tour de Sçay, le taux de logements vacants est de 9% en 2011, ce qui correspond à 10 unités. Il permet à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Cependant, ce taux est plus élevé que ce qui est recommandé. La commune dispose d'un nombre important de logements vacants. Cependant, d'après les données communales, seulement 3 logements sont vacants à La Tour de Sçay à la fin de l'année 2014.

5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Entre 2004 et 2013, 20 constructions ont été réalisées d'après les données Sitadel, soit un rythme de 2,2 logements/an.

	Logements individuels	Logements individuels groupés	Logements collectifs	Résidences	Total
2004	0	0	0	0	0
2005	1	0	0	0	1
2006	1	0	0	0	1
2007	3	0	0	0	3
2008	1	0	0	0	1
2009	4	0	0	0	4
2010	1	0	0	0	1
2011	0	5	0	0	5
2012	2	0	0	0	2
2013	2	0	0	0	2
Total	15	5	0	0	20

Source : Sitadel

D'après les données communales, 20 nouvelles maisons ont été construites de 1999 à 2014 et 2 logements ont été créés, ce qui correspond à un rythme de construction de 1,8 logements/an.

Le logement individuel pur correspond à une maison qui a fait l'objet d'un permis de construire relatif à ce seul logement.

Le logement individuel groupé est lié à un permis de construire relatif à plusieurs logements.

Le logement collectif est situé dans un bâtiment comprenant au moins deux logements.

Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques (résidences seniors, de tourisme...).

5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

	1999	2011
Maisons	98%	88%
Appartements	2%	12%

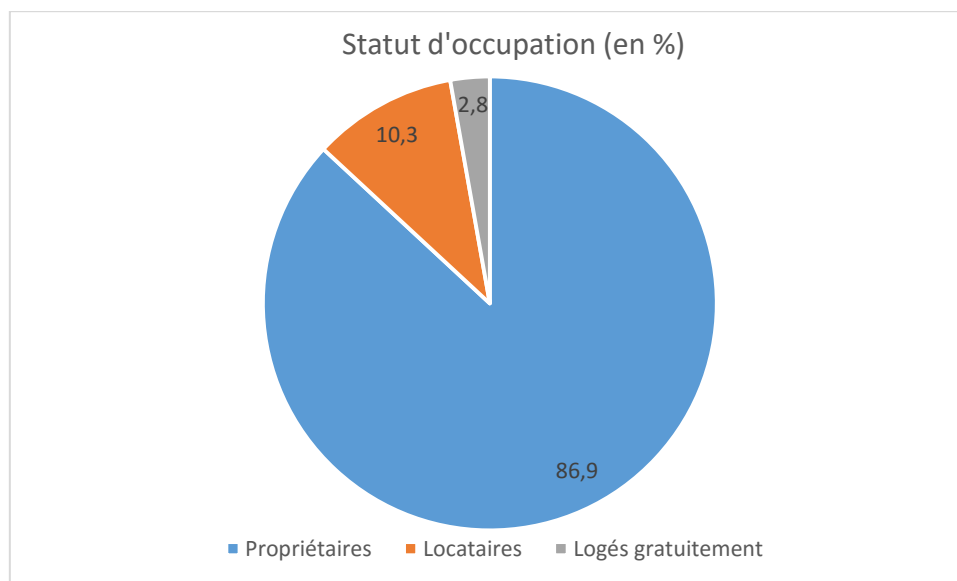
Source : INSEE

La part des maisons est majoritaire en 1999 et 2011. En 1999, aucun appartement n'est recensé sur la commune. Cette situation a évolué en 2011. Les appartements représentent 12% des logements, soit 14 unités.

5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A La Tour de Sçay, les résidences principales sont, pour la majorité, occupées par leurs propriétaires (86,9%). Le parc locatif social ne comporte aucun logement.

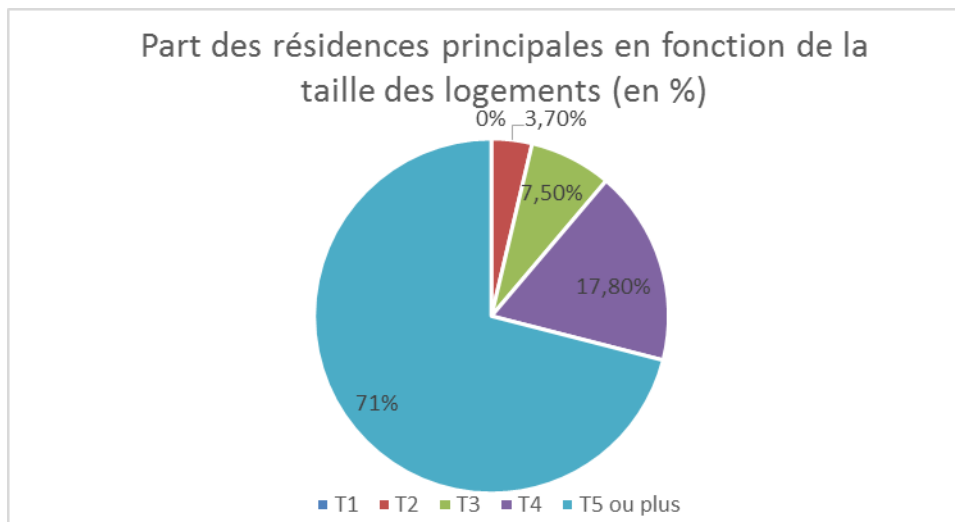
NB : Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (logement de fonction, étudiant chez leur parent/famille).



Source : INSEE

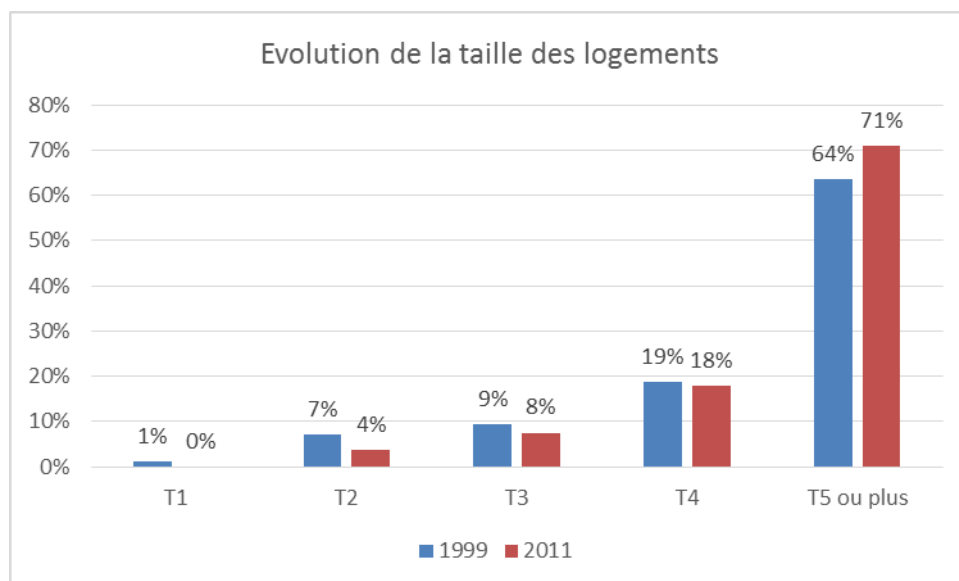
Un logement social conventionné correspond à un logement ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement.

5.6 TAILLE DES LOGEMENTS



Source : INSEE

Le parc est majoritairement composé de grands logements avec 71% de T5 et plus. Les T4 sont également représentés : cette catégorie représente 17,8% des résidences principales. Aucun logement de type T1 n'est présent sur la commune.

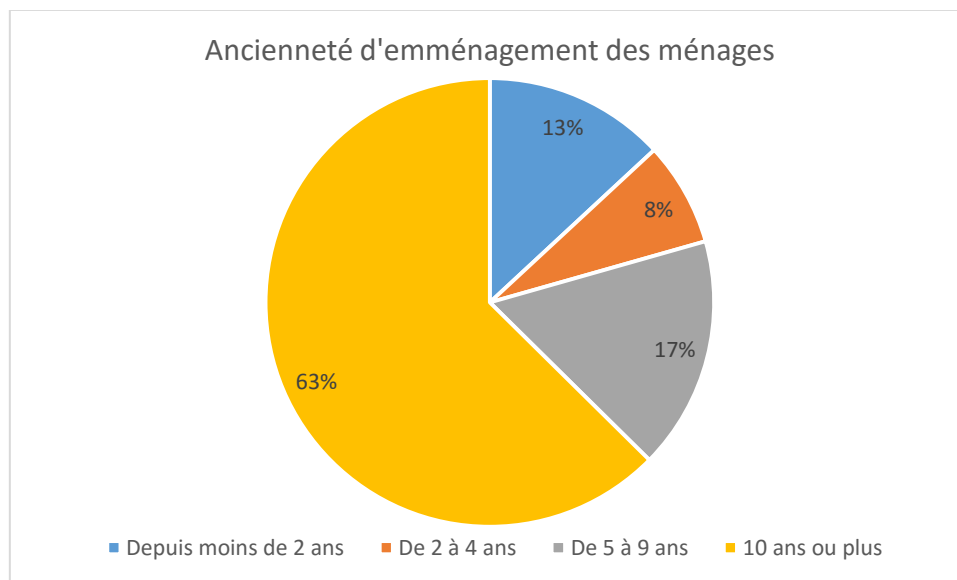


Source : INSEE

Entre 1999 et 2011, la taille des logements n'a pas connu de variation significative. Les T5 sont les seuls logements qui ont connu une augmentation de leur part (+7 points).

5.7 ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT

La majorité des ménages réside dans leur logement depuis plus de 10 ans (63% des ménages). Cela montre un relatif attachement à leur logement et corrobore le taux de propriétaires observé (86,9%).



Source : INSEE

5.8 EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER

En 2012, au niveau national (IDF exclue), on constate une progression des prix de l'ordre de 4% aussi bien pour les appartements anciens que les terrains à bâtir. Dans les maisons anciennes le prix a plutôt tendance à stagner. La Franche-Comté suit à peu près les mêmes tendances sauf pour le foncier où le prix des terrains a fortement augmenté : +9%. Le Doubs connaît les plus fortes hausses. Il est à noter que le prix moyen du m² en appartement ancien est de 1 770€. Il est de 176 000€ pour une maison ancienne dans le Doubs.

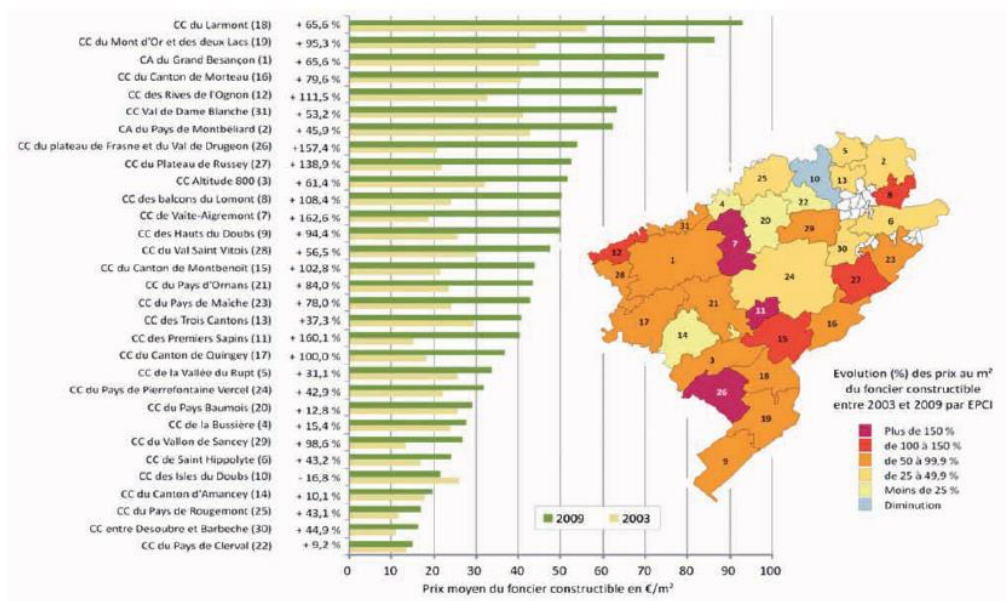
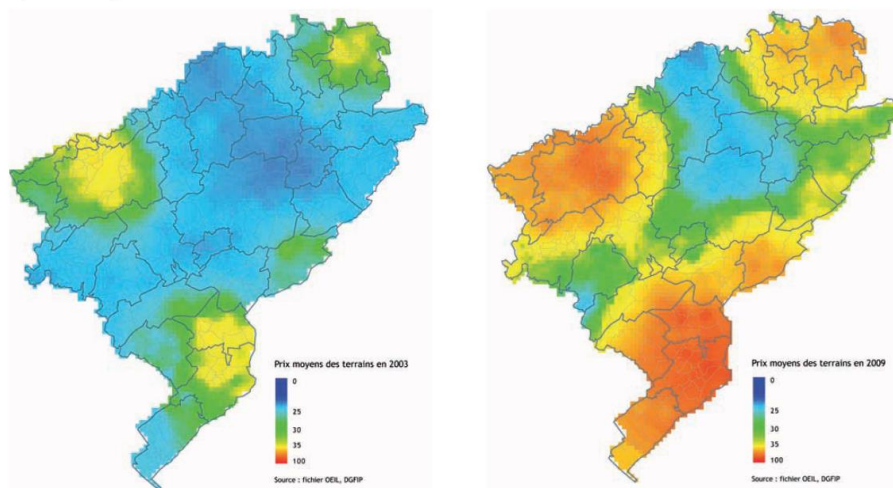


Figure 13 : Prix moyen des terrains destinés à l'habitat en 2003 et 2009



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

5.9 CONSOMMATION FONCIERE

Le suivi des transactions dans le département montre que la chute du volume de ventes, amorcée dès 2007 s'accroît en 2009 et concerne l'ensemble des communes du département. Parallèlement, la surface moyenne des parcelles vendues se réduit également, plus faiblement cependant.

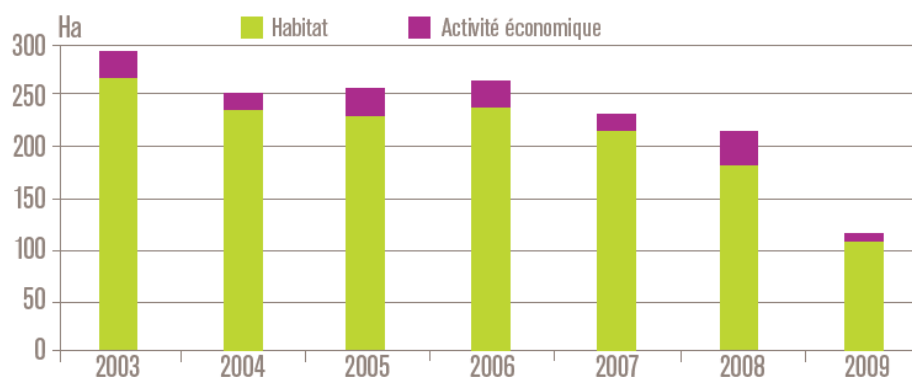
Si le prix moyen du foncier a augmenté partout dans le département, les écarts de prix entre les territoires infra-départementaux se sont maintenus, voire accentués. Le terrain à bâtir reste le plus cher au niveau des agglomérations urbaines et de la zone frontalière.

A l'échelle du Doubs, la tendance sur le moyen et long termes semble confirmer une franche orientation à la diminution de la surface totale consommée à ces fins. Ainsi, il apparaît qu'en 1999, la surface annuelle totale

consommée en vue de la construction de logements neufs et de l'activité économique approchait les 450 hectares pour se stabiliser entre 250 et 200 hectares entre 2004 et 2008, puis chuter autour de 110 hectares en 2009.

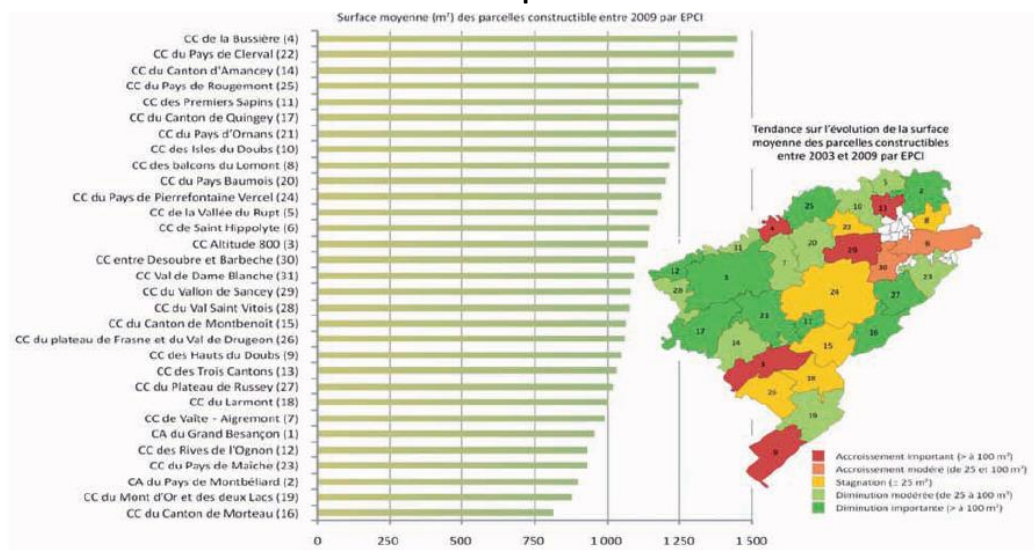
Dans le département du Doubs, c'est en moyenne l'équivalent de 2 km² par an que l'activité combinée habitat/économie aurait «artificialisé».

Evolution des surfaces consommées



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

Evolution de taille des parcelles constructibles



5.10 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2010

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires

5.10.1 PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 27 unités

Logements construits : 18 unités

$$27 - 18 = 9$$

On constate une transformation du parc existant conduisant à une augmentation de 9 logements.

5.10.2 PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,6 (en 1999) à 2,2 (en 2011)

Population des résidences principales 1999 = 222

$$222 / 2,2 \text{ (taux d'occupation de 2011)} = 101$$

101 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$$101 - 85 \text{ (résidences principales de 1999)} = 16$$

16 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

5.10.3 PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

1999 : 0 logements vacants (0% du parc)

2011 : 10 logements vacants (8,6% du parc)

Les logements vacants augmentent de 10 unités.

5.10.4 RESIDENCES SECONDAIRES

1999 : 6 résidences secondaires (6,6% du parc)

2011 : 2 résidences secondaires (1,7% du parc)

Les résidences secondaires diminuent de 2 unités.

5.10.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	-9
- Phénomène de desserrement :	16
- Variation des logements vacants :	10
- Variation des résidences secondaires :	-2
TOTAL	15

15 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 18 logements ont été construits.

$$18 - 15 = 3$$

Il y a donc eu un excédent de 3 logements.

$$3 \times 2,2 \text{ (taux d'occupation de 2011)} = 7$$

La population de La Tour de Sçay enregistre une hausse de 7 habitants entre 1999 et 2011.

5.11 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION (2011-2030)

5.11.1 POURSUITE D'UN PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

On peut estimer à 0,2% le taux de renouvellement entre 2011 et 2030.

$118 \text{ (parc total 2011)} \times 1,04 \text{ (intérêt composé sur 19 ans)} = 122$

$122 - 118 = 4$

On estime à 4 le nombre de logements qui seront démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage de 2011 à 2030 et qu'il faudra créer pour compenser cette perte.

5.11.2 POURSUITE D'UN PHENOMENE DE DESSERREMENT

Entre 1999 et 2011, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été bien présent à La Tour de Sçay, le taux d'occupation étant passé de 2,6 à 2,2 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

A l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,04 personnes par ménage, soit une baisse de 0,16 personne par ménage entre 2005 et 2020. On peut estimer qu'en 2030, cette baisse sera de l'ordre de 0,26 personne (projection linéaire).

Le taux d'occupation diminue de 0,26 personnes par ménage entre 2011 et 2030 soit 1,94 habitants.

$231 \text{ (population des résidences principales en 2011)} / 1,94 = 119$

$119 - 106 \text{ (résidences principales en 2011)} = 13$

13 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2011 à 2030.

5.11.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Au regard de leur évolution depuis 1990, on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait être égale à 4 résidences secondaires (moyenne calculée à partir des données de 1990, 1999 et 2011).

Le nombre de résidences secondaires augmente de 2 unités, par rapport à 2011.

5.11.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2011, le pourcentage de logements vacants est de 9% à La Tour de Sçay.

On estime qu'un taux proche de 6 % permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements.

On fait donc l'hypothèse suivante :

$118 \text{ (parc de logements total en 2011)} \times 0,06 = 7 \text{ logements vacants}$

En 2011, le parc de logements vacants représente 10 logements.

$7 - 10 = -3 \text{ logements vacants.}$

3 logements vacants pourront être transformés ou réappropriés de 2011 à 2030.

5.11.5 RECAPITULATIF DES BESOINS ENTRE 2011 ET 2030 POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION

- Phénomène de renouvellement :	4
- Phénomène de desserrement :	13
- Variation des résidences secondaires :	2
- Variation des logements vacants :	-3
TOTAL	16

Pour assurer le maintien de la population, un besoin de 16 logements est nécessaire sur 20 ans, soit un rythme annuel de 0,8 logement/an.

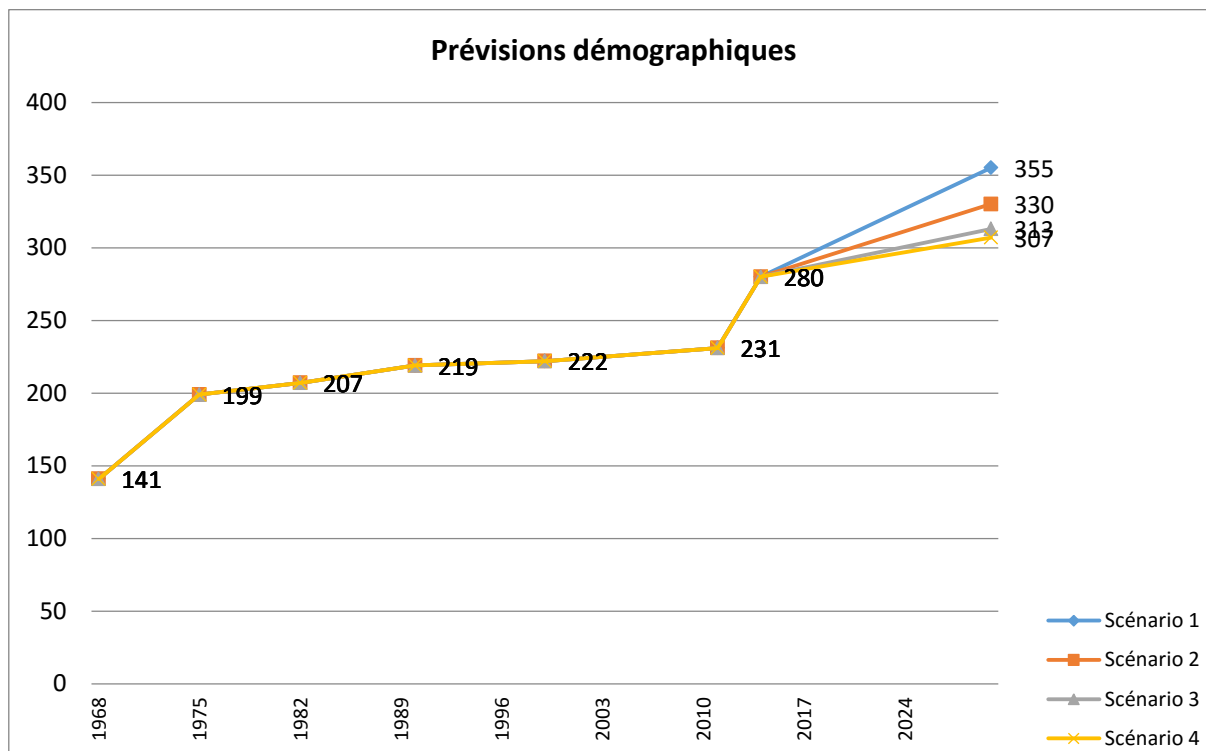
5.11.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune, avec les scénarii suivants :

- Le **premier scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (1,50%), calculé sur la période 1968-2014. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 355 habitants.** Cela correspond à une croissance de **75 habitants** pour un besoin de 39 logements supplémentaires.

Détail du calcul : $75/1,9$ (estimation de la taille des ménages d'ici 2030) = 39 logements

- Le **deuxième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (1,03%), calculé sur la période 1990-2014. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 330 habitants.** Cela correspond à une croissance de **50 habitants** pour un besoin de 26 logements supplémentaires.
- Le **troisième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen intermédiaire, correspondant à celui de la Communauté de communes de la Bussière (0,59%), calculé sur la période 1990-2011. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 313 habitants.** Cela correspond à une croissance de **33 habitants** pour un besoin de 17 logements supplémentaires.
- Le **quatrième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen intermédiaire, correspondant à celui du département du Doubs (0,49%), calculé sur la période 1999-2011. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 307 habitants.** Cela correspond à une croissance de **27 habitants** pour un besoin de 14 logements supplémentaires.



A cette projection, il convient de soustraire le nombre de logements construits après 2011 (référence : liste des permis de construire transmis par la commune).

Année 2012 : 3 logements

Année 2013 : 1 logement

Année 2014 : 0 logement

4 logements se sont construits après 2011.

Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction
Maintien de la population	16 - 4 = 12 logements	0,8 logement / an
Scénario 1 : + 75 habitants	12 + 39 = 51 logements	3,4 logements / an
Scénario 2 : + 50 habitants	12 + 26 = 38 logements	2,5 logements / an
Scénario 3 : + 33 habitants	12 + 17 = 29 logements	1,9 logement / an
Scénario 4 : + 27 habitants	12 + 14 = 26 logements	1,7 logement/an

A titre de rappel, le rythme de la construction entre 1999 et 2014 est de 1,8 logement/an.

Choix de l'hypothèse :

Le scénario n°2 est retenu par la commune. Il prévoit 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les besoins en logements sont estimés à 38 logements, soit un rythme de construction de 2,5 logements par an.

BESOINS EN FONCIER POUR ASSURER LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

La densité moyenne préconisée dans le SCOT de l'agglomération bisontine est de 13 logements à l'hectare (hors voirie, espaces publics et équipements). Il s'agit d'une densité nette.

- Scénario n°2 : + 50 habitants / 38 logements :

Les besoins en foncier sont estimés à 2,9 ha (38 / 13) nets.

Le taux de rétention foncière correspond aux parcelles non comptabilisées, dont la surface est inférieure à 2500 m².

Afin d'évaluer plus précisément les besoins en foncier, un pourcentage de 20% est défini pour les VRD et espaces publics :

$$2,9 \text{ ha} \times 20\% = 0,6 \text{ ha}$$

$$2,9 \text{ ha} + 0,6 \text{ ha} = 3,5 \text{ ha}$$

CONCLUSION :

Pour atteindre d'ici 2030 une population de 330 habitants, il sera nécessaire de prévoir une enveloppe foncière globale (dents creuses (1,9 ha) + extensions urbaines (1,6 ha)) de 3,5 ha bruts pour accueillir 38 logements.

SYNTHESE LOGEMENTS

Le parc de logements est en augmentation de 1968 à 2011. Après une croissance modérée jusqu'en 1999, un sursaut s'observe en 2011 avec la création de 27 nouveaux logements. Toutefois, le nombre de logements ne croît pas au même rythme que la population.

En 2011, les résidences principales sont majoritaires au sein de la commune. Les logements vacants représentent 9% du parc. Si ce taux assure une bonne fluidité pour le parcours des résidents, il est toutefois plus élevé que ce qui est recommandé (6%). La commune dispose d'un nombre élevé de logements vacants.

Le parc locatif social ne comporte aucun logement au recensement INSEE 2011.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc. Cela rejoint le profil plutôt familial des ménages de la commune.

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Prévoir un développement de l'offre de logements en adéquation avec les orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine (32 à 48 logements sur 25 ans)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

6. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE

6.1 POPULATION ACTIVE

La commune compte 120 actifs au recensement INSEE 2011, ce qui représente un taux d'activité de 73,5% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 26,5%, dont :

- 6,6% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 15,7% de retraités,
- 4,2% d'autres inactifs.

En 2011, le nombre de chômeurs est de 4 personnes. Le taux de chômage est de 3,3%. Il a diminué depuis 1999 puisqu'à cette date il s'élève à 8,3%. Il est également bien inférieur à celui du Doubs (10,6%) et de la Franche-Comté (10,6%).

6.2 NIVEAU D'ETUDES

Les niveaux d'études sont répartis de la manière suivante (population non scolarisée de plus de 15 ans) :

- Aucun diplôme : 13,6%
- Certification d'études primaires : 10,3%
- BEPC, brevet des collèges : 1,1%
- **CAP/BEP : 28,3%**
- BAC ou BP : 20,1%
- BAC+2 : 19%
- Supérieur à BAC+2 : 7,6%

6.3 REVENUS DES MENAGES

La Tour de Sçay Département du Doubs		
Ensemble des foyers fiscaux	137	292134
- Revenu net déclaré moyen	27 399 €	23 348 €
- Impôt moyen	1 761 €	1 078 €
Foyers fiscaux imposables	72	162972
- Proportion en %	52,8	55,8
- Revenu net déclaré moyen	40 151 €	33 695 €
Foyers fiscaux non imposables	65	129162
- Proportion en %	47,4	44,2
- Revenu net déclaré moyen (Euros)	13 274 €	10 292 €

Source : INSEE

La part des foyers fiscaux imposables se situe dans la même proportion à La Tour de Sçay que dans le Doubs. Cependant, l'impôt moyen est plus élevé que dans le département.

6.4 SITUATION DE L'EMPLOI

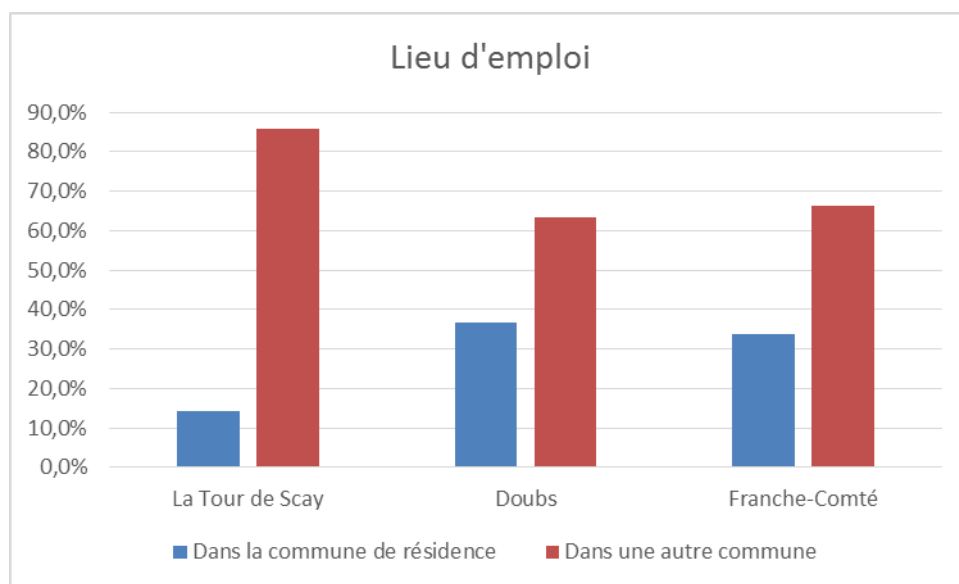
En 2011, il y a plus d'actifs occupés que d'emplois disponibles : 28 emplois disponibles sur la commune pour 117 actifs occupés. Le nombre d'emplois a augmenté de 8 unités depuis 1999.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / population active occupée) est de 0,24.

L'offre d'emploi disponible sur la commune ne permet pas de satisfaire les besoins en emploi de la population locale mais elle se situe dans un bassin d'emplois important, celui de Besançon.

85,7% des actifs occupés de La Tour de Sçay travaillent en-dehors de leur commune de résidence. Cette proportion est plus élevée que dans le Doubs et en Franche-Comté. Parmi ces personnes :

- 85,1% travaillent dans une autre commune située dans le Doubs,
- 11,9% travaillent dans un autre département de la région,
- 3% dans une autre région.



Source : INSEE

▪ Tissu local des entreprises

Au 31 décembre 2011, la commune compte 20 entreprises : 6 dans le secteur agricole (30%), 1 dans le secteur de l'industrie (5%), 4 dans la construction (20%), 7 dans le commerce, transport et services (35%) et enfin 2 dans le domaine de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale (17,6%). Il s'agit de petites entreprises. D'ailleurs, 16 d'entre elles ne comptent aucun salarié. Les quatre autres emploient moins de 10 personnes. Le secteur qui emploie le plus est celui de la construction. Mais, l'effectif de salarié dans ce secteur dans la commune ne s'élève qu'à 4 personnes.

6.5 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

La commune de la Tour de Sçay appartient à la zone d'emplois de Besançon. Il s'agit d'une des zones les plus dynamiques de Franche-Comté. Elle est d'ailleurs la première en termes de créations d'établissements.

Elle représente le quart de l'emploi régional. Le secteur tertiaire est le plus important. Il concerne trois emplois sur quatre. Le secteur de la construction est aussi dynamique comme dans le reste de la région. Par contre, l'industrie ne représente que 17% de l'emploi, ce qui est inférieur au taux régional de 24%. Grâce à la présence de Besançon en tant que capitale régionale, la zone génère l'implantation de nombreuses administrations et d'équipements de gamme supérieure (siège régional, centre hospitalier...). Le revenu salarial moyen est le plus élevé de la région après celui de Belfort. Ce haut niveau est principalement dû à la forte proportion de cadres et professions intermédiaires. Enfin, la zone de Besançon se place au quatrième rang des zones franc-comtoises les plus touchées par le chômage.



À l'horizon 2030, Besançon, Pontarlier et Morteau devraient être les trois seules zones d'emploi francs-comtoises dont la population active devrait progresser du fait d'arrivées importantes de nouveaux habitants en lien avec l'attractivité de ces territoires.

6.6 LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE

Une pépinière est située à proximité du hameau du Verjoulot.

Un garage de réparation automobile est également présent au Verjoulot.

SYNTHESE ECONOMIE

La commune comprend 120 actifs en 2011 (taux d'activité de 73,5%) et 4 personnes à la recherche d'un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 3,3%, bien inférieur à celui du département et de la région.

Le niveau d'études le plus courant au sein de la population est le CAP/BEP.

Le nombre d'emplois s'élève à 28 unités en 2011 pour 117 actifs occupés, et est en légère hausse depuis 1999 (+8 unités).

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes (85,7%) : les habitants de La Tour de Sçay travaillent dans 73,1% des cas dans une autre commune du Doubs. 14,3% travaillent ainsi sur leur commune de résidence.

20 entreprises sont présentes au 31 décembre 2011, principalement dans les secteurs du commerce/transport/services divers (35%) et de l'agriculture (30%).

La commune appartient à la zone d'emplois de Besançon.

Premiers enjeux :

- **Pérenniser les activités économiques présentes sur la commune**

7. LES EQUIPEMENTS

7.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

ADMINISTRATIFS

Les équipements communaux se composent de la mairie et d'un atelier. La commune dispose également d'une bibliothèque et d'un local à alambic.



SCOLAIRES

La commune de la Tour de Sçay abrite un groupement scolaire qui accueille les élèves des 12 communes suivantes : La Bretenière, Rougemontot, Battenans-les-Mines, Ollans, Cendrey, Flagey-Rigney, La Tour de Sçay, Rignosot, Corcelles-Mieslot, Rigney, Blarians, Germondans. L'effectif pour l'année scolaire 2014-2015 s'élève à 100 élèves. A la rentrée 2015, le groupement scolaire accueillera deux classes supplémentaires. Des travaux d'extension ont été réalisés début 2015 afin d'atteindre une capacité d'accueil de 150 élèves.



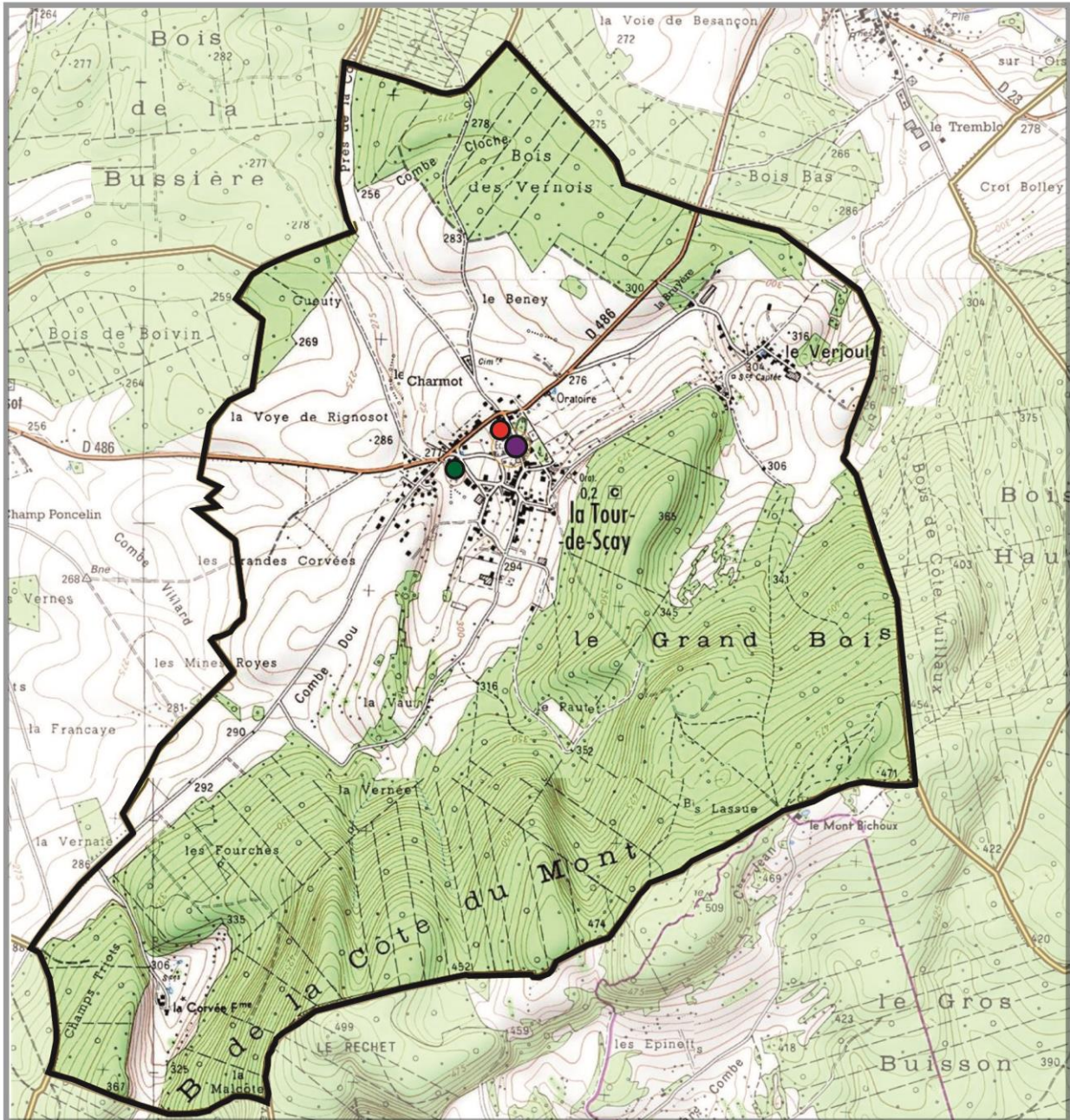
SPORT ET LOISIRS

La commune dispose d'une aire de loisirs, le stade du Moireau.

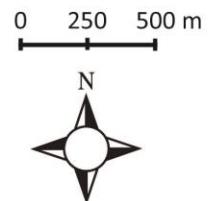


Une salle des fêtes est également présente.

PLU DE LA TOUR DE SCAY



- Ecole
- Mairie
- Terrain de sport et aire de loisirs



7.2 VIE ASSOCIATIVE

La Tour de Sçay compte cinq associations :

- Comité des fêtes
- Attitude Danse TourSçayloise
- Bike Trial
- Chasse ACCA
- Club de la Chazelle.

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

▪ Eau potable et protection incendie

Le gestionnaire du réseau d'eau potable est le Syndicat des Eaux de la Source de Blafond, qui regroupe les communes de Cendrey, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, La Tour de Sçay, Rignosot et Rougemontot. Le Syndicat livre de l'eau par convention au Syndicat des Eaux de Blafond-Joloin. Le rapport annuel de 2013 indique que 837 habitants sont desservis. En 2013, le volume produit s'élève à 118999 m³. La consommation moyenne par abonnement domestique est de 134,3 m³.

Le captage d'eau est situé sur la commune de Rougemontot. Le château d'eau se situe à Rougemontot (commune voisine). Il a une capacité d'environ 200 m³.

Protection incendie

La Tour de Sçay compte huit bornes à incendie. Elles sont situées :

- Le Verjoulot
- Devant l'église
- En haut de la rue de Montbichoux
- Croisement rue de Montbichoux et rue de Champs Sera
- Croisement rue du Lereux et rue Vieille Vie
- Rue de Besançon en face du Montbichoux
- Rue de Besançon en face du groupe scolaire
- Rue de Besançon.

Un neuvième poteau est installé permettant de desservir les deux principales exploitations agricoles.

▪ Assainissement

Le gestionnaire du réseau d'assainissement est la commune de la Tour de Sçay elle-même. Le village dispose d'un réseau séparatif. Les eaux usées sont traitées par un filtre planté de roseaux de 350 EH, station d'épuration propre à la commune mise en service en 2016. Le hameau du Verjoulot dispose d'un réseau majoritairement séparatif avec filtre à sable de 67 EH. Néanmoins, quelques maisons du village et du Verjoulot ne sont pas incluses dans le périmètre d'assainissement collectif défini par le zonage d'assainissement. Le hameau de La Corvée est géré par un SPANC, géré par l'intercommunalité. Les eaux pluviales rejoignent un ancien fossé de l'association foncière qui aujourd'hui à un statut de cours d'eau. La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui date de 1998.

▪ Déchets

Le ramassage des ordures ménagères est géré par le SICTOM des 3 Com 25. Il s'effectue toutes les deux semaines. Le ramassage des déchets recyclables se fait à la même fréquence. Les déchets sont traités au SYVETOM de Noidans-le-Ferroux. Les déchetteries les plus proches se situent à Rigney et à Baume-les-Dames. La commune comprend une ancienne décharge sur son territoire, au lieu-dit Le Pautet.

7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans le cadre de Doubs 2017, le Conseil Général a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

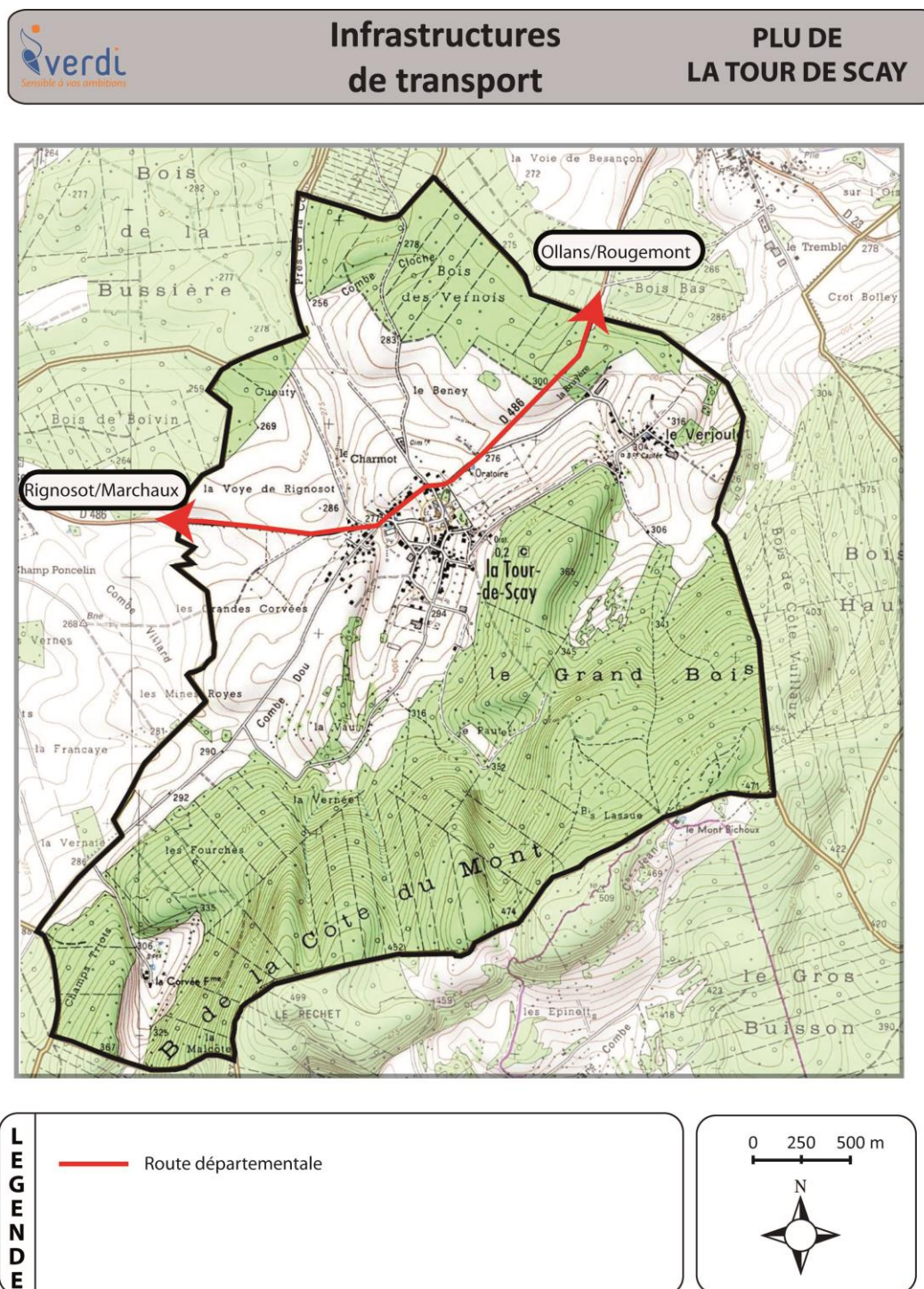
Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

La commune n'est pas couverte de manière optimale par le réseau de téléphonie mobile. Concernant Internet, aucune difficulté n'est à déplorer. Un répartiteur se trouve à La Tour de Sçay. L'installation de la fibre est prévue entre 2018 et 2021.

8. LES DEPLACEMENTS

8.1 LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

La commune est traversée par la RD 486. Les derniers comptages de 2010 font état de 1250 véhicules/jours dont 91 poids-lourds, soit 7,3% du trafic. La RD 486 fait l'objet d'un plan d'alignement. Des vitesses excessives ont été observées par la commune.



8.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN

Un service de transport à la demande est mis en place en 2015. Il s'agit du dispositif Allo Bus. Il est déployé sur l'ensemble de la Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière. Il permet également de se rendre à Besançon en rejoignant le pôle Orchamps et à la gare Franche-Comté TGV. Le service est disponible suivant les lignes et les horaires du lundi au samedi. La Tour de Sçay dispose d'un arrêt.

8.3 LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE

Un cheminement piétonnier est aménagé à la sortie du village en direction de Cendrey. Il est prévu de le poursuivre du lavoir jusqu'au bas du village.



SYNTHESE EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

Les équipements présents à La Tour de Sçay sont des équipements dits de proximité : école, aire de jeux, salle des fêtes.

Ils sont localisés au centre du village. Quelques associations sont également présentes.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif au village, le Verjoulot dispose d'un réseau unitaire. La station d'épuration actuelle sera remplacée en 2016 par un système par filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 350 EH.

Le territoire est desservi par une route départementale : la RD 486, qui assure la liaison entre Besançon et les communes limitrophes de Cendrey et Rougemontot.

Le transport en commun correspond à un service à la demande dont la mise en place est récente.

Enjeux :

- **Conforter l'offre d'équipements existante**
- **Prévoir le développement communal en fonction de la capacité de la station d'épuration**
- **Sécuriser la circulation des différents usagers**

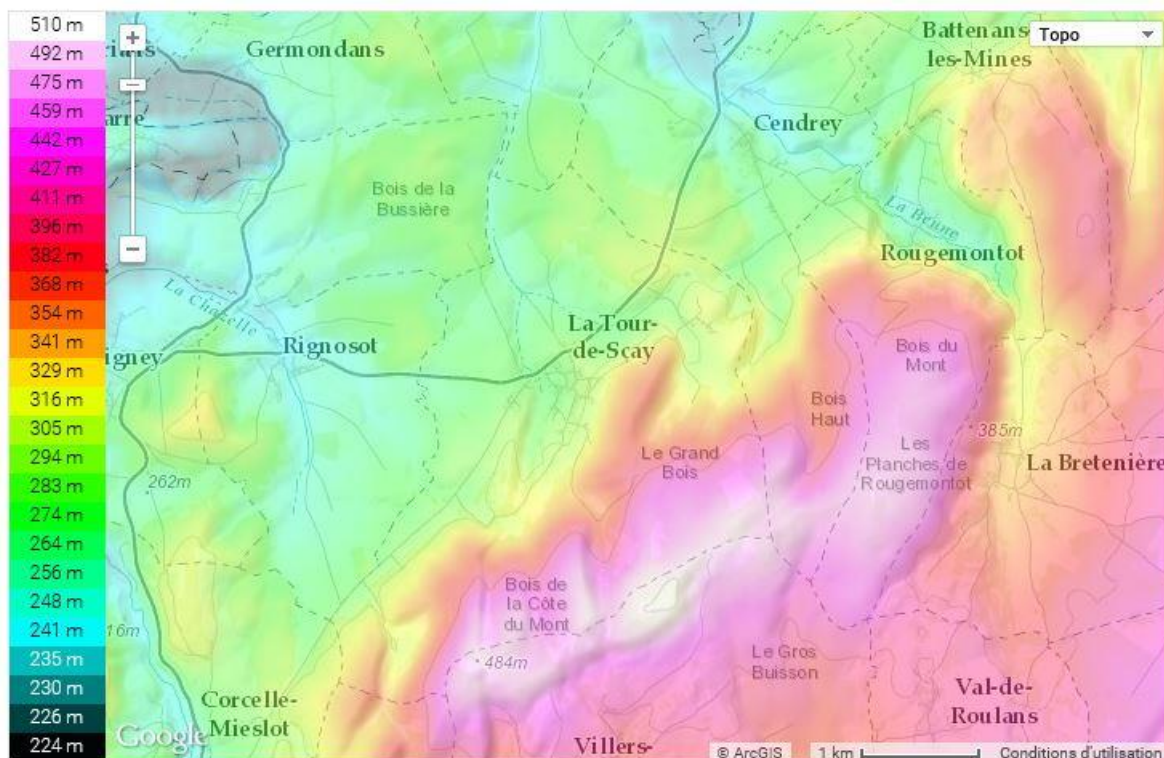
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

9.1 TOPOGRAPHIE

L'altitude sur le territoire communal varie de 240 à 500 mètres. Elle augmente en direction du Sud-Est, avec le massif boisé.

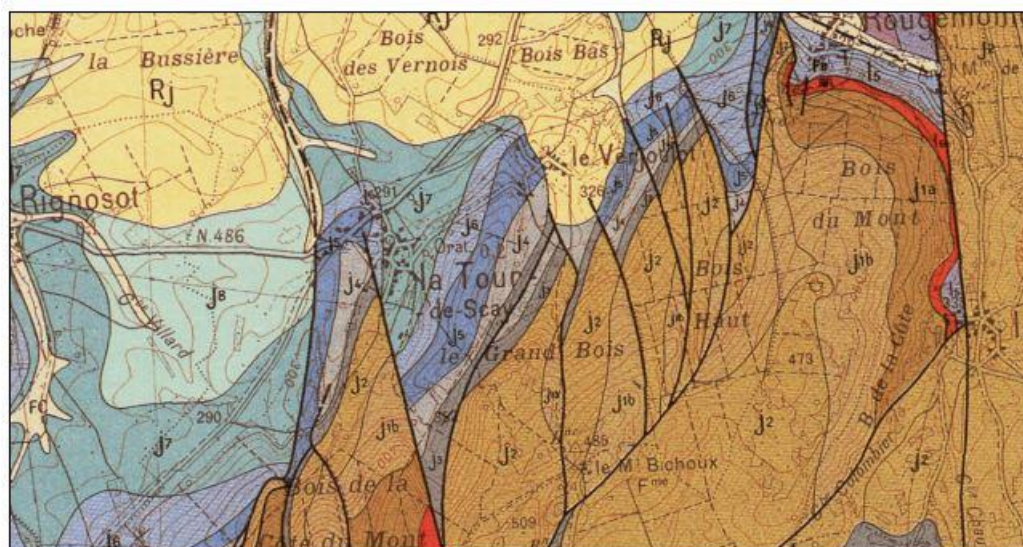
Carte topographique



9.2 GEOLOGIE

Le sous-sol de La Tour de Sçay est essentiellement calcaire.

Carte géologique (source : BRGM)



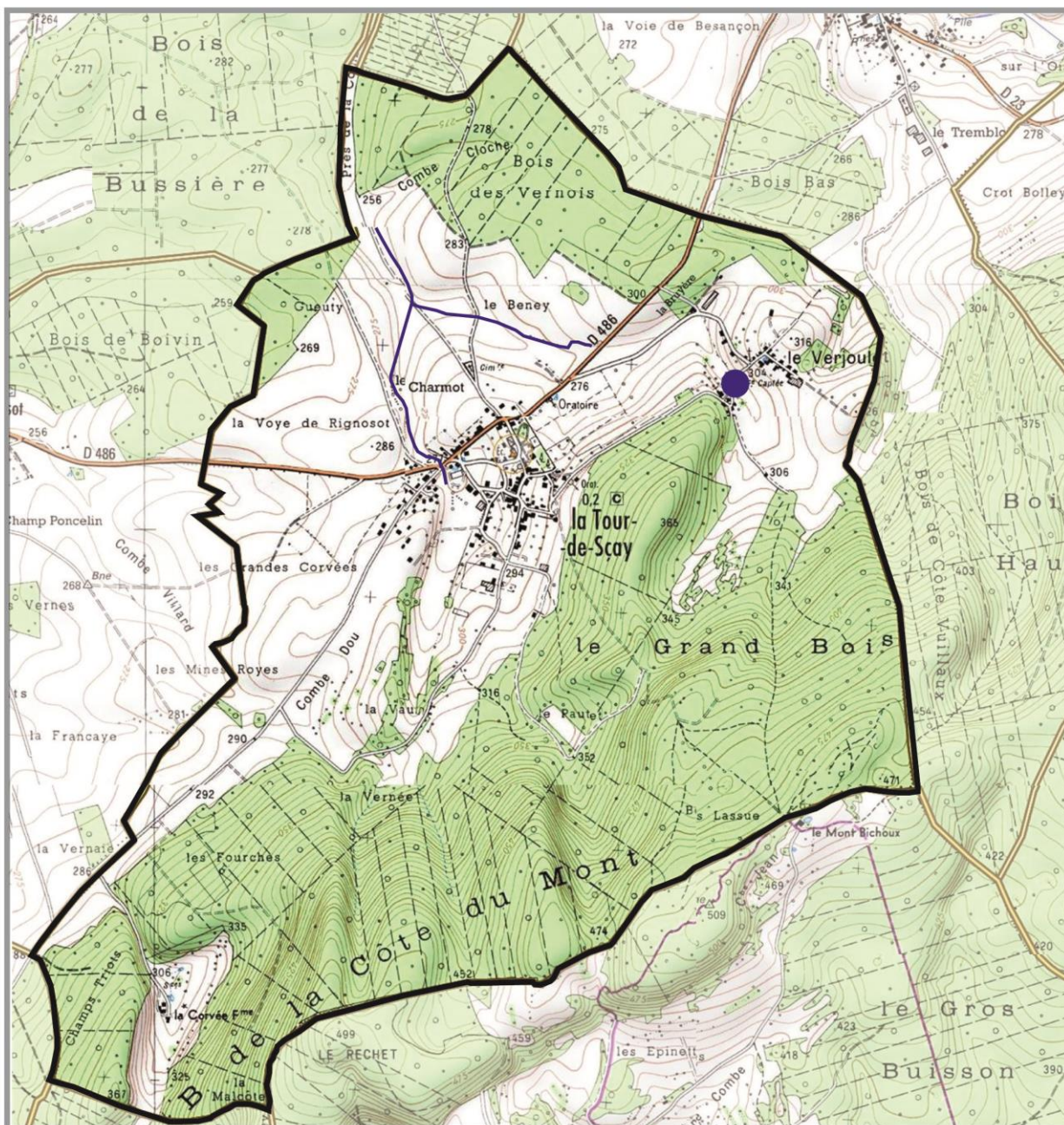
- Eboulis, groises ou grèzes consolidées
- Alluvions actuelles : sables, calcaires de la vallée du Doubs, sables siliceux de la vallée de l'Ognon
- Alluvions et colluvions des vallées latérales
- Alluvions anciennes d'âge indéterminé
- Alluvions anciennes
- Argiles à chailles et alluvions solifluées sur les pentes
- Argiles à chailles
- Kimméridgien : marno-calcaires et marnes
- Oxfordien S.I. (faciès séquanien) : calcaires fins et marnes
- Oxfordien S.I. (faciès rauracien) : calcaires zoogènes oolithiques et bioclastiques
- Oxfordien S.I. (faciès argovien) : calcaires argileux
- Callovien moyen à supérieur et Oxfordien : Marnes et calcaires argileux
- Callovien inférieur : calcaires (dalle nacrée)
- Bathonien : calcaires compacts
- Bajocien supérieur : calcaire oolithique
- Bajocien inférieur et moyen : calcaires à entroques, calcaires à polypiers
- Aalénien : calcaires ferrugineux
- Toarcien : marnes et schistes bitumeux
- Pliensbachien : marnes et marno-calcaires
- Réseau hydrographique

9.3 HYDROGEOLOGIE

La Tour de Sçay est située sur la masse d'eaux souterraines « Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon ». L'état chimique est évalué comme mauvais en 2009. Le SDAGE prévoit qu'il devra atteindre un bon état en 2015. L'état quantitatif est estimé en bon état en 2009.

9.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de La Tour de Sçay n'abrite pas de réseau hydrographique important. Deux petits ruisseaux sont observés : le Charmot et le Beney. Tous les deux sont situés à proximité du village. Il s'agit d'anciens fossés d'assainissement qui ont aujourd'hui le statut de cours d'eau. Un filet d'eau s'écoule en continu. Un autre ruisseau de cet ordre est situé au Verjoulot à partir de la source.



**LE
GENDE**

- Ruisseau
- Source

0 250 500 m



➤ SDAGE

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2015-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Tout projet d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du projet. Il préconise la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau.

Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires, sur le même bassin versant, telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue. Ainsi, pour 1 ha de zone humide détruit, 2 ha de zones humides devront être créés ou restaurés.

• Contrat de rivière Vallée du Doubs et Territoires Associés

Le Contrat de rivière Vallée du Doubs et Territoires Associés est en cours d'élaboration. Trois axes ont été retenus dans le dossier sommaire de candidature :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés
- Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux
- Instaurer une dynamique globale et de concertation sur le bassin versant, et une démarche de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau.

9.5 RISQUES NATURELS

10.6.1. ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune est concernée par deux arrêtés de catastrophes naturelles. Ils font état de phénomène d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain. L'un d'eux se rapporte à la tempête de 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : PRIM

10.6.2. ALÉA RETRAIT/GONFLEMENT ARGILEUX

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à faible. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

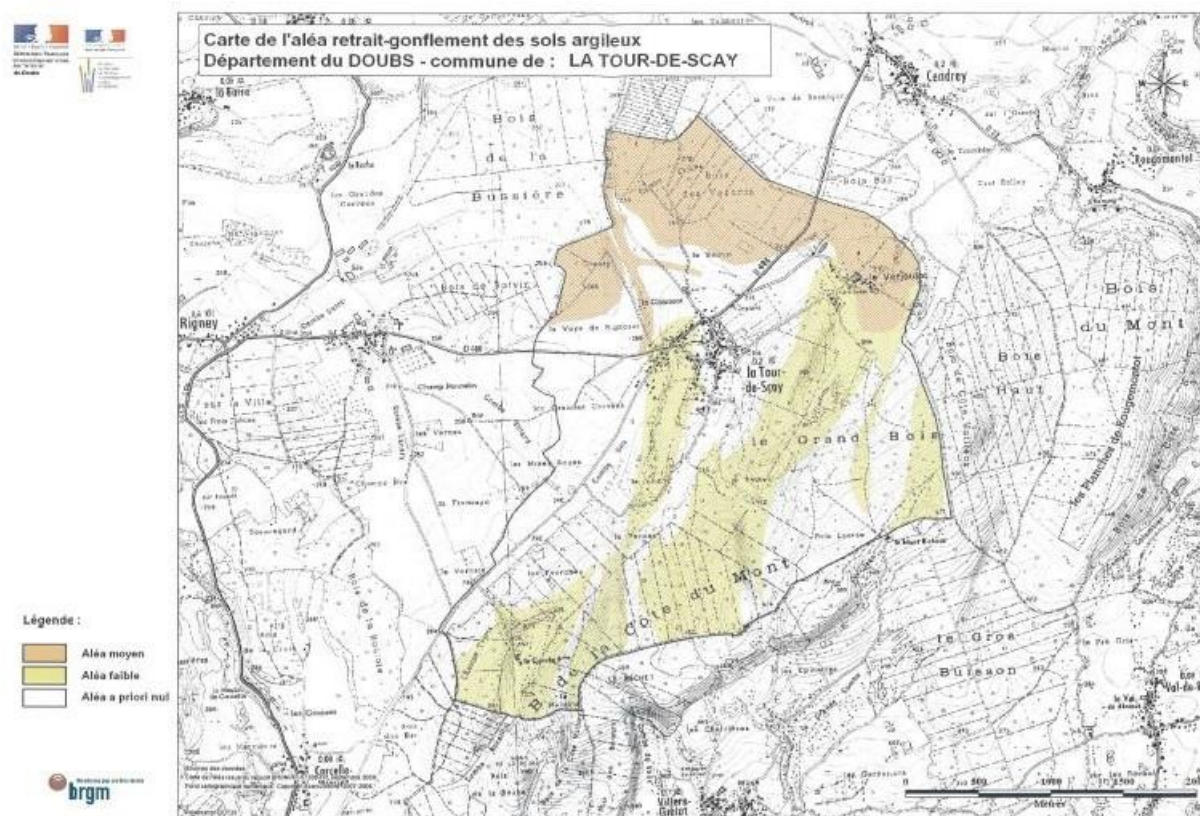
Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison

Aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



Les secteurs urbanisés de la commune sont principalement concernées par un aléa nul ou faible. Toutefois, une partie du hameau du Verjoulot est considérée en aléa moyen. La partie Nord de la commune est concernée par ce niveau d'aléa.

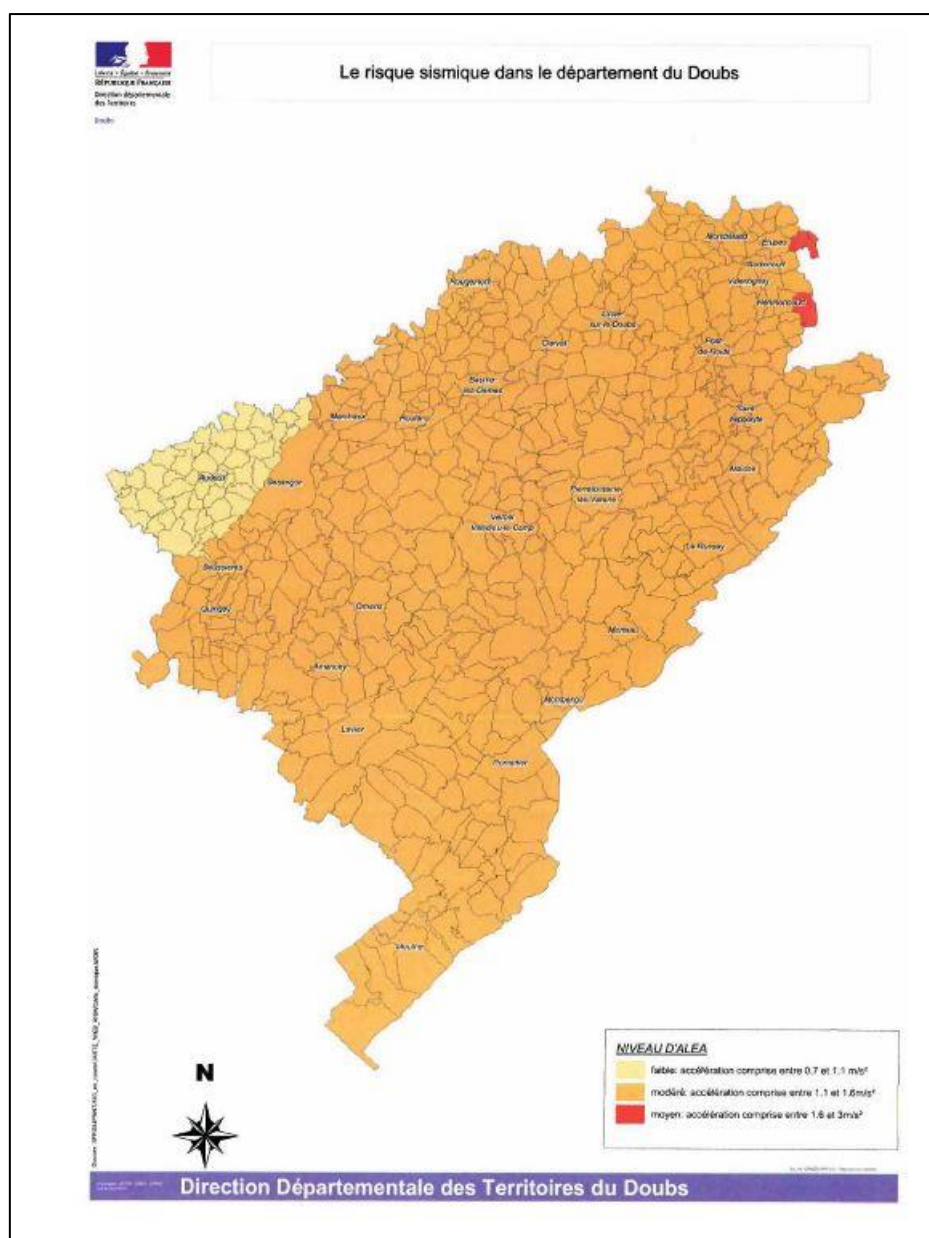
10.6.3 RISQUE SISMIQUE

La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en application des dispositions des articles R 563-1 et R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- Pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- Pour les bâtiments existants qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

La commune est située dans une zone d'aléa modéré (valeur d'accélération du sol $1,1\text{m/s}^2$).

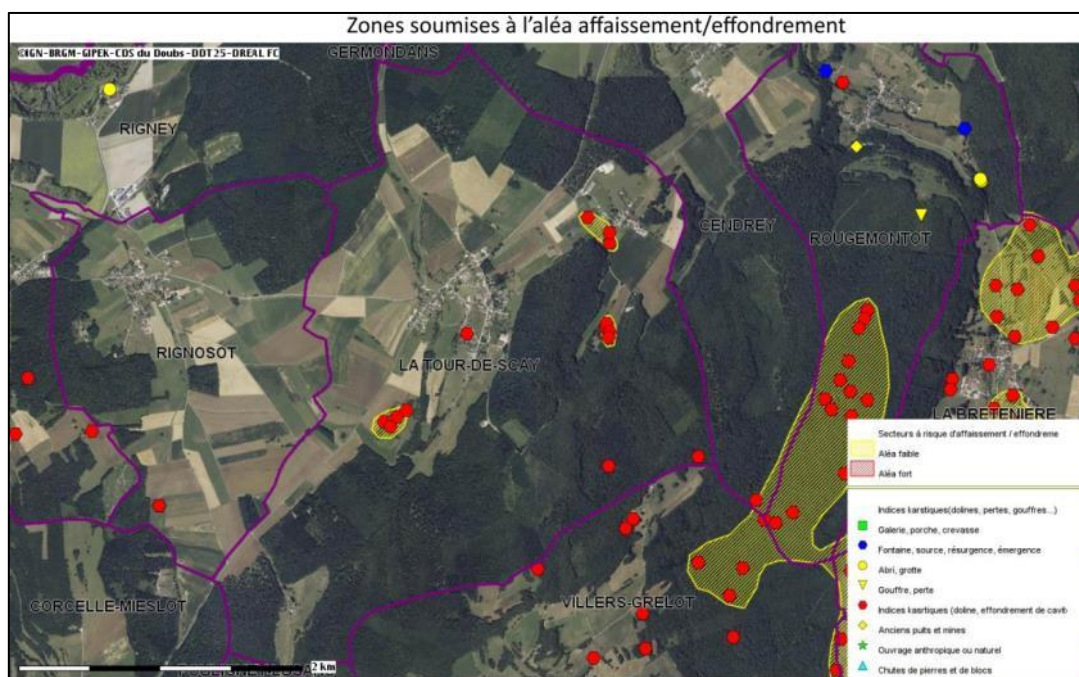


Source : PAC

10.6.4. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

a) Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètre. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fonds.



Source : PAC

La commune est concernée par un aléa faible de risque d'affaissement/effondrement. Toutefois, plusieurs indices karstiques s'observent au hameau du Verjoulot en secteur urbanisé. Un autre indice karstique est recensé dans la commune en zone construite.

b) Zones soumises à l'aléa de glissement de terrain

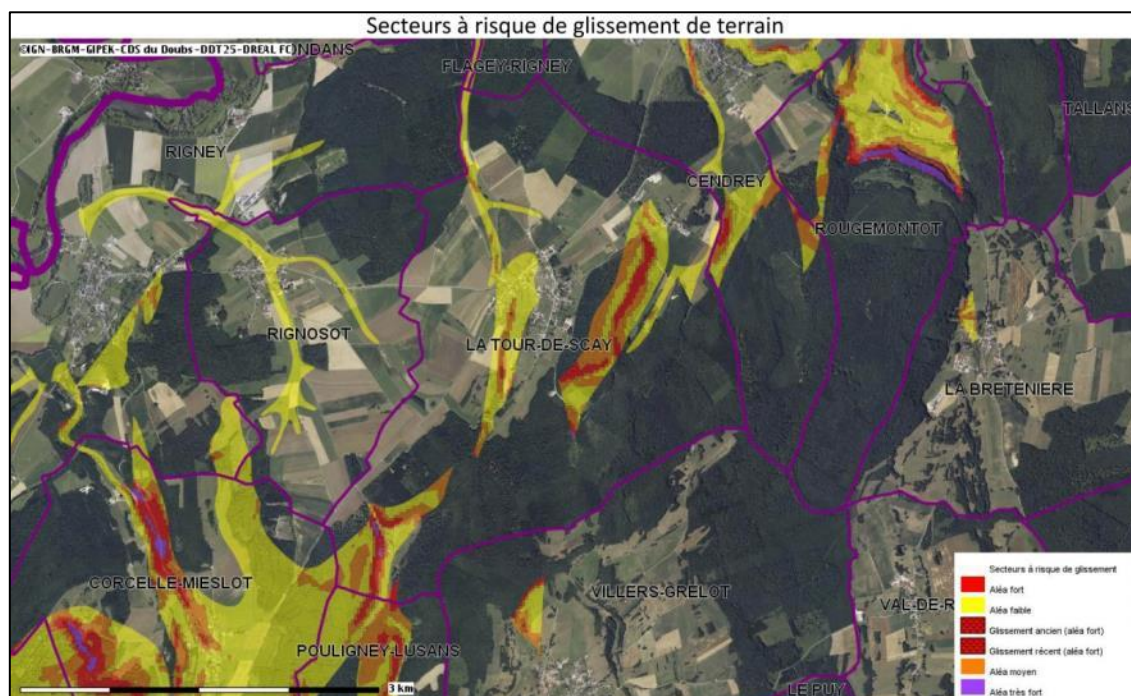
Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

- Dans les *zones d'aléa faible* (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
- Dans les *zones d'aléa moyen* (pente comprise entre 8° et 14°) pour les projets :
 - présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée) une étude géotechnique est recommandée.

- importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

- Dans les *zones d'aléa fort* (pente comprise entre 14° et 21°), doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.
- Dans les *zones d'aléa très fort* (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.



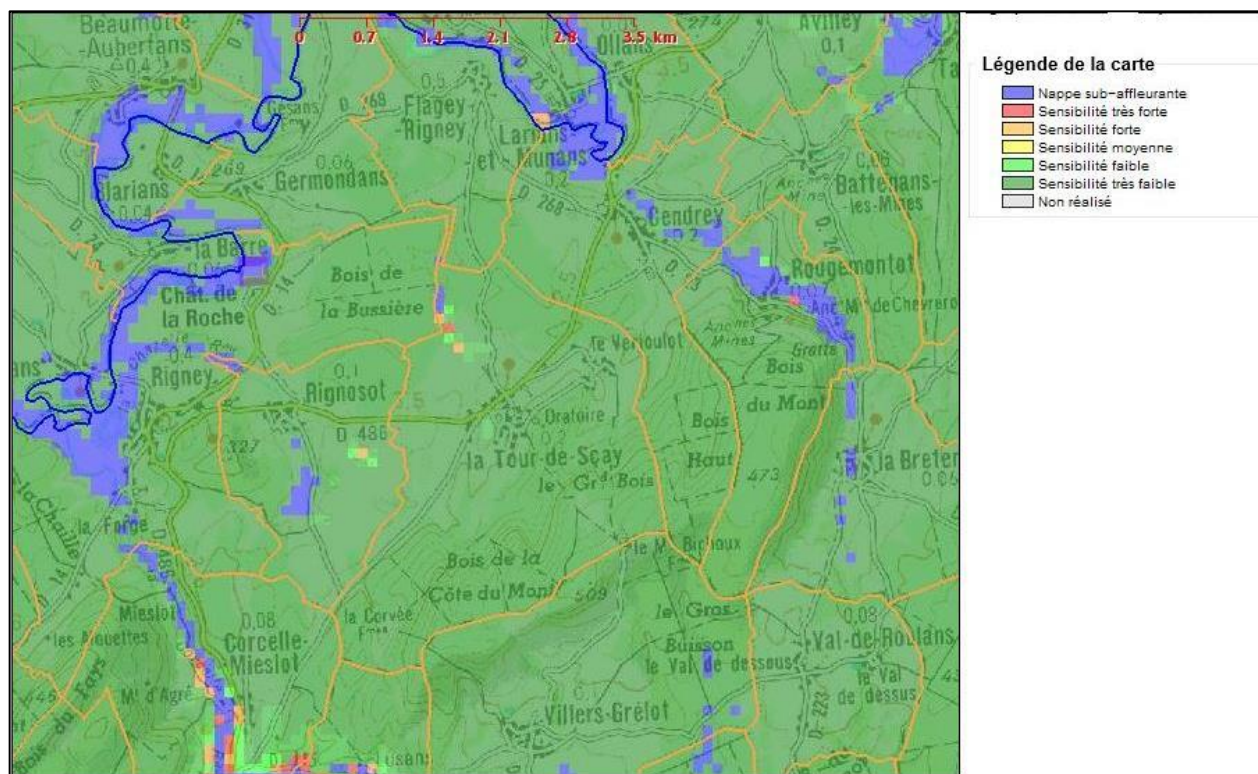
Source : PAC

La Tour de Sçay est concernée par un aléa faible à très fort pour les glissements de terrain. L'aléa caractérisé très fort est cependant défini sur une petite surface et en dehors des zones urbanisées. Par contre, les aléas moyen et fort sont caractérisés à proximité des secteurs construits, dans le prolongement des indices karstiques précédemment observés. Les habitations sont toutes situées en zone définie en aléa faible, hormis quelques-unes dans le hameau du Verjoulot qui sont soumises à un aléa moyen de glissement de terrain.

10.6.5. LE RISQUE INONDATION

Le risque d'inondation n'est pas identifié sur la commune. Elle ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques Inondation.

10.6.6. L'ALÉA REMONTÉES DE NAPPES



Source : BRGM

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur la commune. Elle ne présente principalement une sensibilité faible à ce type d'aléa.

9.6 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

10.7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Actuellement, aucun établissement industriel classé ICPE n'est présent sur le territoire de la commune, hors exploitation agricole.

10.7.2. Les sites industriels anciens

La base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et activités de services.

Deux sites sont recensés :

- La décharge située au lieu-dit Le Pautet
- Une entreprise d'entretien et de réparation de véhicules automobiles située au 5 rue de Cendrey.

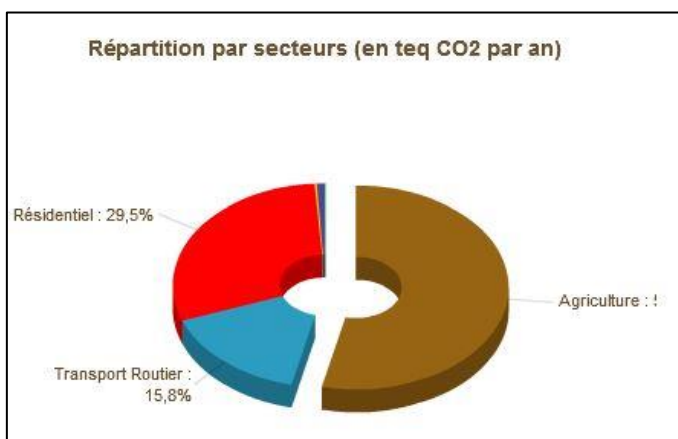
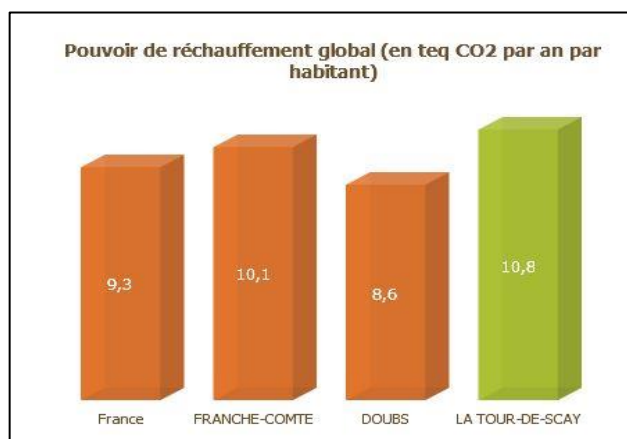
9.7 LES ENERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local. La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020. Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité au travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables. La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d'autant plus aisée à mettre en place que le Doubs dispose d'un patrimoine forestier considérable.

D'après les données issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire est inférieur à 62kw/m² pour une journée d'équinoxe.

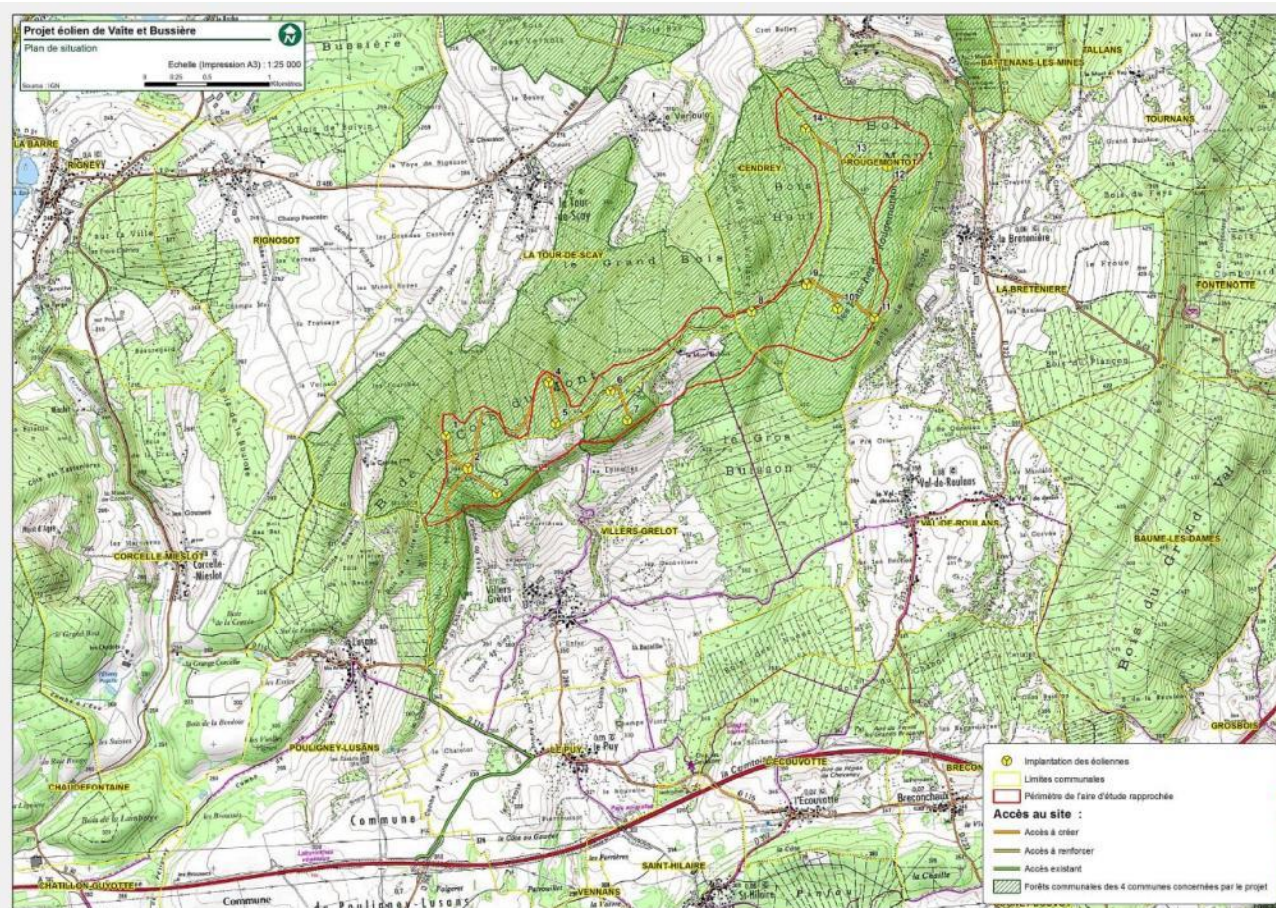
Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

En outre, le bilan des émissions des gaz à effet de serre sur la commune de La Tour de Sçay est consultable sur le site Internet www.franchecomte.climagir.org. Chaque année, 10,8 tonnes équivalent de CO₂ par habitant sont émises. Ce taux de rejet est plus élevé que le taux régional et départemental. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 346 ha de forêt, soit 0,43 fois la superficie de la commune. Le secteur qui rejette le plus de CO₂ au sein de la commune est le secteur agricole.



Le Pays des Sept Rivières a entrepris l'élaboration d'un PCET.

Le Schéma régional éolien a été approuvé en 2012. Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, en conciliant les objectifs énergétiques et les enjeux environnementaux (article L 314-9 du code de l'environnement). Il classe La Tour de Sçay en « commune favorable sans secteur d'exclusion ». La commune est d'ailleurs intégrée au projet de parc éolien de Vaîte et Bussière. Les communes de La Tour de Sçay, Cendrey, Rougemontot et Villers-Grelot font partie du projet.



Le parc éolien est situé sur la partie la plus haute et actuellement boisée de la commune de La Tour de Sçay.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

L'altitude de la commune est comprise entre 250 et 500 m.

Risques naturels

La commune est particulièrement concernée par des phénomènes géologiques avec des mouvements de terrain et l'aléa retrait-gonflement argileux. Le hameau du Verjoulot est particulièrement impacté par ce type de risques.

Energie

La commune est intégrée au projet de parc éolien de Vaîte et Bussière.

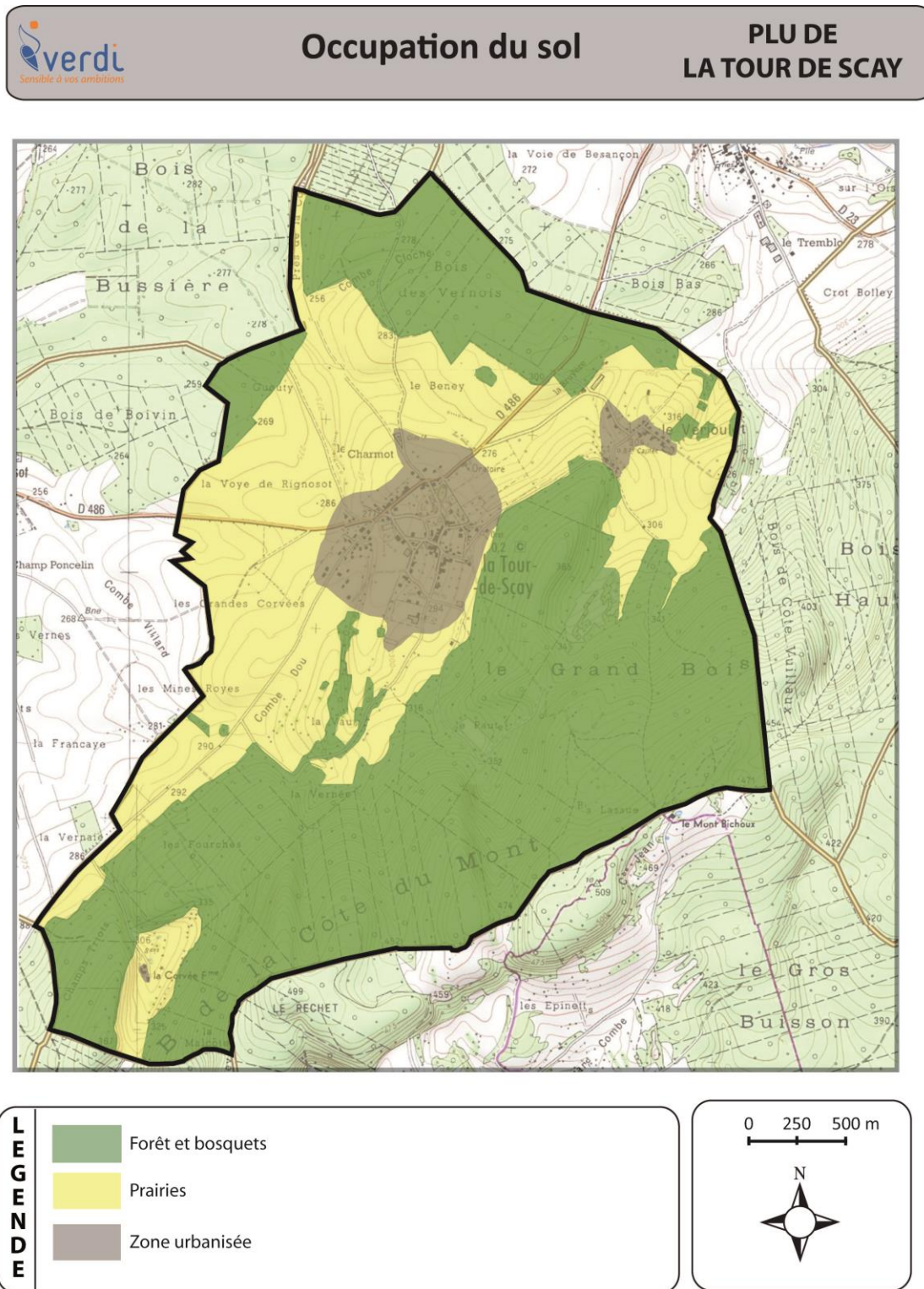
Enjeux :

- **Prendre en compte les risques pour définir les secteurs de développement**
- **Adapter les constructions au terrain, et non l'inverse (éviter le talutage (effet taupinière))**
- **Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs à enjeu (coteaux...) pour ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement en aval**
- **Prendre en compte le projet de parc éolien**

10. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE

10.1 L'OCCUPATION DU SOL

La Tour de Sçay a une superficie de 882 hectares. Près de la moitié est couverte par la forêt.



11.1.1 L'espace naturel

La forêt recouvre 473 hectares du territoire communal, soit près de la moitié. Elle est constituée principalement de feuillus.

11.1.2. L'espace agricole

L'agriculture est marquée par la présence de cultures qui occupe en majorité l'espace agricole. Du maïs et des céréales sont cultivées. Elles représentent 60% de la surface agricole. Les terres cultivées sont principalement situées au Nord de la commune, en direction de la vallée de l'Ognon, où l'altitude est la plus faible. Les autres espaces agricoles sont recouverts par de la prairie.

11.1.3. L'espace urbain

L'espace urbain ne représente que 4% du territoire communal. Cette situation confirme le caractère rural de la commune.

10.2 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

LES UNITES PAYSAGERES

La commune de la Tour de Sçay est comprise dans l'unité paysagère « La vallée de l'Ognon », et plus particulièrement dans la sous-unité paysagère « De Thurey-le-Mont à Montussaint ».

Cette partie de la vallée de l'Ognon s'étend de Rigney, situé au pied de la pointe nord-est de la Ride de la Dame Blanche, à Montussaint. L'occupation du sol de cet ensemble devient très hétérogène. La présence des massifs boisés, répartis en taches de plus ou moins grande importance ou en éléments linéaires bordant le parcellaire, induit nombre de ruptures dans le paysage. Le mode d'exploitation agricole combine également des éléments disparates. De ce fait, l'ampleur des vues se réduit. Celles-ci s'organisent à partir des terroirs villageois pour se fermer sur les lisières proches. Les éléments de relief encadrants et plus lointains, tout en restant présents, sont moins systématiquement atteints par le regard. Il en va de même pour l'eau qui entre pour une part réduite dans la composition visuelle des paysages, sauf au voisinage des plans d'eau de sablières fréquemment bordés de franges discontinues de saules, peupliers et aulnes.

LE PAYSAGE AGRICOLE OUVERT

Le paysage agricole est principalement ouvert. La commune est couverte par très peu de haies. Les terrains agricoles sont marqués par des sols nus.



Crédit photos : Verdi

LE PAYSAGE AGRICOLE SEMI-OUVERT

Ce paysage est minoritaire. Toutefois, quelques haies et bosquets recouvrent parfois les terres agricoles.



Crédit photos : Verdi

LE PAYSAGE BOISE FERME

Il s'observe au Sud de la commune, sur les reliefs.

LE PAYSAGE URBAIN

L'espace urbanisé est constitué du bourg-centre et de deux hameaux : le Verjoulot et la Corvée. Le centre du village est constitué d'un bâti ancien entouré par des constructions plus récentes de type pavillons individuels.

LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE

La Tour de Sçay compte trois entrées de ville :

- RD 486 en provenance de Cendrey : l'arrivée sur la commune se fait par une ligne droite. Les premières habitations s'offrent à la vue.



Crédit photos : Verdi

- RD 486 en provenance de Besançon : l'accès à la commune se fait par une ligne droite. Avant l'entrée de la commune, l'église et la maison de maître sont visibles. Quelques habitations sont également en vue.



Crédit photos : Verdi

- Depuis le hameau de la Corvée : l'entrée se fait depuis une ligne droite en milieu agricole ouvert. On accède par le lotissement de la rue de la Corvée. Un ralentisseur marque l'entrée de la commune. Des embellissements floraux sont présents au niveau du panneau de signalisation. La vue s'établit sur les habitations du lotissement.



Crédit photos : Verdi

SYNTHESE PAYSAGE

Le paysage de La Tour de Sçay est couvert par des terres agricoles et des massifs forestiers. Les milieux agricoles sont ouverts. Le Sud de la commune est marqué par un relief boisé.

La commune de la Tour de Sçay est comprise dans deux unités paysagères selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté : Vallée de l'Ognon et Avants-Monts et Avant Plateau.

La commune est constituée d'un bourg-centre et de deux hameaux : le Verjoulot et la Corvée.

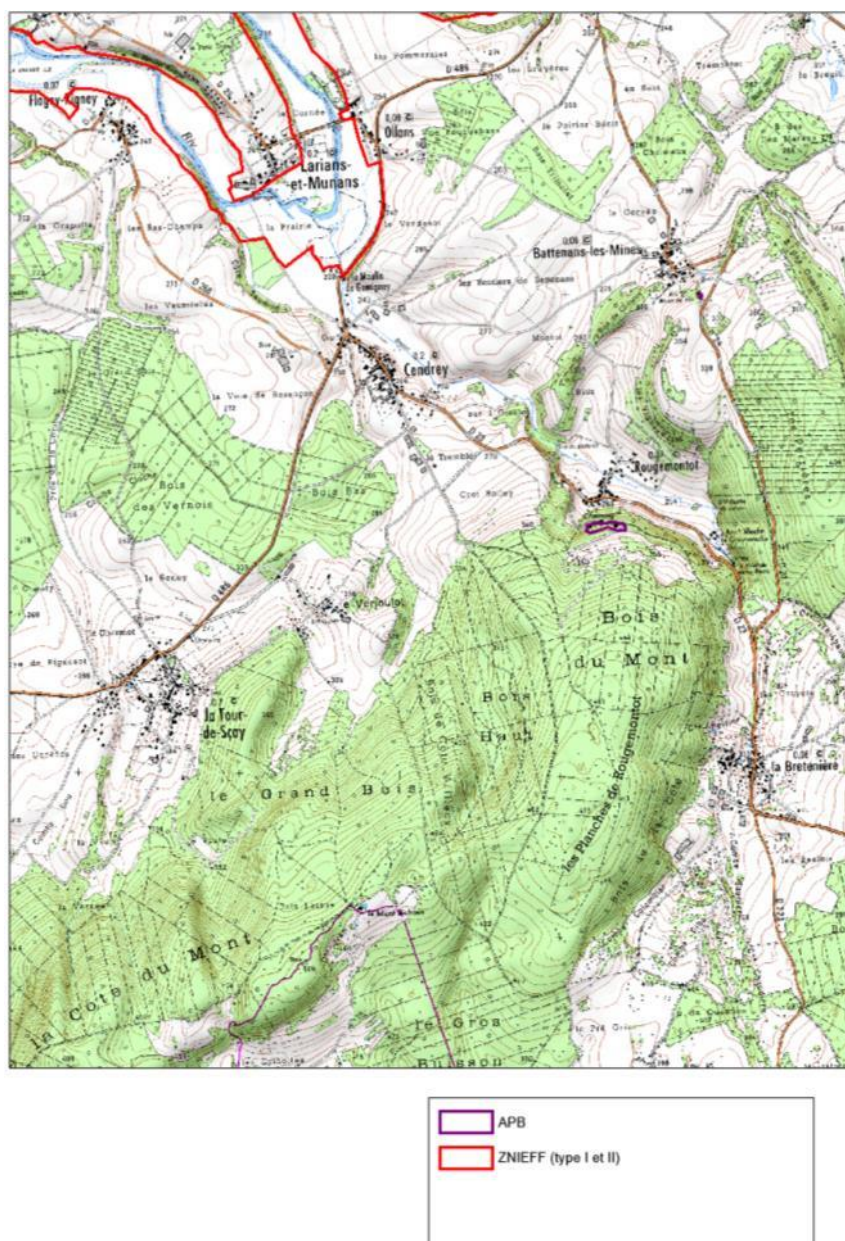
Premiers enjeux :

- **Préserver les vues remarquables**
- **Protéger les éléments du paysage**
- **Prévoir des orientations d'aménagement pour les zones d'extension future**

11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

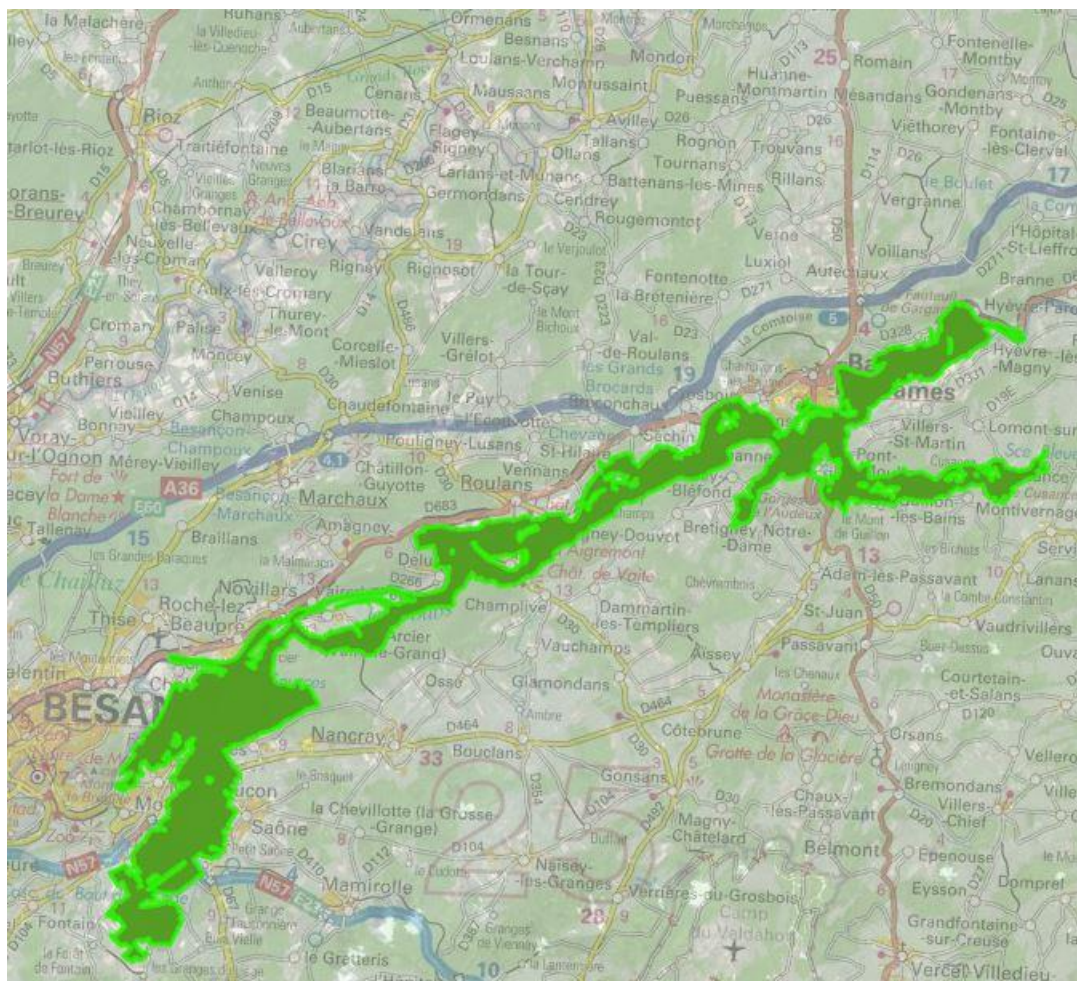
11.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

La commune de La Tour de Sçay n'est soumise à aucune protection réglementaire ou informative de la biodiversité. La commune n'abrite aucune ZNIEFF ou ne fait l'objet d'aucun APB. Toutefois, la commune se situe à proximité de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rogney » et de l'APB « Mines de Rougemontot ».



Source : DREAL FC

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le site d'intérêt communautaire selon les Directives Oiseaux et Habitats le plus proche est celui de la Moyenne Vallée du Doubs, situé vers Roulans.



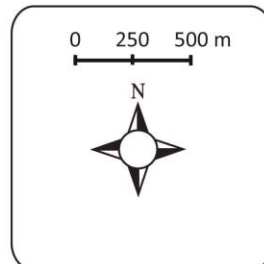
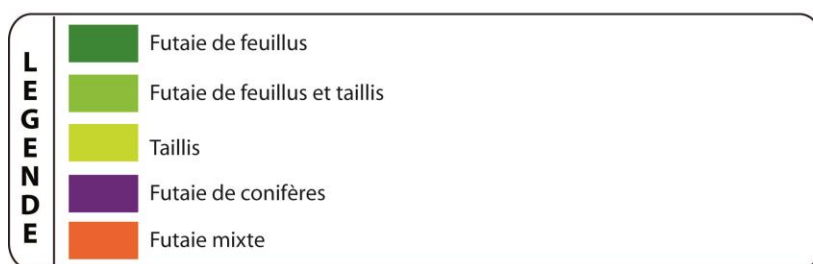
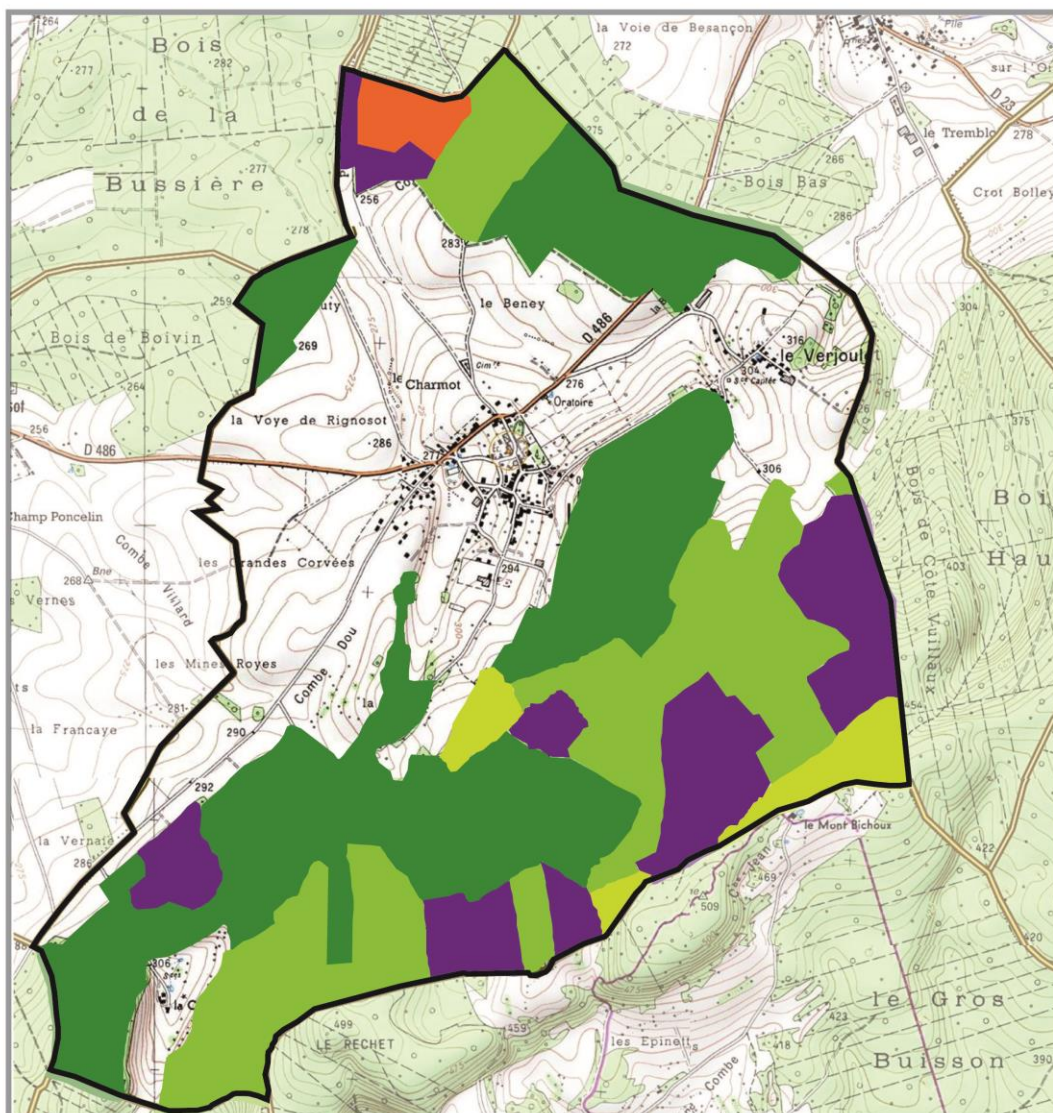
Source : MNHN

11.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

12.2.1. LES GROUPEMENTS ARBORÉS

La forêt publique représente 96% de la surface forestière communale. La forêt publique est constituée de 456 ha et la forêt privée de 17 ha. La commune dispose d'un règlement des boisements par arrêté du 21 septembre 1971.

La forêt est principalement constituée de feuillus.



12.2.2. LES PRAIRIES

La prairie recouvre 107 ha du territoire, ce qui représente environ 40% des terres agricoles. Elles sont situées dans la partie Sud de la commune, en lisière du massif boisé. Elles se prolongent également dans la partie Nord-Est en direction du hameau du Verjoulot et également à l'Ouest en direction de Rigney.

12.2.3. LES HAIES ET LES BOSQUETS

La commune abrite peu de haies dans son paysage. Quelques bosquets sont observés au Sud de la commune, en direction de la Corvée, avant le massif forestier.

Cependant, la préservation des haies présente de nombreux avantages. En effet, elle permet d'améliorer les conditions microclimatiques de la parcelle et sert de brise-vent pour le bétail. Elle marque le paysage rural en tant que témoin de l'exploitation du territoire et permet l'intégration des bâtiments d'élevage et leur protection contre les intempéries. Elle assure une bonne protection des eaux et des sols (rôle tampon et anti-érosion). Les haies constituent un réservoir de biodiversité et un corridor écologique important. Réservoirs d'auxiliaires, elles permettent de lutter contre les ravageurs des cultures.

Cette préservation passe en outre par un travail de sensibilisation et de concertation auprès des agriculteurs notamment. A ce titre, un recensement des haies présentes sur le territoire communal pourrait être effectué afin de définir par la suite les prescriptions visant à assurer leur préservation.

12.2.4. LES ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'est répertoriée selon l'inventaire réalisé par la DREAL Franche-Comté, qui recense toutes les zones humides de plus d'un hectare. Les zones à urbaniser seront sondées pour déceler ou non la présence de zones humides.

11.3 FAUNE ET FLORE RECENSEES

Selon la LPO, 49 espèces d'oiseaux sont recensées.

Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)
Étourneau sansonnet (<i>Stumus vulgaris</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Serín cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Tarier pâle (<i>Saxicola rubicola</i>)
Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)

Cinq espèces de mammifères sont également recensées. Il s'agit du blaireau européen, du chevreuil européen, du hérisson d'Europe, du lièvre d'Europe et du renard roux. Deux espèces de batraciens sont présentes : la grenouille verte et le triton alpestre. Aucun reptile n'est observé.

Concernant la flore, le Conservatoire Botanique de Franche-Comté a inventorié la présence d'un certain nombre d'espèces sur la commune de La Tour de Sçay.

Espèce

Achillea millefolium L., 1753
Aegopodium podagraria L., 1753
Aethusa cynapium L. subsp. *cynapium*
Agrimonia eupatoria L., 1753
Agrostis capillaris L., 1753
Anthoxanthum odoratum L., 1753
Aquilegia vulgaris L., 1753
Arenaria serpyllifolia L., 1753
Argentina anserina (L.) Rydb., 1899
Asplenium ruta-muraria L., 1753
Asplenium trichomanes subsp. *quadrivalens* D.E.Mey., 1964
Bellis perennis L., 1753
Betula pendula Roth, 1788
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812
Briza media L., 1753
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869
Bromus racemosus L., 1762
Campanula rapunculus L., 1753
Carex caryophyllea Latourr., 1785
Carex flacca Schreb., 1771
Carex hirta L., 1753
Carex leporina L., 1754
Carex otrubae Podp.
Carex spicata Huds., 1762
Carlina vulgaris L., 1753
Centaurea jacea L., 1753
Centaurea scabiosa L., 1753
Centaurium erythraea Rafn, 1800
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870
Chaerophyllum temulum L., 1753
Chelidonium majus L., 1753
Clematis vitalba L., 1753
Colchicum autumnale L., 1753
Crepis biennis L., 1753
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840
Crepis vesicaria subsp. *taraxacifolia* (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914
Cymbalaria muralis P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800
Cynosurus cristatus L., 1753
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920
Eragrostis pilosa (L.) P.Beauv., 1812
Euphorbia dulcis L., 1753
Euphorbia peplus L., 1753
Festuca lemanii Bastard, 1809
Fumaria officinalis L., 1753

Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv., 1812
Geranium molle L., 1753
Geranium pusillum L., 1759
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759
Geranium rotundifolium L., 1753
Glyceria declinata Bréb., 1859
Hordeum murinum L., 1753
Hypericum perforatum var. *perforatum*
Isolepis setacea (L.) R.Br., 1810
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791
Juncus compressus Jacq., 1762
Juncus inflexus L., 1753
Lactuca serriola L., 1756
Lamium maculatum (L.) L., 1763
Leontodon hispidus L. subsp. *hispidus*
Linum catharticum L., 1753
Lonicera xylosteum L., 1753
Luzula campestris (L.) DC., 1805
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Matricaria chamomilla L., 1753
Medicago lupulina L., 1753
Medicago sativa L. subsp. *sativa*
Melampyrum pratense L., 1753
Myosotis arvensis Hill, 1764
Myosotis scorpioides L., 1753
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Onobrychis viciifolia Scop., 1772
Ononis spinosa subsp. *procurrens* (Wallr.) Briq., 1913
Orchis mascula (L.) L., 1755
Origanum vulgare L., 1753
Oxalis dillenii Jacq., 1794
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803
Papaver somniferum L., 1753
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922
Picris hieracioides L. subsp. *hieracioides*
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862
Pinus sylvestris L., 1753
Plantago media L., 1753
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Poa compressa L., 1753
Poa pratensis L. subsp. *pratensis*
Poa pratensis subsp. *angustifolia* (L.) Dumort., 1824
Polygala vulgaris L. subsp. *vulgaris*
Potentilla erecta (L.) Räusch., 1797
Potentilla verna sensu auct. Gall.
Poterium sanguisorba L., 1753
Primula veris L. var. *veris*
Pyrus communis subsp. *pyraster* (L.) Ehrh., 1780

Ranunculus bulbosus L., 1753
Rhamnus cathartica L., 1753
Rhinanthus minor L., 1756
Robinia pseudoacacia L., 1753
Rosa arvensis Huds., 1762
Rosa corymbifera Borkh., 1790
Rosa x andegavensis Bastard, 1809
Rosa x nitidula Besser, 1815
Salvia pratensis L., 1753
Sambucus ebulus L., 1753
Saxifraga tridactylites L., 1753
Scabiosa columbaria L., 1753
Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812
Sedum album L., 1753
Sedum forsterianum Sm., 1808
Sinapis arvensis L., 1753
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772
Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810
Stachys recta L., 1767
Tragopogon pratensis subsp. *orientalis* (L.) Celak., 1871
Trifolium campestre Schreb., 1804
Trifolium medium L., 1759
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812
Typha latifolia L., 1753
Ulmus minor Mill., 1768
Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821
Veronica hederifolia L., 1753
Veronica serpyllifolia L. subsp. *serpyllifolia*
Vitis vinifera L. subsp. *vinifera*

11.4 EXPERTISE ECOLOGIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES

La méthodologie employée pour réaliser le diagnostic est conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

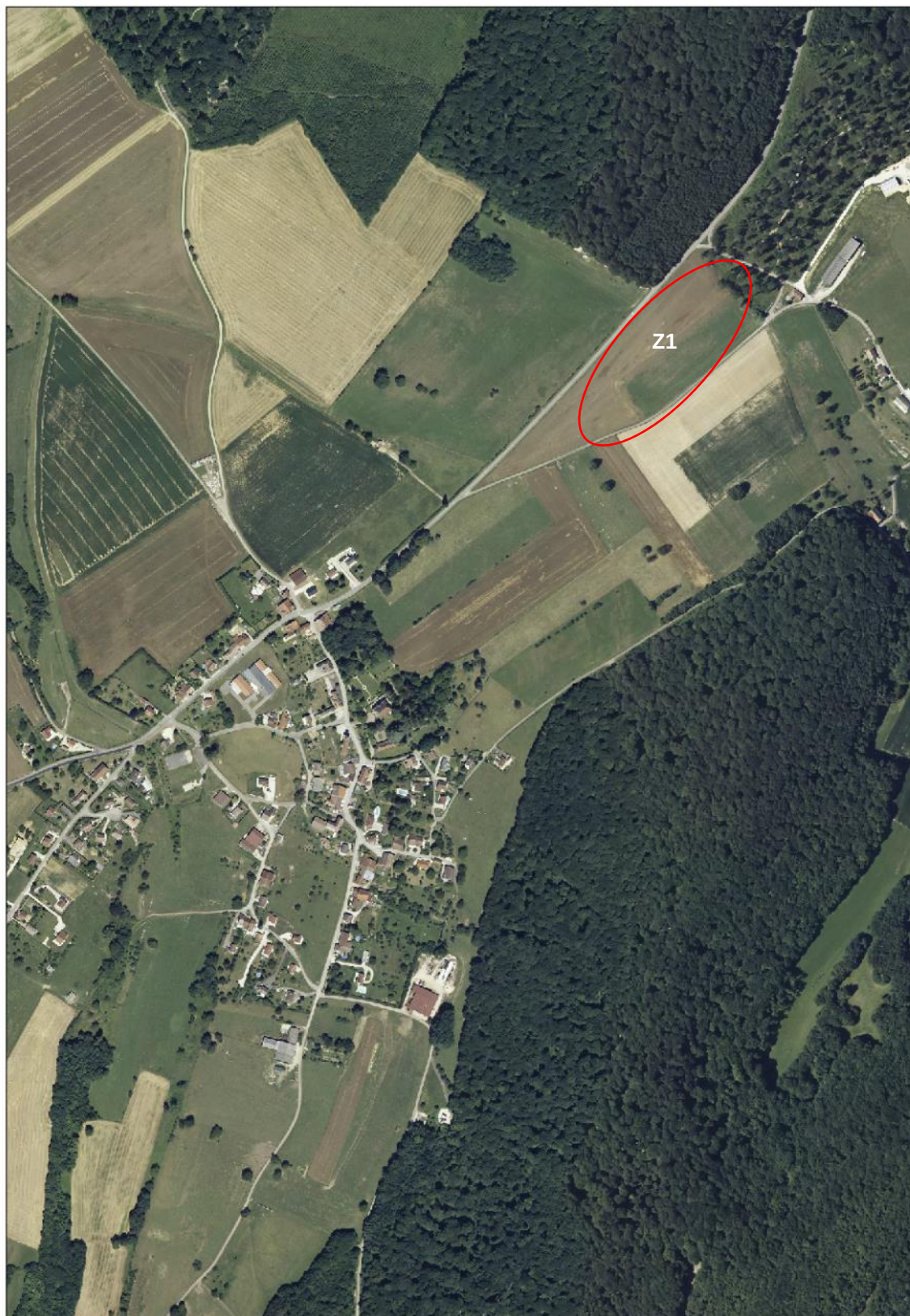
Selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides, la caractérisation d'une zone humide peut se faire à partir de la flore présente. L'article 3 de cet arrêté précise que le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation :

Article 3 : « *Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.* »

La faune et la flore a été étudiée en septembre 2015. L'époque au cours de laquelle se sont déroulés les prospections et la méthodologie employée ont permis de mettre en évidence la sensibilité des milieux et ainsi de faire évoluer ou non l'enveloppe des zones à urbaniser.

11.4.1. LOCALISATION DES ZONES A EXPERTISER





11.4.2. ZONE 1

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

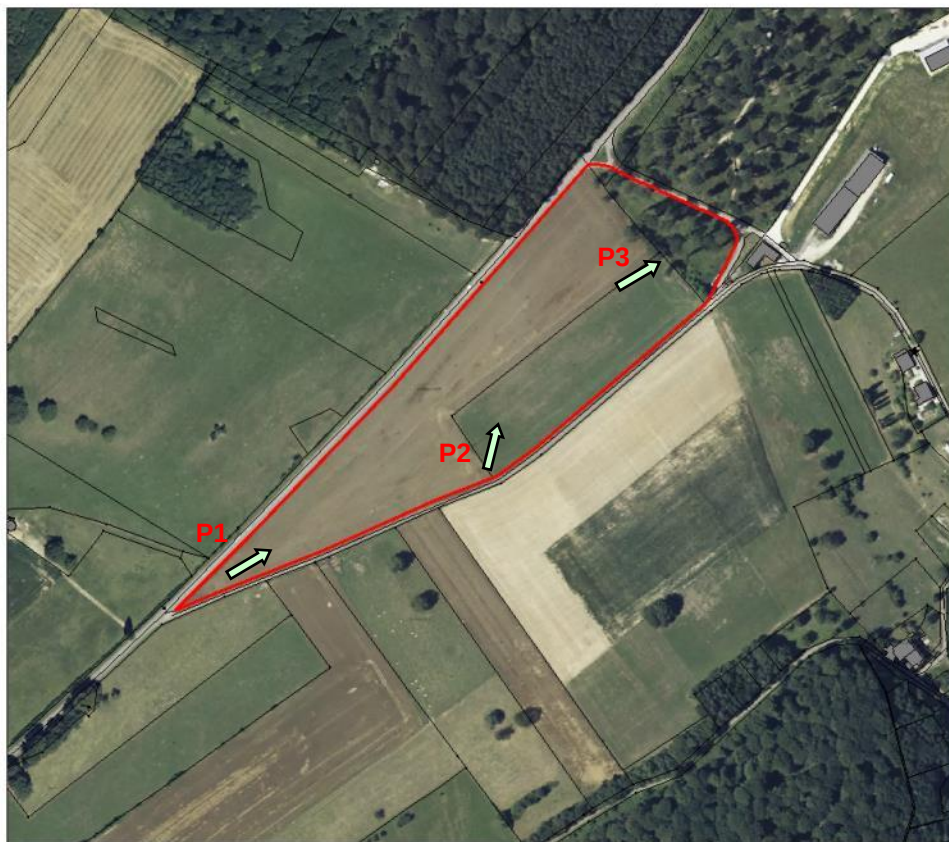


Photo n°1



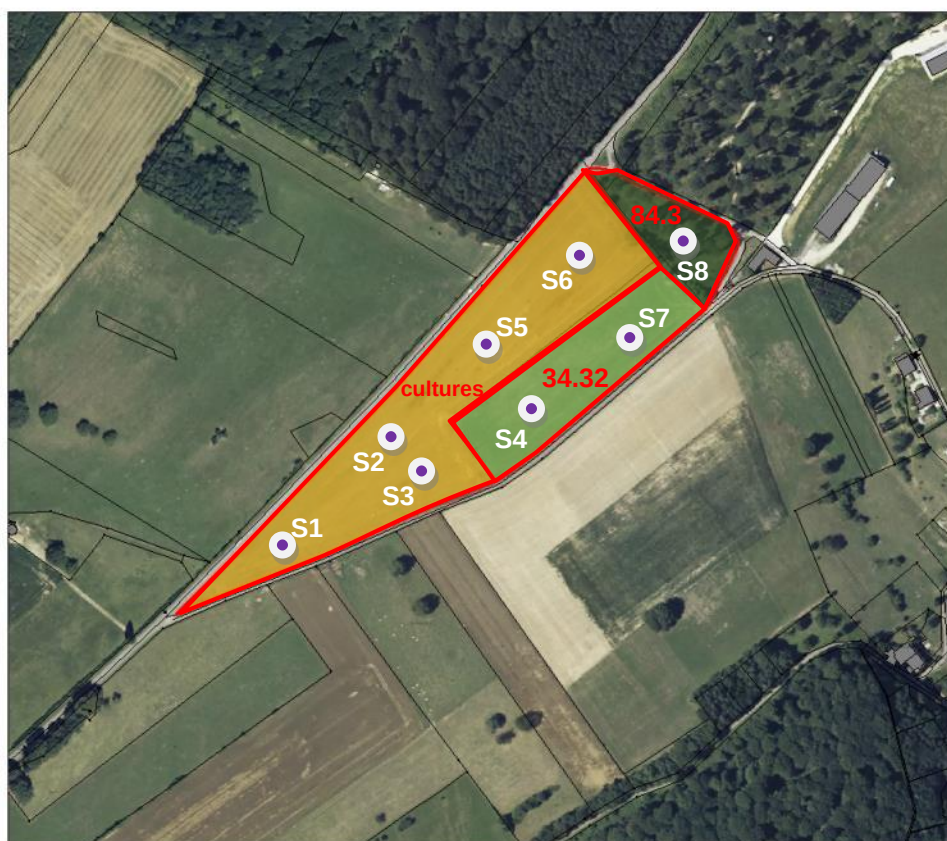
Photo n°2



Photo n°3

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1			Cultures
F1	34.32	Prairie maigre de fauche	Trèfle, oseille, petite pimprenelle, lotier corniculé, plantain lancéolé, pissenlit, marguerite, ray-grass, ...
F2	84.3	Bosquet	Robiniers, fusain, ronces, ...



Faune observée : Des pinsons des arbres ont été observés lors de cette investigation du 01 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Cultures, fourrage

Aux alentours : Cultures, fourrage, pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : stockage de bois, bennes à déchets

Aux alentours : Route moyennement fréquentée, bâtiments

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est moyennement propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Bosquet, fourrage, terres arables

Intérêts : intérêt écologique moyen

Etude pédologique : 8 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	0	Brun moyen
20					
30					
40					
50	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
20	B1	Argilo limoneux	0	0	Brun marron
30					
40					
50					
60	B2	Argilo limoneux	10%	+	Brun marron
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40					
50	B1	Argilo limoneux	10%	++	Brun marron
60	B2	Refus sur roches calcaires			
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	+	Brun moyen
20					
30	B1	Argilo limoneux	10%	++	Brun marron
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	0	+	Brun moyen
20					
30	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	15%	-	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°7

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	-	Brun foncé
20	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°8

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	++	Brun moyen
20	B1	Argilo limoneux	15%	++	Brun marron
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 1 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Dans sa grande majorité, elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage. A l'exception du bosquet au nord-est qui fait office d'espace de transition entre le Bois des Vernois et le hameau du Verjoulot.

A l'exception du bosquet, cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.3. ZONE 2

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

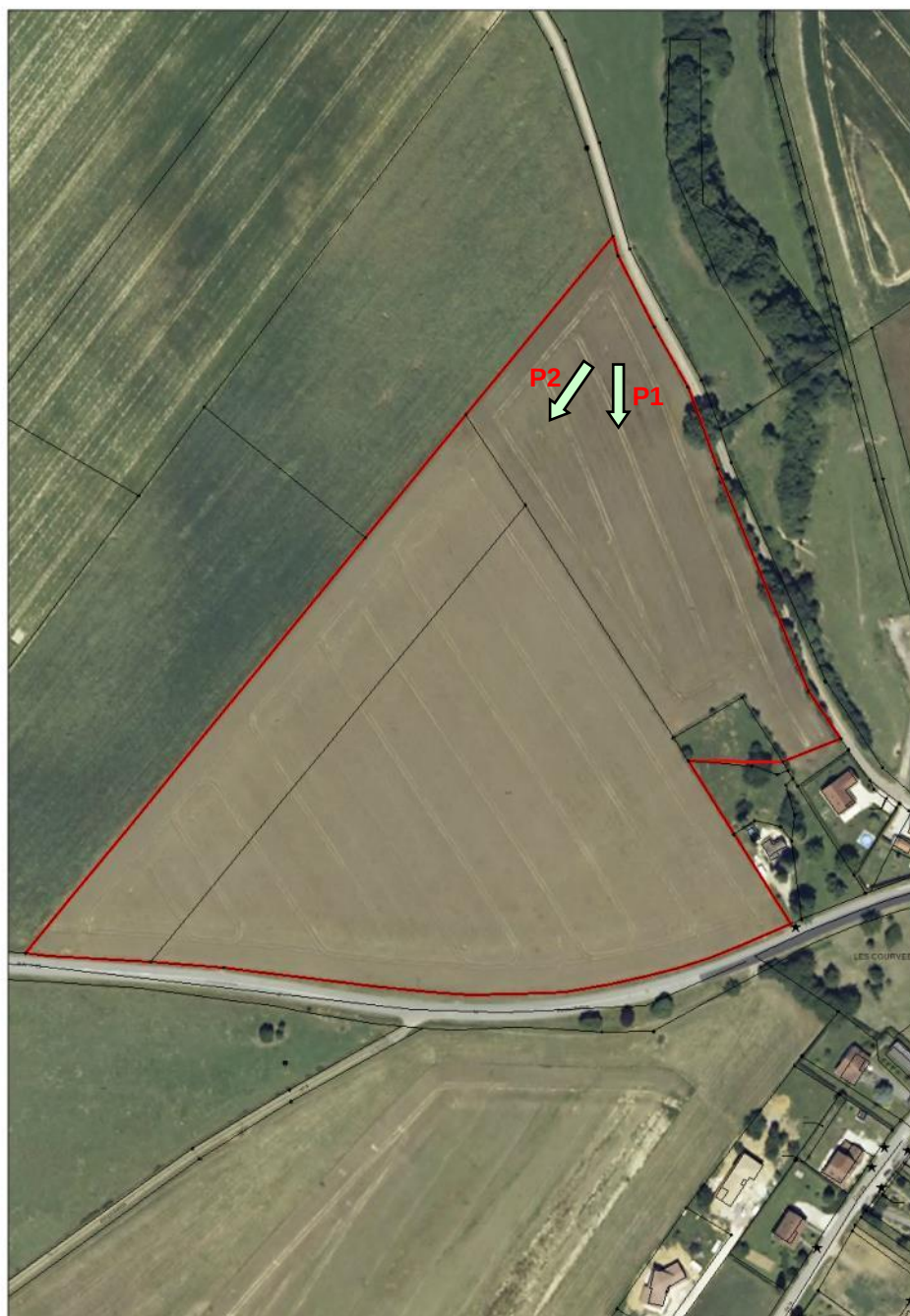




Photo n°1

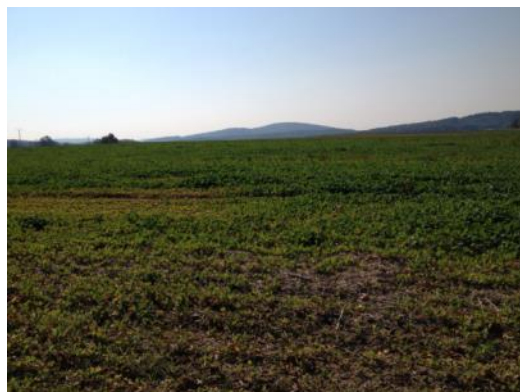


Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1			Cultures



Faune observée : Aucune faune n'a été observée lors de cette investigation du 01 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines : Types d'activités :

Dans la zone et alentours : Cultures

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : -

Aux alentours : Route moyennement fréquentée, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Terres arables

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 8 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	10%	+	Brun moyen
50					
60	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50					
60	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°7

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°8

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B1	Argilo-limoneux	5%	+	Brun moyen
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 2 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage.

Cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.4. ZONE 3

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

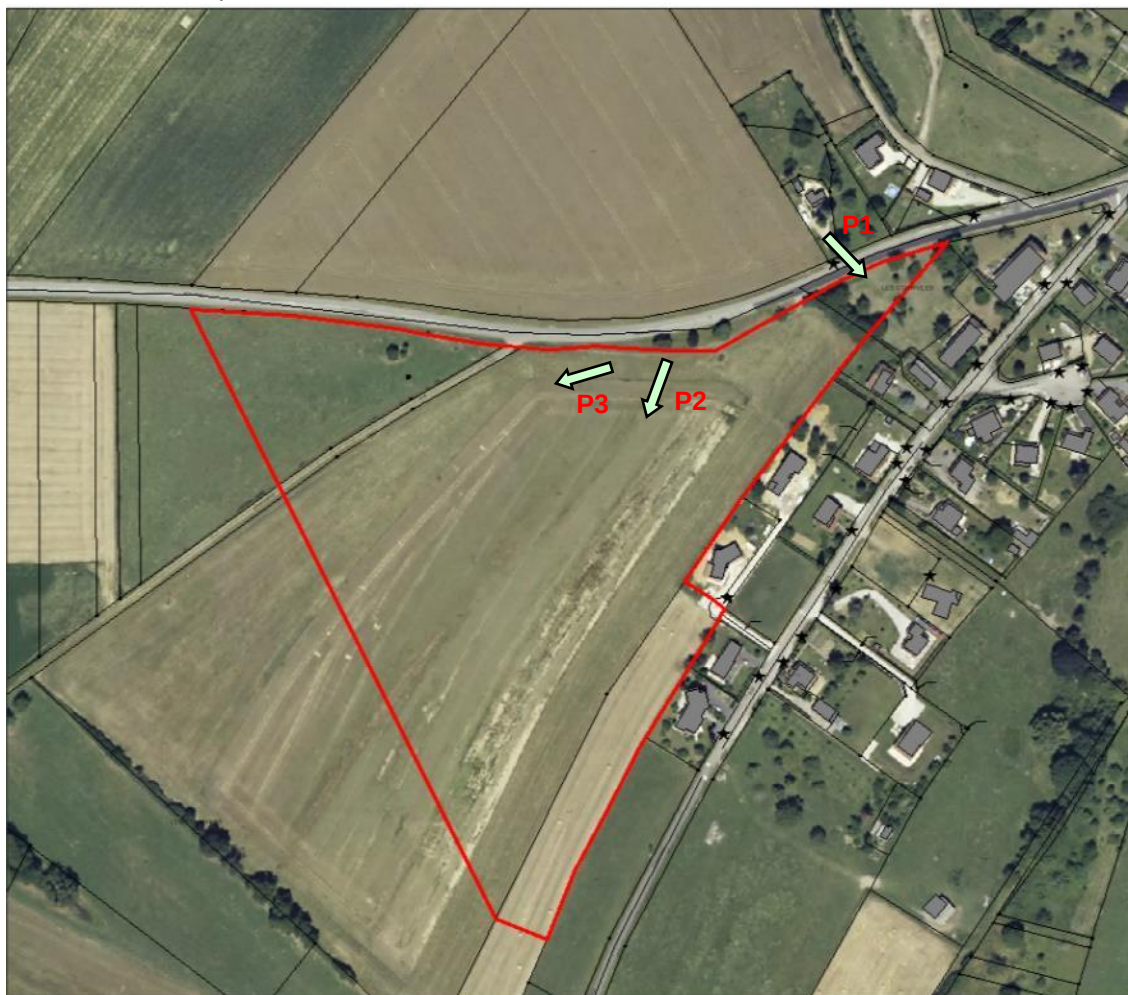


Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1			Jardin, verger
F2	34.32	Prairie maigre de fauche	Trèfle, oseille, petite pimprenelle, lotier corniculé, plantain lancéolé, pissenlit, marguerite, ray-grass, ...
F3	38.11	Pâture mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...



Faune observée : Des bovins ont été observés lors de cette investigation du 01 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage, fourrage

Aux alentours : Pâturage, fourrage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : chemin agricole

Aux alentours : Route moyennement fréquentée, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est faiblement propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Fourrage, terres arables

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 8 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Argilo limoneux	5%	0	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	++	Brun moyen
20	B1	Argilo limoneux	15%	++	Brun marron
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	5%	++	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	5%	++	Brun moyen
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	5%	++	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	-	Brun moyen
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	20%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°7

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	-	Brun moyen
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	20%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
100					
110					
120					



Sondage n°8

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	-	Brun moyen
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	20%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 3 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage.

Cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.5. ZONE 4

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1			Jardin, verger
F2	38.11	Pâturage mésophile	Trèfle des prés, ray-grass, chardon, orties, renoncule âcre, pissenlit, oseille, ...



Faune observée : Des pies et des chevaux ont été observés lors de cette investigation du 01 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : -

Aux alentours : Chemin agricole

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est faiblement propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage, verger

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 3 sondages à la tarière.



Sondage n°1



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	5%	+	Brun moyen
10					
20					
30	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	5%	+	Brun moyen
10					
20					
30					
40		Refus sur roches calcaires		+++	
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	5%	0	Brun moyen
10					
20	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun moyen
30					
40					
50	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 4 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage. Seul le verger dans la pente à l'est présente un intérêt patrimonial.

A l'exception du verger, cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.6. ZONE 5

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâturage mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...
F2	37.2	Prairie humide eutrophe	Joncs, prêles, trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...



Faune observée : Des bovins ont été observés lors de cette investigation du 01 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie. Mais la zone englobe une zone humide dans sa partie basse.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Equipements d'assainissement

Aux alentours : Chemin agricole, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : zone humide

Fonctions biologiques : la zone est relativement propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : intérêt écologique fort

Etude pédologique : 6 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	10%	+	Brun moyen
20	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	10%	+	Brun moyen
20	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	5%	+	Brun moyen
20					
30	B1	Argilo limoneux	60%	+	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono argileux	5%	+	Brun moyen
20					
30	B1	Argilo limoneux	60%	++	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80	B2	Argilo limoneux	80%	++	Brun clair
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono	5%	+	Brun moyen
10		argileux			
20	B1	Argilo limoneux	60%	++	Brun moyen
30					
40					
50					
60	B2	Argilo limoneux	90%	++	Brun clair
70					
80					
90					
100					
120					

Sondage n°6

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono	0	0	Brun moyen
10		argileux			
20	B1	Limono argileux	0	+	Brun moyen
30					
40					
50					
60	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
70					
80					
90					
100					
120					

Intérêt écologique : La zone humide présente dans le périmètre de la zone 5 joue un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. Elle constitue un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage.

Cette zone humide et ses abords directs sont à protéger de toute urbanisation.

11.4.7. ZONE 6

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :



Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâturage mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...



Faune observée : Des bovins ont été observés lors de cette investigation du 02 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : Potager

Aux alentours : Routes communales, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 5 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Argilo limoneux	5%	0	Brun moyen
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
100					
110					
120					



Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
30	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	+	Brun foncé
20	B1	Refus sur roches calcaires		+++	
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
30	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°5

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20	B1	Argilo-limoneux	0	+	Brun moyen
30	B2	Refus		+++	
40		sur roches			
50		calcaires			
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 5 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage.

Cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.8. ZONE 7

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

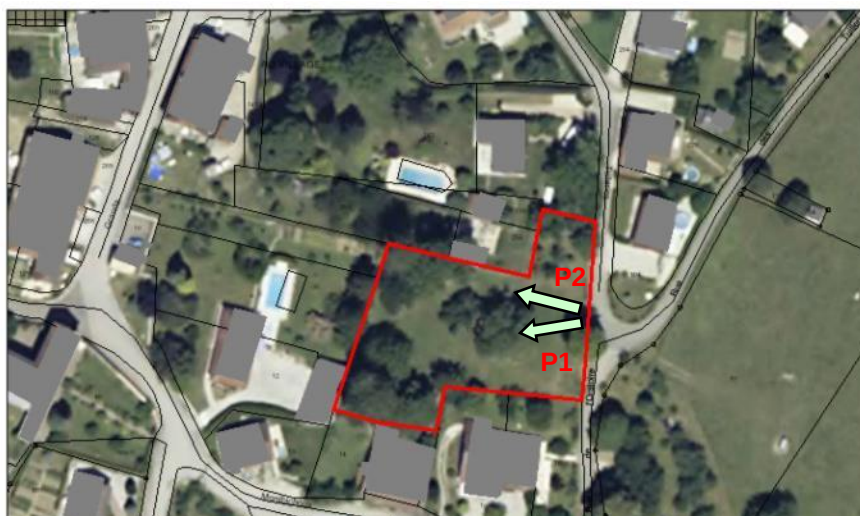


Photo n°1



Photo n°2

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1		jardin	



Faune observée : Aucune faune sauvage n'a observé lors de cette investigation du 02 octobre 2015.

Régime hydrique : Aucun cours d'eau n'est présent sur la zone ou en périphérie.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : -

Aux alentours : Pâturage

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : -

Aux alentours : Routes communales, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : -

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 1 sondage à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono argileux	0	0	Brun moyen
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	10%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80	B2	Refus sur roches calcaires		+++	
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone 7 ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle n'est pas un site intéressant pour l'accueil de la faune sauvage.

Cette zone n'est pas forcément à préserver de l'urbanisation.

11.4.9. ZONE 8

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.11	Pâture mésophile	Trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...
F2	37.2	Prairie humide eutrophe	Joncs, prèles, trèfle des prés, ray-grass anglais, pâquerette vivace, fléole des prés, bugle rampante, oseille crépue, ...



Faune observée : Des moutons ont été observés lors de cette investigation du 02 octobre 2015.

Régime hydrique : Une mare se situe à l'est de la zone, en contrebas de celle-ci. La zone est constituée dans sa majorité par une zone humide.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : -

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : -

Aux alentours : Route communales, maisons, école

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : zone humide

Fonctions biologiques : la zone est moyennement propice à l'accueil de la faune sauvage en raison dans sa situation en cœur du village.

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : intérêt écologique moyen à fort

Etude pédologique : 4 sondages à la tarière.



Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
10	B1	Argilo limoneux	30%	+	Brun moyen
20					
30					
40	B2	Argilo limoneux	90%	++	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



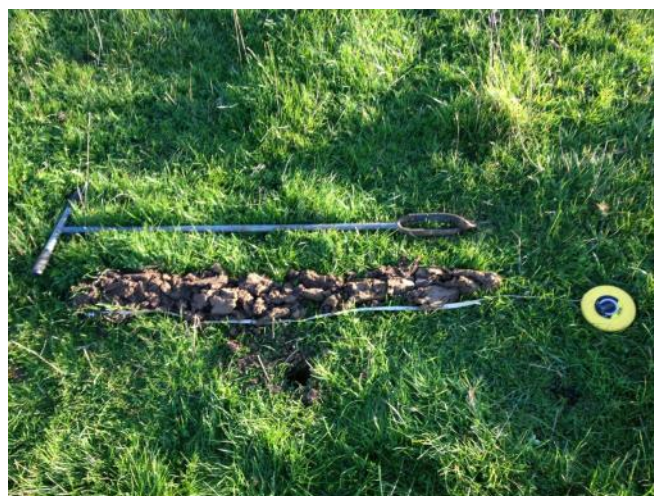
Sondage n°2

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
10	B1	Argilo limoneux	0	+	Brun moyen
20					
30					
40	B2	Refus sur roches calcaires			
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					



Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
10	B1	Argilo limoneux	30%	+	Brun moyen
20					
30					
40					
50					
60	B2	Argilo limoneux	90%	++	Brun marron
70					
80					
90					
100					
110					
120	B3	Argilo-limoneux	80%	0	Gris



Sondage n°4

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun moyen
10	B1	Argilo limoneux	60%	++	Brun moyen
20					
30					
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Intérêt écologique : La zone humide présente dans le périmètre de la zone 8 joue un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Elle participe au ralentissement des écoulements et limite l'érosion du sol. Bien que situé en cœur du village et moyennement accueillante pour la faune sauvage, elle n'en présente pas moins un intérêt patrimonial élevé.

Cette zone humide et ses abords directs (mare) sont à protéger de toute urbanisation.

11.4.10. ZONE 9

Les vues de la zone sont présentées ci-dessous :

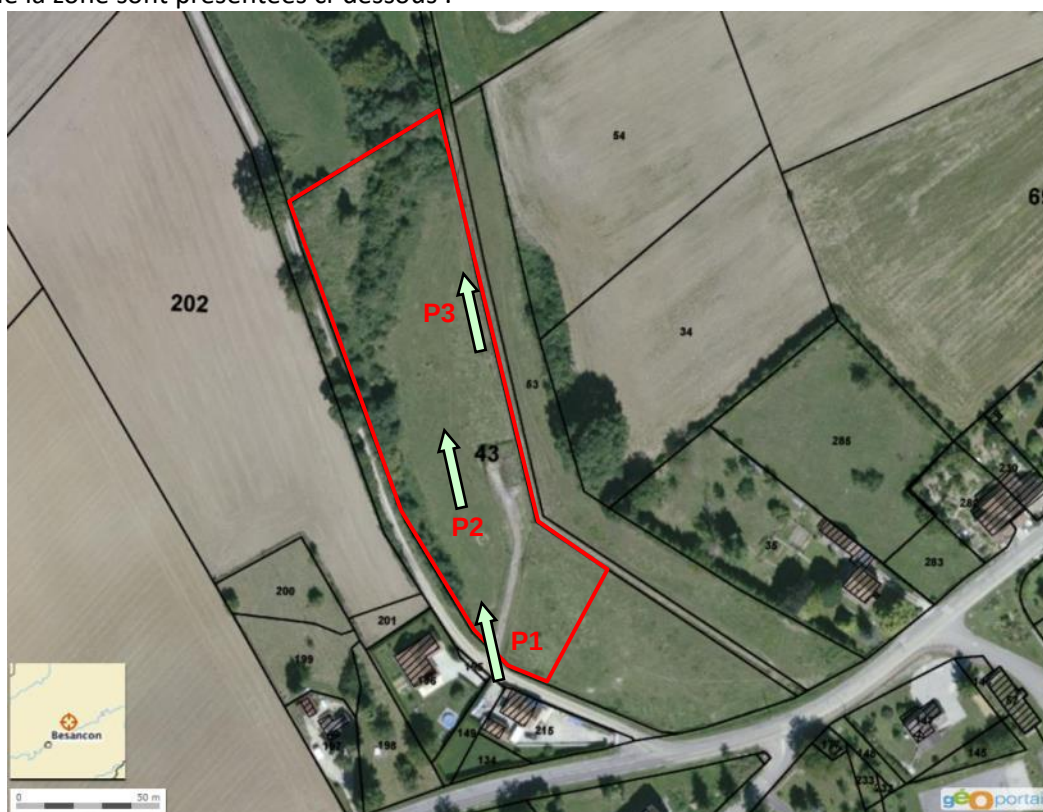


Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3

Les habitats observés sur la zone sont les suivants :

Habitat	Code CORINE biotope	Intitulé	Cortège floristique
F1	38.1	Pâtures mésophiles	Ray-grass, pissenlit, trèfle blanc, grande oseille, renoncule âcre, compagnon rouge, plantain lancéolé, stellaire à feuilles de graminée, bugle rampant, grande ortie



Faune observée : Des traces de bovins ont été observés lors de cette investigation du 02 octobre 2015.

Régime hydrique : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus. Un ruisseau délimite la parcelle à l'Est. Ce ruisseau servira de milieu récepteur pour le rejet de la station d'épuration.

Activités humaines :

Types d'activités :

Dans la zone : Pâturage

Aux alentours : Pâturage, cultures

Constructions, aménagements, actions... :

Dans la zone : -

Aux alentours : Route moyennement fréquentée, maisons

Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :

Fonctions hydrologiques : néant

Fonctions biologiques : la zone est peu propice à l'accueil de la faune sauvage

Valeurs socio-économiques : Pâturage

Intérêts : intérêt écologique faible

Etude pédologique : 4 sondages à la tarière.



	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun marron
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°1

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0					
10	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
20					
30	B1	Argilo limoneux	0%	+	Brun moyen
40					
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°2



	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°3

	HORIZON	TEXTURE	HYDROMORPHIE ENGORGEMENT	CAILLOUX	COULEUR
0	A humifère	Limono-argileux	0	0	Brun foncé
10					
20					
30					
40	B1	Argilo limoneux	5%	+	Brun marron
50					
60					
70					
80					
90					
100					
110					
120					

Sondage n°4

Intérêt écologique : La parcelle d'implantation de la future station d'épuration de la Tour de Scay ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement par infiltration ou ruissellement vers le cours d'eau. Il participe très peu au ralentissement des écoulements et ne limite pas spécialement l'érosion du sol. Elle ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide.

A l'exception peut-être du bosquet en bordure Nord-Ouest de la parcelle, ce n'est pas un site particulièrement intéressant pour l'accueil de la faune sauvage du fait de sa faible richesse habitationnelle.

Ce site paraît adéquat pour l'implantation de la station d'épuration.

11.4.11. SYNTHÈSE DES EXPERTISES

ZONES	Détermination de zone humide		Zone à préserver de toute urbanisation
	➤ Par la flore	➤ Par analyse pédologique	
Zone 1	-	-	NON sauf bosquet
Zone 2	-	-	NON
Zone 3	-	-	NON
Zone 4	-	-	NON sauf verger
Zone 5	OUI	OUI	OUI zone humide et abords
Zone 6	-	-	NON
Zone 7	-	-	NON
Zone 8	OUI	OUI	OUI zone humide et abords (mare)
Zone 9	-	-	NON

11.5 LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames verte et bleue sont une des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.

Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.

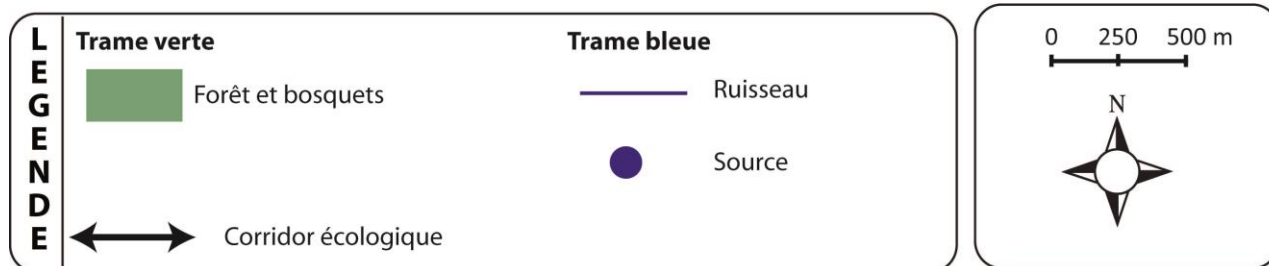
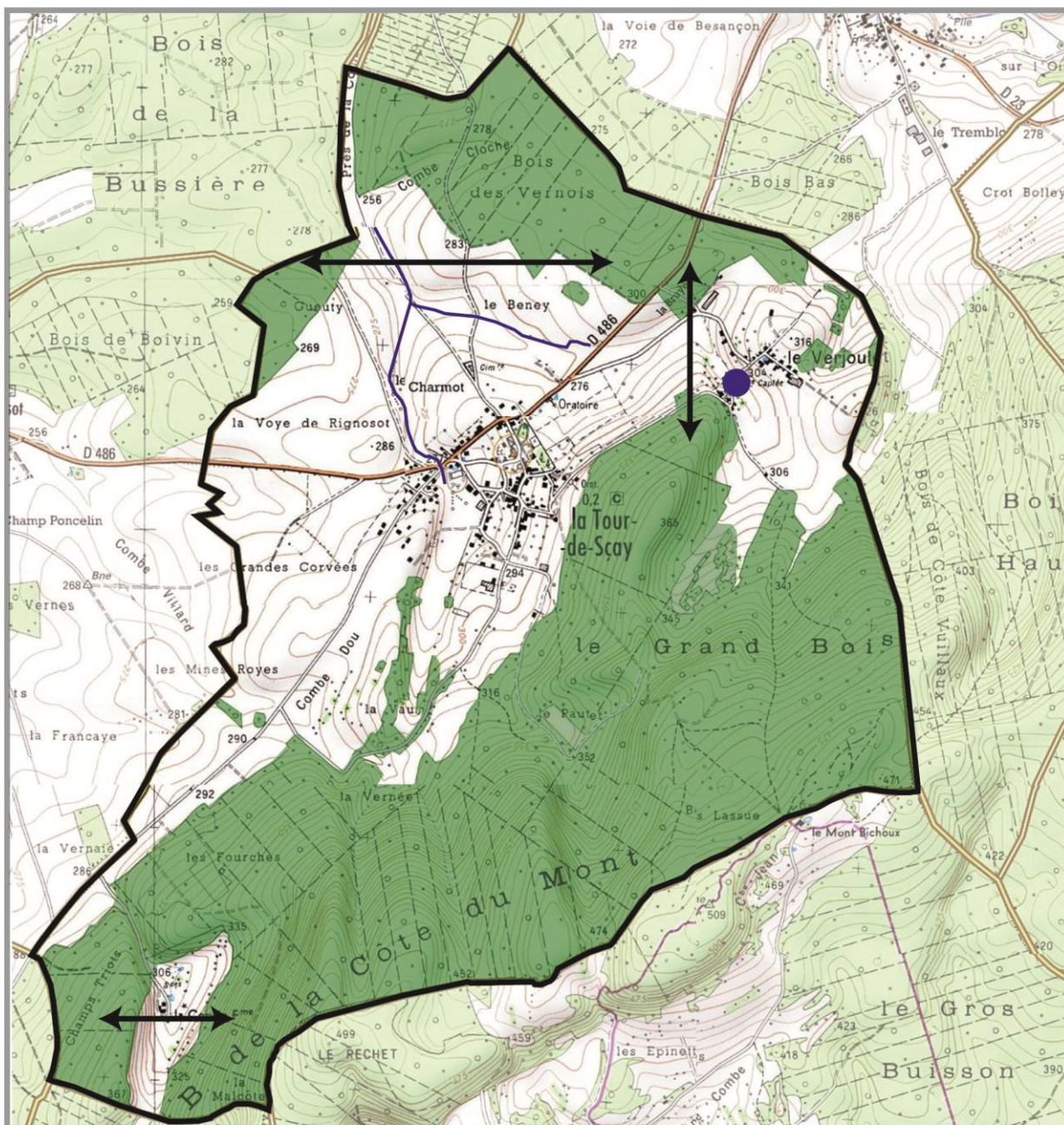
On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avèrent nécessaires afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, comme par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare... mettant en péril la survie des espèces.

La trame verte et bleue se décline à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dont l'élaboration a été lancée en février 2011. Dans l'attente de sa réalisation, une esquisse des continuités écologiques a été établie par la DREAL.

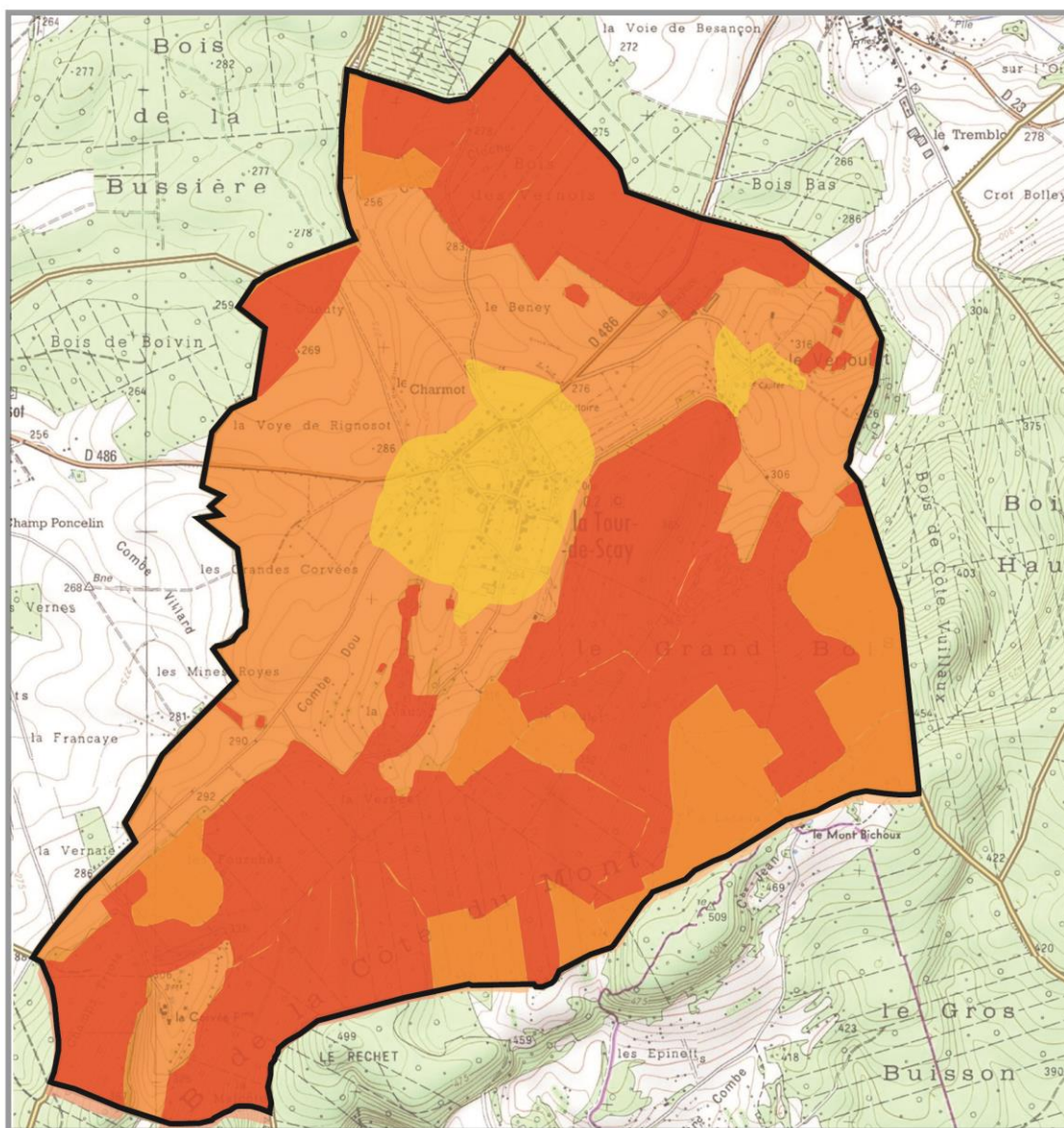
A La Tour de Sçay, la trame verte correspond aux espaces boisés et la trame bleue aux petits ruisseaux présents sur la commune. La continuité entre ces espaces est nécessaire pour le passage de la faune et le développement de la flore.

PLU DE LA TOUR DE SCAY



11.6 VALEUR ECOLOGIQUE

- Les milieux à forte valeur écologique concernent les boisements, à l'exclusion des résineux qui ne présentent pas une forte valeur écologique d'après l'ONF.
- Les milieux à valeur écologique moyenne intègrent le milieu agricole, les forêts de résineux, les vergers et les espaces de friches naturelles.
- Les milieux à faible valeur écologique correspondent aux zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit des zones urbanisées.



**L
E
G
E
N
D
E**

-  Intérêt écologique fort
-  Intérêt écologique moyen
-  Intérêt écologique faible

0 250 500 m



SYNTHESE MILIEU NATUREL

La commune de La Tour de Sçay n'est pas concernée directement sur son territoire par des zones de protection informative ou réglementaire de la biodiversité. Toutefois, les communes voisines disposent de certaines de ces réglementations. Il conviendra de ne pas gêner ces zones.

La moitié de la commune est couverte par la forêt. Celle-ci est principalement constituée de feuillus.

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, bosquets, haies, zones humides, rivières et étangs. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent au milieu agricole et aux vergers, tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

La trame verte correspond aux espaces naturels. Les corridors écologiques permettent de relier les différentes grandes entités.

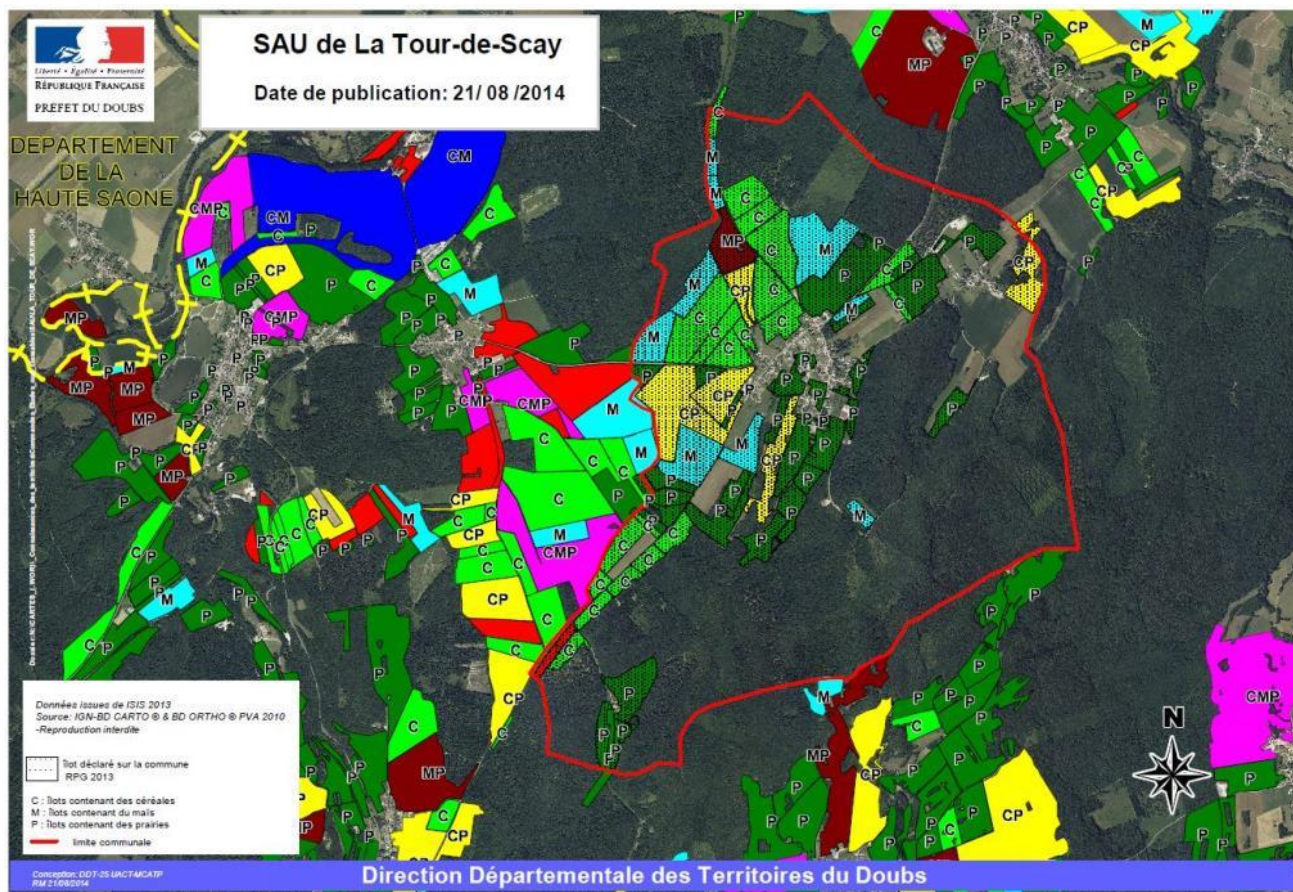
Premiers enjeux :

- **Préserver les milieux riches sur le plan écologique**

12. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

12.1 STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE

La situation de la commune en basse vallée entraîne la présence d'une agriculture tournée vers la culture. 60% des terres déclarées en SAU sont cultivées (céréales, maïs). Les 40% restants correspondent à des prairies. Cependant, les exploitants agricoles sont spécialisés dans la production laitière ou de viande. Les céréales cultivées servent à l'alimentation du bétail.



La SAU de la commune s'élève à 325 ha. Celle-ci est en augmentation depuis 1988. Par contre, le nombre d'animaux par exploitation est en diminution. Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou de viande. Ils cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau. La commune a été remembrée le 5 mai 1970.

La commune se distingue par une qualité des terres intéressante. En effet, plus de 81% des terres sont identifiées comme des terres labourables qu'il convient de préserver.

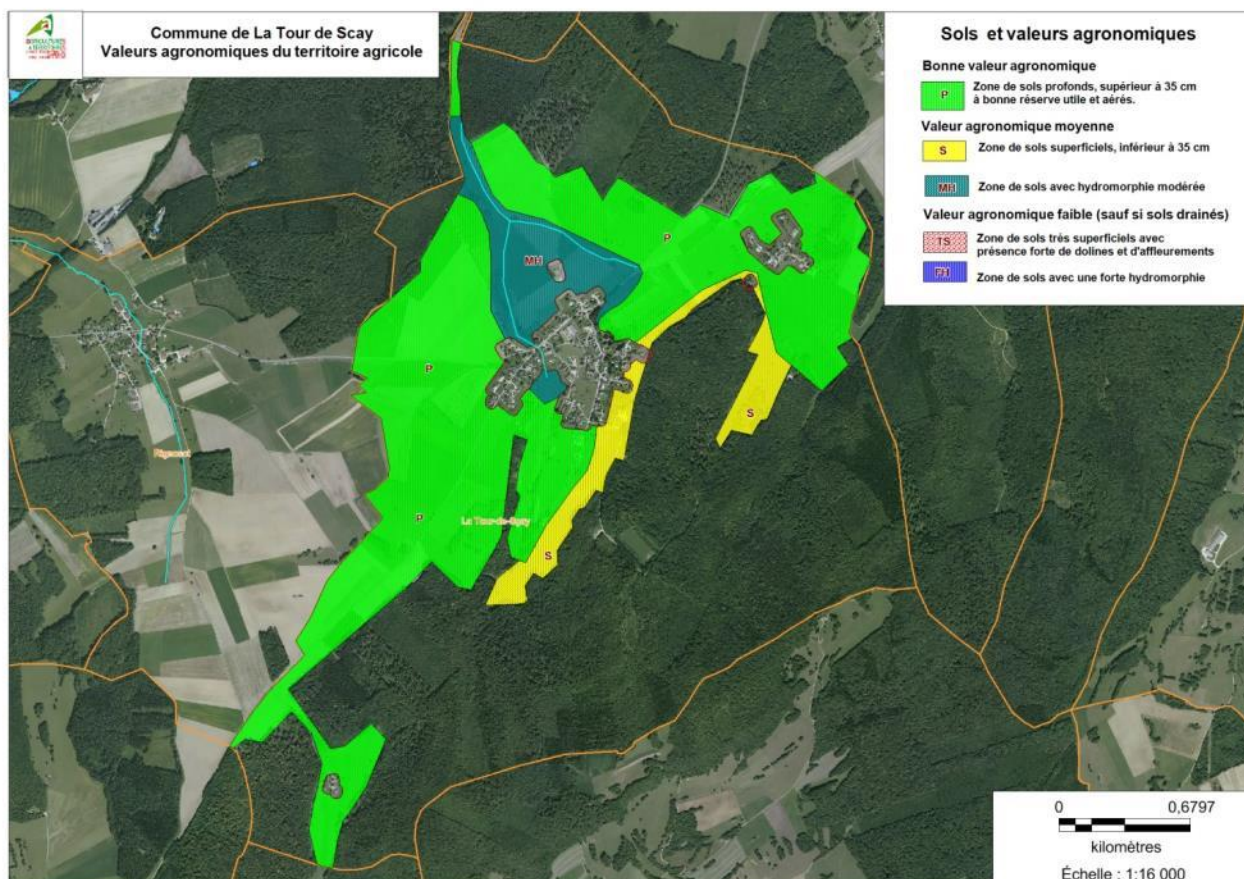
Six exploitants déclarent leur siège d'exploitation dans la commune. 17 exploitent le territoire communal.

La population agricole a une moyenne d'âge de 43 ans. Quatre jeunes se sont installés depuis 2005. Toutefois, cette population est vieillissante. Les moins de 40 ans ne représentent que 21% de la population. 46% ont entre 40 et 49 ans.

Les produits issus de l'agriculture sont valorisés par l'obtention de signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé et rouge
 - Franche-Comté mousseux de qualité blanc, rosé et rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge
 - Gruyère
 - Porc de Franche-Comté
 - Saucisse de Montbéliard
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- AOC – AOP :
 - Comté
 - Morbier

12.2 QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS



La Chambre d'Agriculture du Doubs a réalisé la cartographie de la valeur agronomique des terres agricoles. La commune de La Tour de Sçay comporte des terres dont la valeur est classée de moyenne à bonne. Les terres sont de qualité puisque la majorité de la surface agricole est classée d'une bonne valeur agronomique.

Les sols des terres à proximité des ruisseaux identifiés sont considérés avec une hydromorphie modérée. Ainsi, la commune de La Tour de Sçay dispose de sols de qualité au niveau agronomique. Il est important de les préserver.

12.3 LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

Les distances à respecter sont celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Doubs approuvé le 15/09/1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce principe impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire après consultation pour avis de la Chambre d'agriculture.

L'arrêté ministériel du 08/12/2006 précise que pour les ICPE, les bâtiments d'élevage les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation des documents d'urbanisme.

Aucune exploitation n'est classée ICPE au titre de son élevage.

Toutes les exploitations sont donc soumises au RSD. Les périmètres générés sont de 25m en zones urbanisées et de 100 m en dehors des zones urbanisées.



SYNTHESE MILIEU AGRICOLE

Le territoire de La Tour de Sçay est exploité par 14 agriculteurs dont 3 ont leur siège social dans la commune. Les produits sont localisés dans un terroir favorable à leur valorisation à travers les AOC, AOP et IGP concernant les fromages, charcuteries et vins de Franche-Comté.

Les terres agricoles représentent une surface de 325 ha, soit 37% de la surface communale.

La commune dispose de terres de qualité avec 81% de terres labourables, qu'il est nécessaire de préserver.

Le GAEC du Pautet fait l'objet d'un classement ICPE. Un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments doit être respecté. Les autres exploitations dépendent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), impliquant un recul de 25 mètres en milieu urbain ou de 100 mètres hors village par rapport aux bâtiments d'élevage.

Premiers enjeux :

- **Préserver les sites d'exploitations agricoles de l'urbanisation**
- **Préserver les terres labourables de qualité**

13. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

13.1 L'ARMATURE URBAINE

La commune est composée d'un bourg-centre, construit le long de la RD 486. Deux hameaux composent également l'armature urbaine de la commune : le Verjoulot à l'Est et la Corvée au Sud.



Source : DREAL FC

Le centre du bourg (autour de la mairie) et les hameaux se caractérisent par la présence de bâti ancien. Il s'agit principalement d'anciens corps de fermes proche de l'alignement des voies. Les extensions tout autour du centre de La Tour de Sçay. Elles sont composées d'habitats pavillonnaires. Le parcellaire est plus relâché que dans le centre ancien. Les habitations sont implantées en retrait de la voie et des limites séparatives. Si cette configuration offre plus d'aisance aux habitants, elle est davantage consommatrice d'espace.

13.2 LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'habitat ancien

Il s'agit de maisons anciennes et d'anciens corps de fermes. Une maison de maître est présente dans le centre à côté de l'église.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : ➤ Aux voies	A l'alignement ou en retrait
	➤ Aux limites séparatives	A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans Toiture de couleur sombre : de rouge à marron
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Pierres apparentes. Façades recouvertes d'un enduit. Couleurs : gris, blanc, vert.
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Portes de granges Fenêtres et volets en bois
	Saillies (balcons, escaliers...)	Escaliers Balcons Cheminées
	Clôtures sur rue	Pas de clôtures quand la construction est à l'alignement. Grillage, haie, muret+barrière, muret, murs en pierre sèche,
	Clôtures en limites	Grillage, mur+grille, muret+grillage, haie d'essences locales
Stationnement	Accès, nombre	Pas de places aménagées dans les rues Garage / cours



Crédit photos : Verdi

L'habitat pavillonnaire

Ce type d'habitats correspond aux extensions urbaines au Sud et Sud-Est du village. Le parcellaire est plus lâche que dans le centre ancien. Il ne se compose pas uniquement par de l'habitat pavillonnaire. En effet, un collectif R+1+C et des maisons jumelées composent également les extensions récentes de la commune.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire relâché
	Emprise du bâti au sol	Moyenne
Implantation	Par rapport : ➤ Aux voies	En retrait
	➤ Aux limites séparatives	En retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+1+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 ou 4 pans Toiture de couleur sombre : de rouge à marron (voire noire)
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit, présence d'un bardage bois, maisons bois Couleurs : blanc, saumon, bleu, beige, gris, jaune, orange Chalets.
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux) et lucarnes
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, auvents, escaliers
	Clôtures sur rue	Absence de clôtures, grillage, muret, muret+grillage, muret+barrière, grillage+haie, barrières, haie
	Clôtures en limites	Haies végétales, murets, grillage
Stationnement	Accès, nombre	Pas de places aménagées dans les rues Garage / cours



Crédit photos : Verdi

13.3 LE PATRIMOINE BATI

La Tour de Sçay n'est pas concernée par une protection au titre des Monuments Historiques. Toutefois, certains édifices disposent d'un certain intérêt patrimonial :

- L'église
- Des fontaines
- Le lavoir à implivium
- Une maison de maître avec son mur d'enceinte face à l'église.



Crédit photos : Verdi



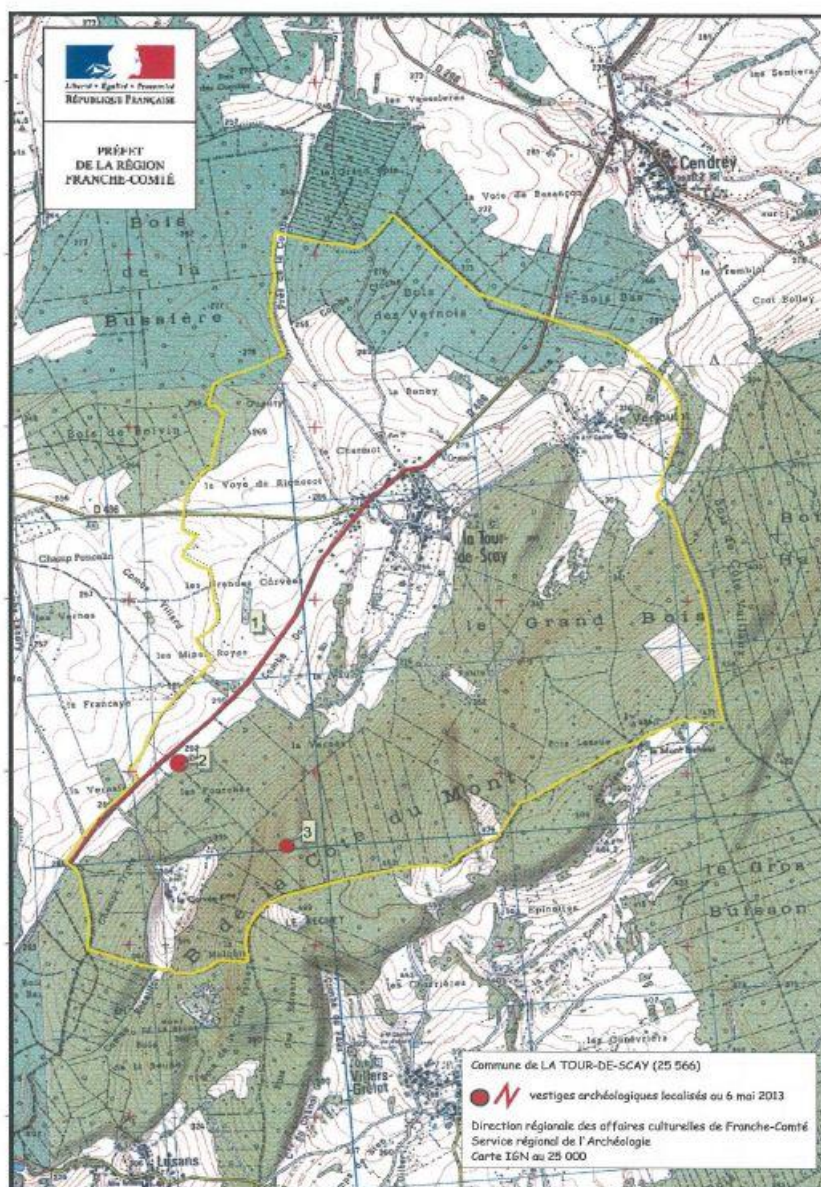
13.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de préemption des prescriptions archéologiques.

Trois sites archéologiques sont recensés par la DRAC :

- Voie romaine Besançon – Chassey-les-Montbozon/ voie/ Gallo-romain
- La Vernaie/ Gallo-romain/ construction

- Bois de la Côte de Mont/ éperon barré/ Epoque indéterminée



Dans le cas où ces sites archéologiques ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le SRA proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

14. LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

Avec les lois Grenelle et la loi ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2004-2014, à partir des données transmises par la commune et notamment la liste des permis de construire.

	Superficie totale
Habitat	1,40
Equipements	0,85
Activités agricoles	0,10
Total	2,35

Ce sont 2,35 ha, VRD inclus, d'espaces agricoles qui ont été consommés sur la commune depuis 2004, ce qui représente 0,26% du territoire communal.

Sur cette même période, 14 constructions à vocation habitats ont été réalisés sur une surface de 1,4ha ce qui donne une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, VRD inclus. La densité observée dans la rue de la Corvée s'élève à 6 logements/ha, VRD inclus. Pour les autres extensions urbaines, la densité observée est d'environ 10 logements/ha.

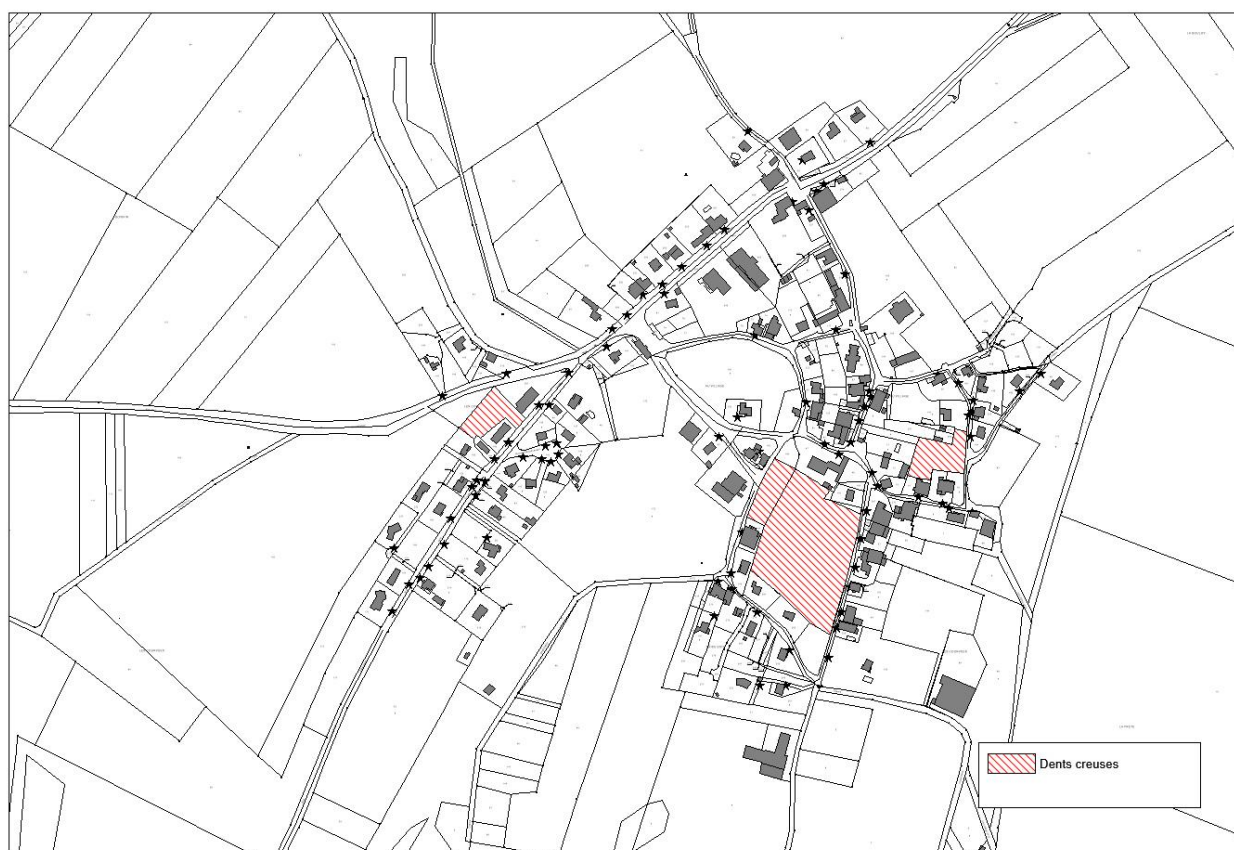
Afin de ne pas accentuer cette consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, il s'agira d'utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et de développer des formes urbaines plus économes en foncier pouvant s'articuler avec une densité plus élevée.

15.1 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

15.1.1. LES DENTS CREUSES

Les disponibilités foncières correspondent aux espaces laissés libres dans le tissu urbain que l'on appelle communément les dents creuses. Ces dernières représentent un potentiel d'urbanisation pour les années à venir et sont donc comptabilisées dans l'enveloppe foncière globale qui a été définie dans le paragraphe « Besoins en foncier pour assurer le maintien et la croissance de la population ». Elles permettent entre autres d'assurer une continuité des espaces urbanisés et participent ainsi à leur densification. Leur utilisation permet de limiter l'urbanisation en périphérie du tissu urbain et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'urbanisation des dents creuses est tributaire de la volonté des propriétaires de vendre.

Les dents creuses prises en compte dans le PLU correspondent aux terrains exempts de toute contrainte (risque de coulée de boue et inondation...) et atteinte aux aises autour des constructions (potager par exemple). Elles figurent sur la carte ci-après.



La surface totale des dents creuses présentes dans le village est de 1,9 ha.

L'inventaire des dents creuses a été mis à jour au cours de l'étude pour ne retenir que les parcelles potentiellement constructibles. Les parcelles au sein du milieu urbain qui sont concernées par une zone

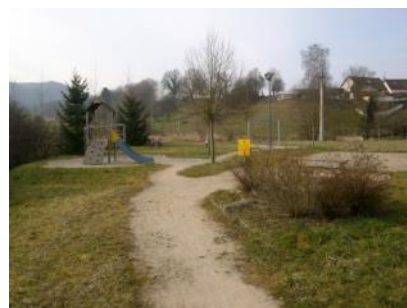
humide n'ont pas été retenues, puisqu'inconstructibles selon les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

15.1.2. LES LOGEMENTS VACANTS

D'après la commune, il n'y a que 3 logements réellement vacants sur la commune en 2015.

15.2 LES ESPACES PUBLICS

La commune dispose d'une aire de jeux et d'un terrain de sport.



Crédit photos : Verdi

15.3 ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT

Cinq aires de stationnement ont été observées :

- Place devant l'église : 5 places non-matérialisées
- Parking devant la mairie : 2 places matérialisées et une pour personne handicapée
- Parking derrière la mairie : 15 places
- Parking de l'aire de loisirs : 10 places non-matérialisées
- Parking Grande rue : 3 places non-matérialisées
- Rue du Mont-Bichoux : 3 places.



Crédit photos : Verdi

Toutes ces aires de stationnement sont des espaces publics.

SYNTHESE MILIEU URBAIN

La structure urbaine se compose d'un bourg-centre et de deux hameaux : le Verjoulot et la Corvée. Les formes urbaines se caractérisent par l'habitat ancien dans le centre et l'habitat pavillonnaires dans les extensions.

La commune est dotée d'un riche patrimoine bâti, bien qu'aucun édifice ne soit préservé au titre des Monuments Historiques. L'église, les fontaines, le lavoir à implivium et la maison de maître sont des éléments à valoriser.

Enjeux :

- **Densifier les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain**
- **Maîtriser les extensions urbaines en évitant l'urbanisation linéaire**
- **Valoriser le patrimoine existant**

16. CONTRAINTES ET SERVITUDES

16.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE CORSE

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2015-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2014-2019

L'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un plan départemental de l'habitat (PDH) afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Le Conseil général du Doubs et l'Etat ont engagé l'élaboration conjointe du PDH, pour une période de six ans. La première phase de ce PDH, à savoir l'élaboration d'un diagnostic partagé, s'est déroulée de juillet 2012 à février 2013, avec notamment l'organisation d'ateliers territoriaux, pour s'achever le 12 avril 2013 avec la réunion de la section départementale du comité régional de l'habitat.

LE SCOT DE L'AGGLOMERATION BISONTINE

Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé par le comité syndical du syndicat mixte le 14/12/2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation – transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

16.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

LES ZONES HUMIDES

La DREAL n'a pas identifié de zones humides de plus d'un hectare sur la commune. Il est rappelé que les secteurs de développement futur seront sondés pour déceler ou non la présence de zones humides.

LES MASSIFS BOISES

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt :

- Distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de proscrire les constructions à moins de 30 mètres de la lisière, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches et les demandes des riverains qui solliciteraient une coupe d'arbres après la constructions d'une habitation,
- Il peut être spécifié dans le règlement que l'arrière des terrains de construction jouxtant la forêt doit être clos pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est soumis à l'aléa faible et moyen. D'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l'atlas départemental qu'il s'agira de prendre en compte dans le développement de l'urbanisation:

- Zone soumise à l'aléa effondrement (zone à faible aléa et indices karstiques),
- Zone soumise à l'aléa glissement de terrain (aléa faible à très fort).

16.3 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Trois sites archéologiques sont recensés par la DRAC. Tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés devront être présentés à la DRAC. Après instruction du dossier, ce service proposera si besoin est des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés devront être présentés à la DRAC.

Après instruction du dossier, ce service proposera si besoin est des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

16.4 CONTRAINTES AGRICOLES

Toutes les exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ceci engendre des périmètres de réciprocité autour de certains bâtiments :

- un recul de 100 mètres pour les bâtiments d'élevage situés en dehors du village
- un recul de 25 mètres pour les bâtiments d'élevage situés en milieu urbain.

Pour les aires à fumiers, le recul est de 10 mètres par rapport aux voies publiques et de 25 mètres par rapport aux habitations. Quant aux fosses à purin et lisier, le débordement et l'écoulement sont interdits.

En outre, le PLU s'attachera à préserver les terres agricoles qui disposent d'une bonne qualité agronomique des sols.

16.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de La Tour de Sçay n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

17. INTRODUCTION GENERALE

La commune de La Tour de Sçay a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose.

L'échéance du PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 330 habitants (1,03% d'évolution annuelle) correspondant à une croissance de 50 habitants qui nécessite un besoin de 38 logements à la fois pour assurer un maintien des habitants, répondre au renouvellement du parc et soutenir la croissance envisagée.

Cet objectif est plus important que ce qui a été réalisé au cours des dix dernières années (2004-2014), puisque 14 logements ont été construits durant cette période sur 1,4ha. Néanmoins, la situation n'est pas similaire. La commune de La Tour de Sçay ne dispose pas de document d'urbanisme. Ceci entraîne des limites pour son développement.

La commune se compose du village-centre et de deux hameaux : le Verjoulot et la Corvée. La volonté communale est de concentrer son développement sur le village. Le hameau de la Corvée regroupe moins de cinq bâtiments ne peut prétendre à des extensions selon les orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine. Le hameau du Verjoulot rassemble une dizaine de bâtiments. Néanmoins, la commune ne souhaite pas étendre cet écart. Elle préfère conserver le site dans son écrin et mobiliser son développement au village, où sont présents les équipements et les services. De plus, le village a la particularité de contenir des dents creuses d'une surface importante, ce qui représente un potentiel non-négligeable pour le développement de la commune, sur lequel elle souhaite s'appuyer. Au total, les dents creuses représentent une surface 1,9ha. Néanmoins, ce potentiel ne suffit pas à répondre aux besoins en logements à l'horizon 2030. Ainsi, un secteur d'extension de 1,6ha est défini dans le PLU.

Pour accueillir 38 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 3,5ha maximum. Cette enveloppe foncière est déterminée entre autres par l'application d'une densité de 13 logements par hectare prescrite par le SCoT de l'Agglomération bisontine et favorisant la modération de la consommation des espaces.

Au final, le PLU prévoit 1,9ha de dents creuses et 1,6ha de zones à urbaniser, soit un total de 3,5ha, ce qui est cohérent avec les estimations initiales.

En outre, le SCoT de l'Agglomération bisontine a identifié la commune de La Tour de Sçay dans son schéma d'armature des zones d'activités supérieures à 3ha comme étant un site de secteur. Une zone d'activités de 5 à 7 ha peut être prévue. Le secteur accuse un manque de foncier à vocation économique. La commune de La Tour de Sçay prévoit dans son PLU une zone d'activités de 3 ha, située à la sortie du village en direction de Corcelles-Mieslot le long de la RD486. Cette zone se situe en continuité de l'espace bâti existant, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance de 50 habitants. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la

maîtrise foncière. Par ailleurs, les zones à urbaniser sont contenues dans l'espace aggloméré existant et permettent de donner plus d'épaisseur au village et de marquer une continuité urbaine. La zone 1AU au Champ Sera se situe en plein cœur du village. Il s'agit d'une dent creuse importante de 1,5ha. La zone 1AU à la Vieille Vie marque une continuité avec le village et permet de relier les parties Ouest et Est du village.

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, tels que bureaux, commerces, artisanat...

Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a permis de réduire l'emprise de certaines zones au regard d'un intérêt environnemental.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...).

17.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de La Tour de Sçay est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

■ AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale

L'accent est mis sur un développement progressif et modéré, permettant à la commune une croissance de sa population, tout en conservant son identité rurale.

Il est rappelé un des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir la lutte contre l'étalement urbain. Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser à vocation d'habitat à l'extérieur de l'espace aggloméré. Le tissu urbain est parsemé d'espaces encore libres de toute construction, les dents creuses. L'objectif étant que celles-ci se construisent et participent ainsi à la densification du village. Cependant, la recherche de densification doit s'accompagner du maintien de zones vertes dans le village, qui sont marqueurs d'identité de la commune. La parcelle qui est marquée par une zone humide dans le centre du village s'inscrit alors dans cette orientation. Dans ce but également, les futures opérations d'aménagement ne doivent pas non plus obstruer les vues sur l'église. L'agriculture étant une activité importante pour une commune rurale, le passage des engins agricoles ne doit pas être contraint par le projet. L'aménagement des zones d'extension est réfléchi dans ce sens.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande et petit collectif, avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune). Cette diversité des formes urbaines participe à l'économie du foncier et à la densification des espaces bâtis.

Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquente, point important pour assurer la pérennité des effectifs de l'école par exemple. Le parc de logements comprend aussi de l'accession à la propriété pour compléter l'offre.

Au niveau du patrimoine, la commune souhaite que les éléments les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L151-19 du code de l'urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions règlementaires mises en place.

La commune souhaite également que le PLU soit cohérent avec les autres projets menés, et notamment la création du parc éolien de Vaîte et Bussière. Ainsi, les énergies renouvelables sont favorisées par l'autorisation de la mise en œuvre de systèmes d'exploitation pour l'autoconsommation ou le collectif. Le PLU autorise également les architectures liées au développement durable pour les nouvelles constructions.

■ AXE 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les principaux éléments du développement de la commune en terme d'objectif démographique, de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur la dernière décennie.

L'habitat, VRD inclus, a consommé 1,4 ha des espaces agricoles sur la période 2004-2014.

L'objectif démographique fixé est d'atteindre une population de 330 habitants d'ici 2030, ce qui engendre un besoin de 38 logements pour une surface estimée à 3,5 ha (1,9 ha de dents creuses et 1,6 ha de surface restante pour les zones à urbaniser).

L'objectif de modération de la consommation de l'espace repose sur l'application d'une densité plus importante que celle pratiquée lors de la dernière décennie. Ainsi, la densité à respecter sera de 13 logements à l'hectare, contre 10 logements à l'hectare auparavant. La prise en compte des dents creuses est également importante. Leur surface totale représente une surface plus importante que la surface d'extension. En raison du manque de foncier économique sur le territoire à l'échelle intercommunale, une zone d'activités à La Tour de Sçay est réputée d'intérêt communautaire.

■ AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

La commune est consciente que l'installation d'entreprises participe à la mixité des fonctions urbaines au sein du village et permet de proposer quelques emplois. L'enjeu est de conserver le tissu économique local. L'intercommunalité est marquée par un manque de foncier à vocation économique. Il est nécessaire de prévoir une réserve foncière pour pallier à la fuite des activités qui nuirait au dynamisme du territoire. La Tour de Sçay est identifiée dans le schéma d'armature des ZAE. Une zone d'activités est retenue comme d'intérêt communautaire par la communauté de communes du Pays Baumoisi. Une zone d'activités de 3ha est prévue à l'entrée Sud-Ouest de la commune le long de la RD486.

Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC, IGP, AOP), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles et la reconnaissance des bonnes terres agricoles. L'accueil des animaux de ferme par des particuliers est pris en compte dans le projet. Cette situation pouvant être source de nuisances, celle-ci doit être réglementée.

La commune dispose de plusieurs équipements de proximité : groupe scolaire, aire de jeux, salle des fêtes. Le groupe scolaire est d'ailleurs en cours d'agrandissement. Ces équipements doivent être confortés. La salle des fêtes est située en plein centre du village. Pour éviter toute nuisance, un périmètre de protection est prévu autour du bâtiment.

Les conditions de déplacement sont également à améliorer. Le territoire communal est traversé par la RD486, ce qui peut être source de certains phénomènes dangereux pour la cohabitation des différents usagers. La commune souhaite donc marquer davantage les entrées de village. Des nouveaux chemins piétonniers sont à créer pour sécuriser les déplacements le long de la RD486.

Des problèmes de stationnement se font également ressentir. Aucun parking ne dessert actuellement le groupe scolaire. Une aire de stationnement est donc à créer.

Concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC), le PLU veillera à ne pas créer d'obstacles réglementaires pour permettre les aménagements nécessaires, et notamment le passage de la fibre optique.

■ AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel

La richesse des milieux naturels à La Tour de Sçay s'exprime à travers la présence des forêts, haies, vergers, ruisseaux. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par une trame spécifique et un classement en zone naturelle et forestière. Le territoire communal abrite plusieurs sources d'eau. Celles-ci sont à protéger.

Le territoire communal est marqué par l'ouverture du paysage entretenu par l'agriculture. Les forêts entourent le village. La préservation des haies et des murs en pierre sèche les plus marquants du territoire sont à conserver, aussi bien en milieu urbanisé que naturel.

Les vues remarquables au sein de la commune sont également à conserver pour garantir l'identité et le cadre de vie du village. Les vues sur l'église sont particulièrement à préserver.

Le territoire communal est soumis à différents risques et contraintes à prendre en compte, et notamment le respect d'une distance de 30 mètres par rapport à la lisière de forêts, le respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles. Le risque de mouvements de terrain est également un facteur important à considérer afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens.

Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :

AXE 1 : DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON IDENTITE RURALE

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
 - Création de haies en limite de zone
- Règlement :
 - Article 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture environnante

Densification du tissu urbain :

- OAP :
 - Application d'une densité de 13 logements / ha, hors VRD
- Zonage :
 - Classement des dents creuses en zones UA, UB et 1AU

Favoriser la mixité des formes urbaines :

- OAP :
 - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bandes et petit collectif à privilégier

Préservation du patrimoine :

- Zonage :
 - Identification des éléments du patrimoine à préserver par un symbole au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Règlement :
 - Dans les zones concernées à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

Favoriser les énergies renouvelables

- Règlement
 - Article 11 : autorisation des matériaux et mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques innovantes liés au choix d'une qualité environnementale et encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables

AXE 2 : DEFINIR DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

- OAP :
 - Application d'une densité de 13 logements / ha hors VRD
- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
 - Localisation des dents creuses en zones UA, UB et 1AU (dent creuse de 1,55ha)

AXE 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Pérenniser les activités présentes et permettre l'installation de nouveaux artisans

- Zonage :
 - Planification d'une zone 1AUX de 3 ha
- Règlement :
 - Activités économiques autorisées en zones UA et UB, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité
 - Activités économiques autorisées en zone 1AUX hormis les équipements commerciaux

Assurer la préservation de l'agriculture :

- OAP :
 - Accès aux parcelles agricoles conservé
- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en termes de surface
 - Les zones 1AU n'impactent pas les terres de bonne valeur agronomique, hors zone 1AUX
 - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles
 - Création d'un STECAL pour un abri à chevaux
 - Création d'un emplacement réservé pour l'accès aux parcelles agricoles
- Règlement :
 - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole
 - Les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées en UA et UB

Renforcer les équipements publics et les services

- Zonage
 - Création d'emplacements réservés autour la salle des fêtes pour disposer d'un périmètre de protection

Améliorer les déplacements et le stationnement :

- OAP :
 - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
 - Création d'aires de stationnement
- Zonage :
 - Création d'emplacements réservés pour des cheminements piétons le long de la RD46 et pour une aire de stationnement reliée au groupe scolaire
- Règlement :
 - Article 12 : les habitations doivent prévoir deux places de stationnement en-dehors de l'espace public

Développement des Technologies de l'Information et de la Communication :

Le PLU n'agit pas directement sur cette thématique, mais cette orientation est une obligation suite au Grenelle 2. Cependant, par rapport au développement de la fibre optique, le règlement comprend la disposition suivante :

- Dans toutes les zones U et AU, à l'article 16, dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

AXE 4 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE, EN PRESERVANT LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL

Préservation des milieux riches en biodiversité :

- Zonage :
 - La trame verte et bleue est identifiée par une trame spécifique répondant aux dispositions de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme relative aux secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
 - Les forêts constituent essentiellement en zone naturelle et forestière.
- Règlement :
 - Les dispositions générales traitent des continuités écologiques.
 - La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.

Préservation des haies et des bosquets :

- Zonage :
 - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en zone A
- Règlement :
 - Dans la zone A, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Prise en compte des risques :

➤ Zonage :

- Au titre de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme, un symbole (triangle rouge) identifie les indices d'affaissement et d'effondrement, et une trame spécifique identifie les risques de glissement selon le degré d'aléa (moyen, fort et très fort).

➤ Règlement :

- Des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques définis précédemment.

17.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

A La Tour de Sçay, elles concernent les zones d'habitat et la zone d'activité économique. Elles sont au nombre de 3 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur situation :

- OAP « Champ Sera » : zone 1AU de 1,55ha
- OAP « Vieille Vie » : zone 1AU de 1,6 ha
- OAP « Zone d'activités » : zone 1AUX de 3 ha

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- Accès et déplacements :

Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. Un carrefour est à aménager pour relier les deux zones 1AU Champs Sera et Vieille Vie. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes.

La desserte principale s'accompagne systématiquement d'un cheminement doux en site propre. Des connexions piétonnes avec le village sont prévues, notamment en direction de l'école.

L'OAP zone 1AU Champ Sera prévoit une aire de stationnement. Il s'agit de la zone la plus importante en surface. Des équipements sont nécessaires pour le cadre de la zone.

L'accès aux parcelles agricoles est conservés au secteur de la Vieille Vie par un chemin en limite de zone afin de ne pas empêcher la desserte de ces parcelles.

- Formes urbaines :

La densité de 13 logements/ha, hors VRD, est à respecter dans l'aménagement des zones 1AU. Elle est supérieure à celle qui est observée sur la dernière décennie, ce qui participe à densifier davantage les espaces urbains de la commune, dans un souci d'économie du foncier. Au même titre, la mixité des formes urbaines est recherchée, dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes) et petit collectif, et sur des parcelles de taille variée, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village.

- Traitement paysager/Environnement :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions. Dans le secteur de la Vieille Vie, le périmètre de réciprocité induit par le bâtiment agricole sera valorisé par un traitement paysager.

Des espaces naturels structurants sont prévus afin de gérer et valoriser les eaux de pluie. Cet espace est particulièrement important au point le plus bas dans le secteur de la Vieille Vie lors des fortes précipitations. Le mur en pierre sèches et la cabane attenante qui longent le secteur du Champ Sera sont à conserver et à intégrer dans le fonctionnement de la zone. Le mur en pierre sèches est classé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

17.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

■ La zone UA

Il s'agit du centre ancien du village de La Tour de Sçay et du hameau du Verjoulot. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, commerces, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi continus, elles possèdent généralement un caractère patrimonial et historique marqué.

Elle comprend un sous-secteur UAc qui correspond à l'aire de stationnement des campings-cars située au Verjoulot.

La délimitation de la zone UA a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

La zone UA comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic (15.1.1 Les dents creuses), qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux. Par ailleurs, certains espaces inclus en zone UA ne sont pas comptabilisés comme dent creuse parce qu'ils font l'objet de projets d'urbanisation en cours (notamment au Verjoulot) ou parce que la surface est inférieure à 2500 m², seuil retenu pour la prise en compte ou non des dents creuses. La zone UA comprend également des exploitations agricoles qui disposent de leurs bâtiments dans le milieu urbain de la commune.

La zone UA est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

La zone UA comporte quatre emplacements réservés. Deux d'entre eux ont pour objectif la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD486. L'un est contigu à la salle des fêtes. Il sert à créer un périmètre autour de cet équipement pour éviter les nuisances qui peuvent être induites pour le voisinage. Le quatrième emplacement réservé est situé à côté de la mairie. L'objectif est de créer un espace public autour des différents équipements communaux.

Les Eléments de paysage Protégés sont également nombreux en zone UA. Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores,

	visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Pour le secteur UAC la vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité. Néanmoins, pour respecter le caractère résidentiel de la zone, ces extensions doivent respecter les normes en vigueur, ne pas générer de nuisances supplémentaires et ne pas accroître le nombre d'animaux dans la zone urbaine. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population. Dans le secteur UAc, seules sont autorisées les constructions et installations au stationnement des campings-cars.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les

	eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaire issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions car la zone UA est relativement mixte : des constructions en recul sont déjà présentes. Il s'agit donc de prendre en compte les différents cas de figure déjà existants. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul de 4 m permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. D'ailleurs, toute nouvelle construction le long de la RD486 doit respecter un recul de 4m pour ne pas manœuvrer sur la route. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions,

	avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² (hors piscine). Les constructions autorisées dans le secteur UAc suivent les mêmes règles que les annexes.
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+1+C ou R+2 en cas de toits-terrasses. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 3m au faîtage lorsqu'elle est implantée entre 0 et 4 mètres par rapport à la limite séparative. L'annexe peut s'élever jusqu'à 5m maximum lorsqu'elle est implantée au-delà de 4m par rapport à la limite séparative. Les règles de hauteur des constructions autorisées en UAc sont identiques à celles des annexes.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Leur hauteur est limitée à 2m. Cette règle vaut également pour les clôtures à claire-voie. Pour les murs constitutifs de clôtures, la hauteur est limitée à 2 m en limite séparative et 1,5m en bordure de l'espace public pour des raisons de visibilité et de sécurité sur la voirie. D'ailleurs, le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les murs de soutènement, pour des raisons techniques, ne sont pas soumis à des règles de hauteur. Les barbelés sont interdits hormis en séparation avec les parcelles agricoles. Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Dans la même optique, les toitures peuvent avoir 1 à 4 pans. Dans ce cas, la pente du toit est comprise entre 20 et 40°.

Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Néanmoins, en raison de la concentration du bâti en zone UA (centre ancien), cette règle peut être impossible à respecter. Dans ce cas, une place pourra être prévue en-dehors de l'unité foncière. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UB

La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels. Elle concerne la rue de la Corvée, la rue du Lereux et la rue de la Vieille Vie, la rue des Tuileries. La zone UB est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

Elle comprend un Élément de Paysage Protégé. Il s'agit d'un mur en pierres sèches le long de la rue du Leureux, et qui forme une limite avec la zone AU voisine.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.

	Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité. Néanmoins, pour respecter le caractère résidentiel de la zone, ces extensions doivent respecter les normes en vigueur, ne pas générer de nuisances supplémentaires et ne pas accroître le nombre d'animaux dans la zone urbaine. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la

	saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Afin de permettre la densification du tissu urbain, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant, des constructions en recul sont déjà présentes. Pour une harmonie des constructions, un recul est également autorisé. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul de 4 m permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. D'ailleurs, toute nouvelle construction le long de la RD486 doit respecter un recul de 4m pour ne pas manœuvrer sur la route. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Afin de permettre la densification du tissu urbain, l'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² (hors piscine).
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+1+C ou R+2 en cas de toits-terrasses. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 3m au faîtage lorsqu'elle est implantée entre 0 et 4 mètres par rapport à la limite séparative. L'annexe peut s'élever jusqu'à 5m maximum lorsqu'elle est implantée au-delà de 4m par rapport à la limite séparative.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture

	et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Leur hauteur est limitée à 2m. Cette règle vaut également pour les clôtures à claire-voie. Pour les murs constitutifs de clôtures, la hauteur est limitée à 2 m en limite séparative et 1,5m en bordure de l'espace public pour des raisons de visibilité et de sécurité sur la voirie. D'ailleurs, le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les murs de soutènement, pour des raisons techniques, ne sont pas soumis à des règles de hauteur. Les barbelés sont interdits hormis en séparation avec les parcelles agricoles. Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Dans la même optique, les toitures peuvent avoir 1 à 4 pans. Dans ce cas, la pente du toit est comprise entre 20 et 40°.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 15% de sa surface.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.

Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de sports et de loisirs.

Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou encore les aires de stationnement...

Aucun emplacement réservé et aucun Elément de Paysage Protégé n'est défini sur ce secteur.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à la pratique du sport et des loisirs.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur

	le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Hormis pour les CINASPIC, un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respecté (avec un minimum de 3m).
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé car cette zone est essentiellement prévue pour des CINASPIC dont les collectivités maîtrisent mieux les projets.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...
Article 12	Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.

Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.
------------	---

■ La zone UE

Il s'agit d'une zone d'intérêt public et collectif (administratifs, scolaires, de santé).

Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements administratifs, culturels, de santé ou encore les aires de stationnement...

Un emplacement réservé est défini dans la zone UL. Il a pour objectif de créer une aire de stationnement pour le groupe scolaire.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à vocation administrative, culturelle, scolaire et santé.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un

	prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Hormis pour les CINASPIC, un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respecté (avec un minimum de 3m).
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé car cette zone est essentiellement prévue pour des CINASPIC dont les collectivités maîtrisent mieux les projets.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...
Article 12	Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.

Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UH

Ce secteur correspond au hameau de la Corvée. Aucune extension urbaine n'est définie dans ce secteur, en compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine. Le périmètre défini permet d'apporter un peu d'aisance autour des habitations existantes pour prévoir une extension ou une annexe.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	Le secteur n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions, étant à l'écart du village. Seules les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Pour ce secteur non desservi par un réseau d'assainissement, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel.

	Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.
Article 7	La zone étant restreinte, il est autorisé d'implanter les constructions en limite séparative. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² (hors piscine).
Article 10	Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 3m au faîtage lorsqu'elle est implantée entre 0 et 4 mètres par rapport à la limite séparative. L'annexe peut s'élever jusqu'à 5m maximum lorsqu'elle est implantée au-delà de 4m par rapport à la limite séparative.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants.

	Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Leur hauteur est limitée à 2m. Cette règle vaut également pour les clôtures à claire-voie. Pour les murs constitutifs de clôtures, la hauteur est limitée à 2 m en limite séparative et 1,5m en bordure de l'espace public pour des raisons de visibilité et de sécurité sur la voirie. D'ailleurs, le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les murs de soutènement, pour des raisons techniques, ne sont pas soumis à des règles de hauteur. Les barbelés sont interdits hormis en séparation avec les parcelles agricoles. Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Dans la même optique, les toitures peuvent avoir 1 à 4 pans. Dans ce cas, la pente du toit est comprise entre 20 et 40°.
Article 12	Cet article n'est pas réglementé.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé.

■ La zone 1AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe deux zones 1AU : une zone située au Champ Sera de 1,51ha et une zone située à la Vieille Vie de 1,12ha. Elles font l'objet d'opération d'aménagement et de programmation.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...).

Les zones 1AU visent à apporter plus d'épaisseur à l'espace bâti et assurer une continuité urbaine en reliant les différentes parties du village. Aucune zone 1AU n'est programmée au Verjoulot. Les deux zones sont prévues au village pour concentrer le développement de la commune sur la partie la plus équipée. Ces secteurs s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine de la commune qui souhaite aller vers un urbanisme en épaisseur. Seule une petite partie du secteur de la Vieille Vie présente une bonne valeur agronomique, à la marge de la zone. Le reste du secteur présente une valeur agronomique moyenne. Le secteur du Champ Sera n'est exploité par l'agriculture. Aucune zone humide n'a été détectée sur ces secteurs lors de l'expertise écologique. Le secteur de la Vieille Vie a d'ailleurs été délimité en fonction de la zone humide à côté et de la partie inondable.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent une densité moyenne de 13 logements à l'hectare, hors VRD et espaces publics. Cette densité conditionne les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité des zones 1AU et avec une ressource en quantité suffisante d'après le Syndicat qui est le gestionnaire, comme en atteste le courrier en annexe 6.

Pour l'assainissement, la commune a menée des travaux d'extension du réseau avec mise en séparatif et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. Le réseau d'assainissement passe au droit de la zone. La capacité de la nouvelle station d'épuration est en mesure de traiter les effluents induits par l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole, industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières, sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.
Article 2	Cet article rappelle la présence d'OAP précisant les conditions d'aménagement des zones 1AU. Les deux zones 1AU sont soumises à opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence globale du futur quartier.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. La voie en impasse doit résulter d'un manque d'alternative technique. En effet, les zones 1AU sont des zones vierges où il est toujours plus facile de réaliser un bouclage de la voirie en raison de la configuration et de la surface des zones.

	L'aménageur devra prouver que le bouclage n'est pas réalisable techniquement.
Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Afin de permettre la densification du tissu urbain, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant, des constructions en recul sont déjà présentes. Pour une harmonie des constructions, un recul est également autorisé. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul de 4 m permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Afin de permettre la densification du tissu urbain, l'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² (hors piscine).
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+1+C ou R+2 en cas de toits-terrasses. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à 3m au faîtage lorsqu'elle est implantée entre 0 et 4 mètres par rapport à la limite séparative. L'annexe peut s'élever jusqu'à 5m maximum lorsqu'elle est implantée au-delà de 4m par rapport à la limite séparative.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Leur hauteur est limitée à 2m. Cette règle vaut également pour les clôtures à claire-voie. Pour les murs constitutifs de clôtures, la hauteur est limitée à 2 m en limite séparative et 1,5m en bordure de l'espace public pour des raisons de visibilité et de sécurité sur la voirie. D'ailleurs, le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les murs de soutènement, pour des raisons techniques, ne sont pas soumis à des règles de hauteur. Les barbelés sont interdits hormis en séparation avec les parcelles agricoles. Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Dans la même optique, les toitures peuvent avoir 1 à 4 pans. Dans ce cas, la pente du toit est comprise entre 20 et 40°.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages

	possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 15% de sa surface.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone 1AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique. Elle occupe 3ha, située en entrée de village, dans le secteur de la station d'épuration.

La zone 1AUX vise à proposer du foncier d'activités disponibles sur un territoire qui en manque. Il apparaît important de disposer d'une zone d'activités pour conserver des entreprises et des emplois. La Communauté de communes du Pays Baumoïse reconnaît d'intérêt intercommunal une zone d'activités à La Tour de Sçay. Le secteur présente une bonne valeur agronomique. La majorité des terres à proximité directe du milieu urbain sont déclarées de bonne valeur agronomique. Les parcelles sont exploitées par l'agriculture. La délimitation de la zone a pris en compte le fonctionnement agronomique des parcelles. La zone ne doit pas gêner la manœuvre des engins agricoles.

Aucune zone humide n'a été détectée sur ce secteur lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers...

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité de la zone 1AUX et avec une ressource en quantité suffisante d'après le Syndicat qui est le gestionnaire.

Pour l'assainissement, la commune a menée des travaux d'extension du réseau avec mise en séparatif et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration. Le réseau d'assainissement passe au droit de la zone.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de la zone est bien affirmée en interdisant toutes constructions qui ne seraient pas dédiées à l'activité économique.

Article 2	Seules sont autorisés les constructions dédiées à l'activité économique, les CINASPICS. La collectivité n'a pas souhaité autoriser de logements de fonctions au sein de la zone car cela ne semble pas pertinent et cela permet d'éviter les dérives constatées dans certaines communes (achat d'un terrain à vocation économique à prix moindre pour édifier une habitation sans réelle motivation de développer une activité économique). Le stockage et le dépôt de matériaux et de matériel à l'air libre sont autorisés mais soumis à conditions. Ils doivent être liés et nécessaires à l'exercice d'une activité admise dans la zone et ne doivent pas être visibles depuis les voies, pour des raisons esthétiques, d'autant plus que la zone est située en entrée de village. Cet article rappelle la présence d'OAP précisant les conditions d'aménagement des zones 1AUX.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.
Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Pour ce secteur non desservi par un réseau d'assainissement, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. Pour les locaux d'activités, les eaux résiduaires ne peuvent être rejetées au réseau collectif sans autorisation, laquelle est subordonnée à certaines conditions, dont la réalisation d'un prétraitement. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.

Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Pour éviter des implantations de bâtiments d'activités (généralement aux volumes « massifs » ou « anguleux »), un retrait de 4m est imposé par rapport à la voie et l'emprise publique. Cette bande inconstructible entre la voie et les 4m permet de se stationner, d'organiser les manœuvres, de réaliser des aménagements paysagers... Pour des raisons de sécurité et une meilleure intégration paysagère, un recul supérieur est obligatoire pour toute construction qui s'implante le long de la RD486. Un recul de 10m est alors obligatoire. Cette bande permettra les manœuvres pour les véhicules et de prévoir des aires de stationnement. Elle permet également une meilleure intégration paysagère de la zone en entrée de village. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Afin de faciliter l'entretien entre les bâtiments et de laisser des espaces de « vides », un recul de 3 m est imposé par rapport à la limite séparative.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur maximale fixée à 10m est cohérente par rapport aux types d'activités souhaitées sur cette zone (bâtiment artisanaux).
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Afin de garantir la ruralité de la commune et une bonne intégration paysagère, un

	écran végétalisé sera planté en bordure du secteur à l'entrée du village, et également en frange de la zone UB pour réduire les nuisances visuelles.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé. Il est de toute façon caduc.
Article 15	La commune souhaite que la zone d'activités respecte les règles du développement durable. Ainsi, il est recommandé d'aménager des aires de stationnement végétalisé, afin de réduire les espaces imperméabilisés. Il est également recommandé l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions. L'utilisation de matériaux durables pour la construction est également recommandée, ainsi que l'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone Azh correspond aux secteurs où des zones humides ont été identifiées. Ce secteur enclavé dans le secteur urbain est utilisé par l'agriculture. Il s'agit d'une pâture pour les moutons de la bergerie voisine. La proximité entre la parcelle et le siège agricole permet l'exercice de l'activité au sein du village.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et concernent celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, transformateur, station d'épuration...).

La zone agricole est constituée de prairies et de cultures, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentours.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...). On se référera au plan n°2.1 des secteurs présentant des risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement (annexe n°2).

Un emplacement réservé est défini en zone A pour élargir la voirie pour desservir la zone 1AUX. Sa surface est de 1000 m².

La zone A comprend un Élément du Paysage Protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Ac est défini dans la zone A pour prévoir un abri à chevaux.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les occupations et utilisations du sol non-autorisées à l'article 2 sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics

	ou d'intérêt collectif.
Article 2	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants ou créées à proximité de ceux-ci. Concernant les habitations isolées, et toujours pour éviter le mitage de l'espace agricole, les extensions et les annexes sont autorisées dans la limite de 40m². Deux habitations sont concernées. Le STECAL quant à lui n'autorise qu'une seule construction qui doit impérativement être liée et nécessaire à l'accueil de chevaux. .
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.

	Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés. Les règles sont identiques pour le STECAL Ac.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des bâtiments existants, ce recul peut être réduit à 3 m si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante et les annexes à l'intérieur du secteur indiqué sur le plan de zonage, apprécié en fonction de chaque site. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux. Dans le STECAL Ac, l'unique construction autorisée peut s'implanter librement en raison de la localisation du secteur et de sa faible surface.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. Pour limiter les éventuels risques de chutes d'arbres et permettre aux engins l'accès, une marge de recul de 30 mètres devra être respectée entre la construction et la lisière de forêt. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante et les annexes à l'intérieur du secteur indiqué sur le plan de zonage, apprécié en fonction de chaque site. Dans le STECAL Ac, l'unique construction autorisée peut s'implanter librement en raison de la localisation du secteur et de sa faible surface.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Concernant les habitations isolées, l'emprise au sol totale des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 40 m² et l'emprise au sol totale des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder 40 m² (hors piscine). La construction autorisée dans le secteur Ac (STECAL) doit rester de petite taille pour ne pas impacter sur le fonctionnement de la zone A. Son emprise au sol est donc limitée à 20 m².
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf

	pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Concernant les habitations isolées, la hauteur des extensions doit être égale à celle de la construction existante et la hauteur des annexes est limitée à 5 m au faitage. La construction autorisée dans le secteur Ac (STECAL) doit respecter une hauteur maximale de 4 m au faitage afin de s'inclure dans la zone agricole de manière paysagée.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et de matériaux réfléchissants. Clôtures Pour une meilleure intégration paysagère, les haies devront être composées d'essences diverses. Leur hauteur est limitée à 2m. Cette règle vaut également pour les clôtures à claire-voie. Pour les murs constitutifs de clôtures, la hauteur est limitée à 2 m en limite séparative et 1,5m en bordure de l'espace public pour des raisons de visibilité et de sécurité sur la voirie. D'ailleurs, le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Les murs de soutènement, pour des raisons techniques, ne sont pas soumis à des règles de hauteur. Les barbelés sont interdits hormis en séparation avec les parcelles agricoles. Toitures Pour conserver la diversité du bâti de la zone, les toitures-terrasses sont autorisées. Dans la même optique, les toitures peuvent avoir 1 à 4 pans. Pour les constructions à usage agricole : des recommandations sont définies à l'annexe n°3 du règlement notamment pour l'insertion paysagère des bâtiments (fiche CAUE).
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.

Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE).
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

■ La zone N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage.

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Elle comprend un secteur NI (STECAL) correspondant à au site de bike trial.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se réfèrera au plan n°2.1 des secteurs présentant des risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement (annexe n°2).

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important les remblaiements et comblement de dolines sont interdits.
Article 2	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels. Enfin comme dans l'ensemble des zones du PLU, les CINASPICS sont autorisés. Ils devront démontrer qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité environnementale du milieu. Le STECAL NI ne pourra accueillir qu'une seule construction qui doit être liée et nécessaire à l'activité en cours sur la zone, c'est-à-dire le bike trial.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.

Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés. Les règles sont identiques pour le STECAL NI.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions des bâtiments existants, ce recul peut être réduit à 3 m si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux. Dans le STECAL NI, l'unique construction autorisée peut s'implanter librement en raison de la localisation du secteur.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale

	à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. Dans le STECAL NI, l'unique construction autorisée peut s'implanter librement en raison de la localisation du secteur.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Dans le secteur NI, la construction autorisée a une emprise maximum qui ne doit pas excéder 50m ² , en raison de la situation géographique et des besoins liés à l'activité.
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Dans le secteur NI, la hauteur maximale est fixée à 4m maximum au faîtage. S'agissant d'un espace d'accueil lors de manifestations, la construction n'a pas besoin d'une hauteur importante. De plus, en raison de la situation géographique en zone naturelle du secteur, il est préférable que la construction ne soit pas trop élevée pour s'insérer dans le paysage.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus Clôtures Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE).
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

17.4 RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Type de zone	Vocation de la zone	Superficie (ha)	Proportion
UA	Habitat, centre ancien	13,83	1,57%
UAc	Aire de stationnement de campings-cars	0,14	0,02%
UB	Habitat, développement périphérique, pavillonnaire	10,25	1,16%
UE	Equipements d'intérêt public et collectif (administratif, scolaire, santé)	1	0,11%
UL	Equipements d'intérêt public et collectif de sports et de loisirs	0,5	0,06%
UH	Hameau de la Corvée	0,3	0,03%
Total des zones U		26,02	2,95%
1AU	Habitat (court-moyen terme)	2,64	0,30%
1AUX	Activité économique	3	0,34%
Total zone AU		5,64	0,64%
A	Agricole	345,71	39,20%
Azh	Zone humide en secteur agricole	2,3	0,26%
Ac	Abri à chevaux	0,03	0,00%
Total zone A		348,04	39,46%
N	Naturelle et forestière	502	56,92%
NI	Terrain de bike-trial	0,3	0,03%
Total zone N		502,3	56,95%
TOTAL		882	100%

La zone naturelle représente la plus importante zone du PLU à hauteur de 56,95% du territoire communal. S'en suit la zone agricole à hauteur de 39,2%. Il est à noter que les zones à urbaniser représentent 0,34% du territoire communal.

17.5 MESURES COMPLEMENTAIRES

17.6 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zones UA, UB et A). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1 et 13 des zones concernées).

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies et la mare qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : l'église, les fontaines, le mur en pierres sèches, la maison de maître, les calvaires et le lavoir à impluvium.



Au titre de l'article L151-23, une haie est protégée. Le territoire communal compte peu de haies sur sa partie agricole, qui bénéficie d'un paysage largement ouverte. Cette haie, au-delà de sa particularité sur la commune, possède une fonction écologique importante puisque qu'elle se situe le long d'un ruisseau.

17.7 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts et les haies (trame verte), aux ruisseaux (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques).

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger (en zone A).

17.8 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme indique que « *les documents graphiques du règlement font apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Six emplacements réservés ont été définis pour répondre aux besoins de la commune :

- deux sont situés en zone UA et ont pour objectif de prolonger un cheminement doux. Leur surface est de 1900 m² et de 1670 m².
- un autre est situé en contre-bas du groupe scolaire afin de prévoir une aire de stationnement pour cet équipement qui n'en dispose pas. Sa surface est de 14160 m².
- un autre emplacement réservé est situé à côté de la salle des fêtes : il sert de périmètre de protection pour éviter toute nuisance induite par la salle des fêtes pour le voisinage. Sa surface est de 16350 m².
- un autre emplacement réservé est situé à côté de la mairie : sa destination contribue à aménager la zone d'équipements environnante avec des parkings et des espaces verts. Sa surface est de 5355 m².
- un emplacement réservé est également prévu pour l'élargissement de la voirie pour desservir la zone d'activités (6 m de largeur). Sa surface est de 1000 m².

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

17.9 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE

17.9.1 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le territoire a consommé sur la dernière décennie 2,35 ha, VRD inclus, d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation, dont 1,4ha pour l'habitat. Pour répondre à l'objectif démographique de 330 habitants d'ici 2030 (+ 50 habitants), les besoins fonciers nécessaires ont été estimés à 3,5 ha.

Le PLU prévoit une enveloppe foncière globale de 3,85ha. Cette surface est supérieure au 3,5ha puisqu'une parcelle de 0,35 ha a été ajoutée à l'OAP Champ Sera pour un meilleur aménagement de la zone au sein de l'ensemble du village (cette parcelle comprend déjà une cabane, située au sein du tissu urbain). De plus, la surface totale mobilisée se répartit par 1,9 ha de dents creuses et 1,6ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat correspondant aux extensions urbaines à court et moyen terme. Ainsi, la majorité des surfaces mobilisées pour l'habitat dans le PLU sont situées dans le tissu urbain.

L'extrapolation de la consommation de l'espace sur une période de 15 ans, conformément à la durée prise en compte dans le PLU (2015-2030) indique une surface de 2,1 ha uniquement pour l'habitat. Or le développement de La Tour de Sçay se base sur près de 3,5 ha pour l'habitat, ce qui paraîtrait trop important pour modérer cette consommation de l'espace. Il est alors nécessaire de rappeler le contexte qu'a connu la commune ces dernières années, pour montrer que l'hectare et demi de différence peut s'expliquer. En effet, jusqu'à présent la commune était régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), c'est-à-dire que toute construction en dehors des parties urbanisées n'est pas autorisée. Or, bien que la commune dispose de terrains de grande taille dans le tissu urbain, les dents creuses répertoriées connaissent une assez forte rétention foncière, ce qui a conduit à bloquer la commune dans son développement, d'où une si faible consommation de l'espace, qui aurait été toute autre et donc plus importante si la commune disposait déjà d'un document d'urbanisme. De plus, la commune accueille depuis ces dernières années le groupe scolaire du RPI. Cette situation entraîne l'accroissement de demandes en habitat de la part de familles.

Une densité minimale de 13 logements à l'hectare, VRD inclus, est appliquée dans le PLU conformément aux orientations du SCoT de l'Agglomération bisontine, au niveau des OAP et du règlement, afin de réduire les surfaces à l'urbanisation, et donc pour réduire l'impact sur le milieu agricole ou naturel, sachant que la densité observée actuellement sur la commune est d'environ 10 logements à l'hectare, VRD inclus.

La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière sur les deux zones 1AU. Elle ne pourra donc pas maîtriser totalement leur urbanisation. Néanmoins, les OAP définissent plusieurs tranches pour la réalisation de l'aménagement des secteurs.

Par ailleurs, la commune prévoit une zone 1AUX destinée à être ouverte à l'urbanisation à court-moyen terme, à vocation d'activités économiques. Celle-ci a une surface de 3 ha. Cette surface est compatible avec les orientations du SCoT qui définit La Tour de Sçay comme un site à créer dans l'armature des zones d'activités. La commune peut donc prévoir une zone d'activités d'une surface maximum de 7 ha. La commune a souhaité diminué cette surface à 3 ha en raison de sa taille et des demandes. La consommation d'espaces agricoles et naturels est considérable pour la commune, qui ne dispose pour l'instant pas de zone d'activités. Toutefois, la commune souhaite définir une zone en tant que réserve foncière d'activités afin de répondre favorablement en cas de demandes d'entrepreneurs.

Ainsi, les impacts sur la consommation des espaces sont présents mais restent limités en termes de surface, puisque pour l'habitat, les dents creuses de taille importante forment la majorité de la surface foncière prévue. La zone 1AUX consomme davantage les terres agricoles. L'impact est important mais se justifie à l'échelle intercommunale.

17.9.2 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L'EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

La croissance de la population aura des répercussions sur les déplacements, et qui plus est en milieu rural, au niveau des circulations automobiles et piétonnes, et de l'organisation de la trame viaire.

Pour les espaces déjà urbanisés, la densification s'effectuera essentiellement depuis la trame viaire existante ; il n'y aura donc pas ou peu de voies ou d'accès supplémentaires à créer.

Concernant les zones dites d'extension, les conditions d'accès et de desserte sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, il est question de proposer un bouclage de la voirie pour favoriser une meilleure circulation des véhicules et ainsi diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès.

Des liaisons douces sont également prévues au sein des OAP ou dans le zonage. Des emplacements réservés sont prévus à cet effet, notamment aux abords du groupe scolaire. Le PLU vise donc à améliorer les conditions de déplacement, en favorisant les déplacements doux plutôt que les déplacements motorisés, et à assurer la sécurité de la population.

De plus, la commune a inscrit dans le PADD sa volonté de ne pas compromettre le passage des engins agricoles et notamment l'accès aux parcelles agricoles. L'OAP Vieille Vie affiche donc un accès spécifique pour les parcelles agricoles, afin que les engins ne traversent pas la zone d'habitation. Un emplacement réservé est également prévu pour la réalisation de cet accès.

La création de nouvelles constructions entraîne inévitablement des besoins en stationnement supplémentaires. Le règlement impose à l'article 12 de prévoir deux places de stationnement par logement. Les OAP prévoient des aires de stationnement.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées principalement aux industries et aux déplacements. Le développement envisagé à La Tour de Sçay est maîtrisé, ce qui ne va pas engendrer une augmentation considérable de ces gaz. La commune souhaite développer les énergies renouvelables, comme elle l'a inscrit dans son PADD. La réalisation d'un parc éolien sur le territoire communal doit s'accompagner de pratiques supplémentaires de développement des énergies renouvelables (énergie-bois, énergie solaire, etc). Ainsi, l'article 15 de la zone AUX recommande l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

17.9.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Le vaste massif forestier est classé en zone naturelle N. Les zones humides, étant utilisée par l'agriculture, est classé en zone Azh, c'est-à-dire en zone agricole où figure une zone humide. Ce classement spécifique permet d'identifier ces milieux et de les traiter de la manière la plus adéquate.

Les zones d'extension d'habitat concernent des espaces à valeur agronomique moyenne. La densification exprimée dans le PADD, à travers notamment la prise en compte des dents creuses comme potentiel d'urbanisation, permet de moins consommer d'espace agricole pour répondre à l'objectif démographique souhaité.

L'extension du village se situe principalement en zone urbanisée, ce qui n'induit pas d'impacts significatifs sur le paysage. De plus, la qualité paysagère est intégrée dans les OAP. Au secteur du Champ Sera, il est préconisé de construire les différentes formes urbaines par épannelage, pour prendre en compte la pente du secteur. Un traitement paysager est également prévu le long de la trame verte, ainsi que des espaces verts au sein de chaque nouvelle zone d'extension.

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). L'impact sur les milieux ouverts se limite à quelques enclaves ou marges de la trame urbaine qui n'assurent pas de rôle majeur dans le fonctionnement du réseau écologique régional et local. Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le PLU n'accentue pas la fragmentation du milieu naturel. La création d'un espace de transition arboré est également indiquée dans l'OAP Vieille Vie afin de créer une continuité écologique et limiter l'impact de l'urbanisation du secteur.

L'extension de l'habitat est prévue dans la trame urbaine ou en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà urbanisé où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. Les composantes agricoles se situent dans la plaine à l'Ouest de la commune. Ce secteur conserve sa vocation agricole. Le milieu forestier est également préservé.

La composition paysagère de La Tour de Sçay risque d'être modifiée principalement lors de l'urbanisation de la zone d'activités prévue. Par sa taille (3 ha) et sa localisation en entrée de ville, son aménagement induit des modifications pour le paysage, qui est actuellement totalement ouvert. Le traitement paysager sera une composante importante lors de son aménagement, pour réduire l'exposition à la vue des futurs bâtiments. Un écran végétal est recommandé en entrée de ville, ainsi qu'en transition avec l'espace résidentiel environnant.

Les secteurs d'urbanisation (dents creuses identifiées et zone d'extension) à La Tour de Sçay sont envisagés sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

17.9.4 IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint depuis la station d'épuration de la commune. Suite aux travaux menés dernièrement, le dimensionnement de la station assure une capacité de 350 EH. Elle est donc en mesure de traiter les effluents de 50 habitants supplémentaires au village.

Le hameau du Verjoulot dispose d'un réseau unitaire avec filtre à sable. Le hameau de La Corvée est géré par un SPANC. Ces deux hameaux ne sont pas concernés par des zones d'extension.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel. Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter La Tour de Sçay et ses perspectives d'évolution. Avec une consommation moyenne par abonnement domestique de 134,3 m³, le volume supplémentaire à prévoir est de 3715 m³. Or, en 2013, le Syndicat a produit 118 999 m³ pour un volume total vendu aux abonnés de 94 498 m³. Dans son courrier du 1^{er} août 2016 (annexe 6), le Syndicat Intercommunal des eaux de Blafond Joloin confirme qu'il est en mesure de répondre favorablement à l'approvisionnement en eau distribuée à la population.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industrielles. Le projet de PLU prévoit le raccordement de toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et au zonage d'assainissement. La zone 1AUX n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement. Une mise à jour du document sera à réaliser.

Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du PLU sur les eaux souterraines.

17.9.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque mouvement de terrain a bien été pris en compte dans le projet de PLU. Il est mis en évidence par une trame spécifique sur le plan de zonage (en zone urbanisée) et concerne les dolines (risque d'effondrement) et le secteur de marnes en pente (risque de glissement de terrain).

Les secteurs d'extension prévus ne sont pas exposés à un risque quelconque.

Le règlement prévoit par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la surcharge du réseau communal et les conséquences hydrauliques à l'aval du réseau.

17.9.6 IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cet état des faits est cependant à nuancer par rapport à la taille de la commune de La Tour de Sçay (280 habitants en 2015) et au contexte local (milieu rural). Les incidences citées ci-dessous ne sont donc pas adaptées, sachant que le PLU prévoit la construction de 38 logements sur 3,5 ha et la réalisation d'une zone d'activité de 3 ha (classée 2AUX). La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic routier n'engendrera pas de véritable pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

17.9.7 INCIDENCES PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

La commune de La Tour de Sçay ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire mais elle est bordée par le site « Moyenne Vallée du Doubs » (Z.P.S. FR4312010 et S.I.C. FR4301294). D'autres sites Natura 2000 sont

situés dans l'environnement de la commune de La Tour de Sçay : le réseau de cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul (FR4301345), les pelouses de la région vésulienne et la région colombine (FR4301338 et FR4312014), et la vallée de la Saône (FR4301342 et FR4312006).

Le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Doubs regroupe une grande diversité de milieux remarquables : pelouses sèches, prairies humides, falaises, éboulis, forêts de pente et de ravin, forêts alluviales...

Concernant les espèces, le site présente un intérêt certain pour les mammifères (lynx boréal, chiroptères), les poissons (blageon, bouvière, chabot, toxostome), les amphibiens (triton crêté, sonneur à ventre jaune), les insectes liés aux zones humides (cuivré des marais, damier de la succise, agrion de mercure) et les oiseaux liés au milieu rupestre (faucon pèlerin, hibou grand-duc), au milieu forestier (pic noir, pic cendré) au milieu agricole extensif (pie-grièche écorcheur, milan royal) ou aux zones humides (râle des genêts, martin-pêcheur, busard Saint-Martin).

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs (rédigé par l'EPTB Saône et Doubs en 2010) :

- Maintenir et restaurer les boisements naturels,
- Conserver les ripisylves,
- Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique,
- Veiller à la conservation des pelouses sèches,
- Restaurer et protéger les zones humides,
- Préserver les milieux remarquables (habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire),
- Informer, sensibiliser et mobiliser le public et les acteurs locaux,
- Améliorer la connaissance écologique du site,
- Assurer la mission de veille environnementale (veiller à la cohérence entre les préconisations du document d'objectifs et les démarches territoriales et locales),
- Assurer la cohérence du site (étudier l'extension du site).

L'extension de l'urbanisation envisagée à La Tour de Sçay concerne des enclaves agricoles au sein ou en marge de la trame urbaine.

Aucun corridor écologique desservant le site Natura 2000 n'est impacté :

- Le milieu forestier et les linéaires boisés en milieu agricole sont protégés par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (=Elément naturel de paysage à protéger), permettant aux espèces sylvo-collines de circuler librement entre le site Natura 2000 et le Bois de la Côte du Mont
- Les zones humides sont exclues de toute urbanisation en étant classées en Azh. Les ruisseaux présents sur le territoire sont situés en milieu agricole.

La commune de La Tour de Sçay est située à une dizaine de kilomètres à l'aval hydraulique du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Par ailleurs, toutes les extensions de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration située dans la commune. Aucune incidence significative sur les habitats aquatiques et les espèces liées à ces habitats n'est donc à déplorer.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation (3,5 ha en zone 1AU et 3 ha en 1AUX) ne sont pas concernés par des sites de reproduction d'espèces, d'habitat communautaire...

La situation en-dehors du bassin versant par rapport au site Natura 2000 réduit les incidences sur l'hydrologie. Néanmoins, le secteur karstique peut entraîner des incidences, et notamment le Doubs au niveau de l'assainissement, de l'eau potable et des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement, la commune est dotée d'un zonage d'assagissement qui date de 1998. La commune dispose d'un réseau séparatif sur le village. Le hameau du Verjoulot est traité par un réseau unitaire et le hameau de la Corvée est géré par un SPANC. En cas de non-conformité, les propriétaires devront se mettre aux normes. Si les travaux ne sont pas faits avant la vente d'un bien par exemple, l'acheteur aura l'obligation de les réaliser dans un délai d'un an. Les eaux usées du village sont traitées dans une STEP aux normes et en capacité suffisante (voir paragraphe 3.2.4 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines). Par conséquent, les incidences de l'assainissement sur le site Natura 2000 sont insignifiantes.

Au sujet de l'eau potable, le captage est situé sur la commune de Rougemontot, plus éloignée du site Natura 2000. Il est protégé par arrêté préfectoral, impliquant des périmètres de protection dans lesquels sont réglementées les occupations et utilisations du sol, les pratiques agricoles... Ainsi, le risque de pollutions de la ressource en eau potable est limité. De plus, les volumes de pompages de l'eau sont réglementés, ils permettent de satisfaire les besoins actuels des communes du syndicat (voir paragraphe 3.2.4 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines) et futurs, notamment de la commune de La Tour de Sçay, besoin largement acceptable pour le dimensionnement de la station de pompage et la ressource sollicitée.

Par conséquent, il n'y a pas d'incidences supplémentaires sur le site Natura 2000 par rapport à l'eau potable.

Enfin, l'ensemble des zones humides et le milieu forestier connectés au site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle (N ou Azh) et continueront donc de jouer le rôle de biotopes « relais » pour certaines espèces (territoire de chasse des rapaces et chauves-souris, site de reproduction pour certaines espèces (picidés en milieu forestier, agrion de mercure dans les fossés de la plaine inondable...).

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale

1. Maîtriser le développement communal	2. Favoriser une mixité des formes urbaines	3. Mettre en valeur le patrimoine ?	4. Favoriser les énergies renouvelables ?
Nombre de logements créés dans les dents creuses ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ?	Quels dispositifs d'énergie renouvelable mis en place ?
Surface de dents creuses construites ?	Nombre de logements intermédiaires construits par an ?		
	Nombre de logements collectifs construits par an ?		

Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?
Surface de dents creuses construite ?
Surface des zones 1AU construite ?
Respect de la densité de 13 logements/ha hors VRD ?

Axe 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

1. Pérenniser les activités présentes et permettre l'installation de nouveaux artisans	2. Assurer la préservation de l'agriculture	3. Renforcer les équipements publics et les services	4. Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement	5. Développer les technologies de l'information et de la communication
Nombre d'entreprises ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Date de réalisation du cheminement doux réalisé le long de la RD486 ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?		Date de réalisation de l'aire de stationnement du groupe scolaire ?	Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?
			Nombre de mètres linéaires réalisés ?	

Axe 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel		
1. Préserver les milieux riches en biodiversité et la ressource en eau	2. Favoriser le maintien des paysages	3. Prendre en compte les contraintes et les risques
Préservation de la trame verte et bleue ?	Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Respect des règles édictées pour les risques de mouvement de terrain (glissement, affaissement/effondrement) ?
Préservation des sources ?		

